

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



**Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD)
Secrétariat Général à l'Environnement et Développement Durable (SGEDD)**

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR LA FORET ET LA RESTAURATION DES
SAVANNES (PIFORES) (P178642)**

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

Mars 2023

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
LISTE DES ABREVIATIONS.....	4
LISTE DES TABLEAUX	6
LISTE DES FIGURES	7
LEXIQUE	8
RESUME NON TECHNIQUE	13
NON-TECHNICAL SUMMARY	21
I. INTRODUCTION.....	28
1.1. Contexte et justification.....	28
1.2. Objectif du CPR	29
1.3. Démarche méthodologique.....	30
1.4. Structuration du rapport.....	31
II. DESCRIPTION ET ETENDUE DU PROJET	32
2.1. Objectif, indicateurs et durée du PIFORES	32
2.2. Composantes du projet et coût de la mise en œuvre	32
2.3. Bénéficiaires.....	38
2.4. Dispositif de la mise en œuvre du Projet	39
2.5. Zone d'intervention du Projet	39
3.1 Activités susceptibles d'engendrer la réinstallation	40
3.2. Impacts sociaux négatifs potentiels	40
3.3. Estimation des personnes affectées et des pertes en terres.....	41
3.4. Personnes potentiellement affectées par le PIFORES.....	42
IV. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL.....	43
4.1. Cadre légal et réglementaire de la réinstallation	43
4.2. Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale	51
4.3. Convergences et divergences en matière de réinstallation entre le cadre juridique national et la NES 5 de la Banque mondiale.....	55
4.4. Cadre institutionnel.....	65
V. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION	70
5.1. Principes d'indemnisation.....	70
5.2. Objectifs de la réinstallation	71
5.3. Processus de réinstallation	72
5.2. Recensement des personnes et des biens affectés	76
VI. ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION	78
6.1. Formes d'indemnisation	78

6.2. Méthode d'évaluation des compensations.....	79
6.3. Processus d'indemnisation	91
VII. GROUPES DEFAVORISES OU VULNERABLES	95
7.1. Identification des groupes vulnérables	95
7.2. Assistance aux groupes vulnérables	96
7.3. Dispositions à prévoir dans les PAR	97
VIII. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DE PLAN DE REINSTALLATION ..	98
8.1. Préparation du PAR	98
8.2. Montage et revue.....	100
8.3. Procédure de validation du PAR	100
IX. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) DU PIFORES	101
9.1. Mécanisme de Gestion des Plaintes du PIFORES	101
9.3. MGP spécifique à la réinstallation involontaire	108
X. CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	113
10.1. Information et participation du public lors de la réalisation d'un PAR	113
10.2. Consultation du public	114
10.3. Consultation dans le cadre de la préparation des PAR.....	116
10.4. Diffusion publique de l'information.....	117
XI. RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION	118
11.1. Responsabilités	118
11.2. Ressources, soutien technique et renforcement des capacités	121
XII. CADRE DE SUIVI ET EVALUATION	122
12.1 Suivi des activités	122
12.2 Evaluation.....	124
XIII. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE.....	125
XIV. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT	126
14.1. Estimation du coût global du CPR	126
14.2. Procédure de compensation.....	128
14.3. Sources de financement.....	128
XIII. DIFFUSION DU CPR	129
XIV. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	130
XV. ANNEXES.....	131

LISTE DES ABREVIATIONS

ACE	: Agence Congolaise de l'Environnement
ALE	: Agence Locale d'Exécution
BAD	: Banque Africaine de Développement
BM	: Banque mondiale
CAP	: Comportements, Attitudes et Pratiques
CART	: Conseil Agricole Rural de Territoire
CES	: Cadre environnemental et social
CF	: Cadre Fonctionnel
CFCL	: Concessions Forestières des Communautés Locales
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CI	: Cellule Infrastructures
CIF	: Climate Investment Fund/ Fonds d'Investissement pour le Climat
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
CLD	: Comité Local de Développement
CPE	: Coordination Provinciale de l'Environnement
CPPA	: Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones
EAS	: Exploitation et Abus Sexuels
EES	: Evaluation Environnementale et Sociale
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
EPI	: Equipements de protection individuelle
E&S	: Environnemental et Social
FEM	: Fonds pour l'Environnement mondial
FIP-CU	: Forest Investment Programme-Coordination Unit
HS	: Harcèlement Sexuel
IST	: Infections Sexuellement transmissibles
MEDD	: Ministère de l'Environnement et Développement Durable
NES	: Norme Environnementale et Sociale
PA	Peuples Autochtones
PAE	: Plan Assurance Environnement
PAR	: Plan d'action de Réinstallation
PPA	: Plan en faveur des Peuples Autochtones
PANA	: Plan d'Action National d'Adaptation
PFNL	: Produits forestiers non ligneux
PGAPF	: Programme pour la Gestion Améliorée des Paysages Forestiers
PIFORES	: Projet d'investissement pour la forêt et la restauration des savanes
PIREDD	: Projet Intégré REDD
PIREDD	: Projet Intégré REDD+ dans les bassins de Mbuji Mayi/ Kananga et de Kisangani
MBKIS	
PPA	: Plan en faveur des Populations Autochtones

PSAT : Plans Simples d'Aménagement du Territoire
RDC : République Démocratique du Congo
RE : Responsable d'Environnement
SNEL : Société Nationale d'Electricité
SNVBG : Stratégie Nationale de lutte contre les Violences basées sur le Genre
TDR : Termes de référence
VGB : Violence Basée sur le Genre

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 1 : Brève description des principales activités du projet
- Tableau 2 : Impacts sociaux négatifs potentiels
- Tableau 3 : Convergences et divergences en matière de réinstallation entre le cadre juridique national et la NES 5 de la Banque mondiale
- Tableau 4 : Acteurs institutionnels, rôles et responsabilités
- Tableau 5 : Formes d'indemnisations possibles
- Tableau 6 : Matrice d'indemnisation par type de perte
- Tableau 7 : Responsabilités des ONG et de l'UC-PIF dans le processus d'indemnisation
- Tableau 8 : Quelques aspects de la gestion des plaintes
- Tableau 9 : Responsabilités institutionnelles de la réinstallation
- Tableau 10 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre
- Tableau 11 : Estimation du coût global du CPR

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Logigramme de traitement des plaintes VBG

Figure 2 : Logigramme de traitement des plaintes

LEXIQUE

Ce lexique a pour but de faciliter une compréhension commune des termes-clés de la réinstallation involontaire.

- **Acquisition de terres** : Ce sont des méthodes qui consistent à obtenir des terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut être définie aussi comme : i) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; ii) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et iii) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. La terre comprend tout ce qui pousse, notamment les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.
- **Assistance à la réinstallation** : C'est un type d'aide fourni aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette assistance peut être en espèces et/ou nature (pour faciliter notamment le déménagement et le recasement, l'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Ayant-droit ou bénéficiaire** : Il s'agit de toute personne physique ou morale affectée par le projet et préalablement recensée avant la date limite et qui a le droit à une compensation. En outre cette notion inclue aussi les personnes qui perdent leurs possessions ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.
- **Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)**: Selon le nouveau CES de la BM, on parle maintenant simplement de Cadre de Réinstallation (CR). C'est un document qui présente le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des personnes affectées par le projet (PAP). Ce document est élaboré quand les différentes composantes d'un Projet ne sont pas établies définitivement et que les impacts sur les populations ne peuvent donc être identifiés de manière précise. Il guidera à la fois la préparation, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des PAR/PRMS à élaborer pour le Projet. Il fournit des directives appropriées aux responsables des activités de réinstallation et de compensation afin d'assurer un dédommagement efficace, juste et équitable des populations directement affectées par les activités du Projet.
- **Compensation** : C'est un paiement en espèces ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflits** : Ce sont des divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations qui peuvent impliquer deux ou plusieurs parties qui poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs

divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif).

- **Coût de remplacement** : C'est une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Quand les marchés fonctionnels font défaut, on peut déterminer le coût de remplacement par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Le coût de remplacement doit être au moins suffisant dans les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement afin de permettre l'achat ou la construction d'un logement qui va répondre aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. Cette méthode d'évaluation appliquée doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction doivent inclure aussi les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.
- **Date limite ou date butoir** : C'est la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet. Elle indique la date au-delà de laquelle toute personne s'installant dans les emprises du projet n'est plus considérée comme étant une PAP. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues (emprises du projet). Après la date limite, les personnes occupant la zone du projet ne sont plus éligibles à l'indemnisation ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement** : C'est le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : C'est le recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).

- **Expulsion forcée** : C'est une éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).
- **Moyens de subsistance** : éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la

cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

- **Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5)**: C'est l'une des Normes Environnementales et Sociales du Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale qui est en rapport avec l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire. La NES 5 s'applique à toutes les situations dans lesquelles des terres sont acquises dans le cadre d'un projet, ou des restrictions sur l'utilisation des terres sont imposées. Elle clarifie le traitement des terrains publics ; les activités de délivrance de titres fonciers ; l'accès aux ressources ordinaires (les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers, l'eau douce, la chasse et la cueillette, les zones de pâturage et de culture) ; et les transactions volontaires. La NES 5 interdit les expulsions forcées. Elle introduit l'exigence d'un instrument de réinstallation unique, qui peut être adapté aux circonstances du projet. Elle couvre les droits des différentes catégories de personnes affectées, y compris celles qui n'ont aucun droit ou revendication juridique sur les terres qu'elles occupent, et comprend des considérations sur l'égalité des sexes. Elle prévoit une indemnisation qui pourra être versée dans un compte bloqué dans des circonstances précises.
- **Personnes Affectées par le Projet (PAP)** : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- Personnes physiquement déplacées : Ce sont les personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
 - Personnes économiquement déplacées : Ce sont les personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou Plan de Réinstallation (selon le nouveau CES de la BM) : C'est un plan qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-

économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.

- Réhabilitation économique : Ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.
- Réinstallation involontaire : C'est le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), ou le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux, suite à l'acquisition de terres ou l'imposition de restriction de la terre. La réinstallation est considérée comme involontaire parce que les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.
- Relogement : C'est le recasement physique des ménages affectés par le projet à partir de leur domicile d'avant-projet.
- Restrictions à l'utilisation de terres : Ce sont les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.
- Valeur intégrale de remplacement : C'est le coût total d'un bien impacté, évalué à partir de sa valeur actuelle sur le marché, pour son remplacement.

RESUME NON TECHNIQUE

1° Présentation du projet

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) ci-après bénéficiaire, prévoit de mettre à l'échelle des activités du Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers au travers un Programme d'Investissement pour la Restauration des Forêts et des Savanes en RDC (PIFORES) pour lequel il a demandé une Avance de Préparation de Projet (APP) afin de soutenir la préparation du projet avec la participation du Ministère de l'Environnement et Développement à travers l'Unité de Coordination du Programme d'Investissement de la Forêt (UC-PIF).

Objectif du PIFORES

L'objectif du développement du PIFORES est d'améliorer l'aménagement du territoire, la gestion des paysages forestiers et les moyens de subsistance des communautés locales dans des zones sélectionnées, tout en s'appuyant sur une série de stratégies et de plans d'actions qui ont fait leurs preuves pour améliorer la gestion des paysages forestiers.

Composantes du projet

Le projet comprend les composantes suivantes :

- Composante 1 : Amélioration de l'aménagement du territoire pour la gestion des ressources naturelles dans les zones ciblées (17 millions de dollars américains) ;
- Composante 2 : Développement de l'agroforesterie, des plantations forestières et de la foresterie communautaire pour la gestion durable des paysages (215 millions de dollars américains) ;
- Composante 3 : Développement d'une chaîne de valeur durable pour l'énergie et la cuisson efficace (27 millions de dollars américains, y compris la subvention proposée de 10 millions de dollars américains du Fonds pour la cuisson propre) ;
- Composante 4 : Approches améliorées et innovantes pour la mesure, le rapportage et la vérification (MRV) et le financement climatique basé sur les résultats (11 millions de dollars américains; potentiel de cofinancement du Fonds pour la Cuisson Propre-Clean Cook Fund) ;
- Composante 5 : Mise en œuvre, suivi et évaluation du projet (30 millions de dollars US américains).

Bénéficiaires du projet

Le projet :

- Soutiendra la mise en place d'environ 120 000 hectares de plantations agroforestières en savane dégradée et 270 000 hectares pour la restauration et la conservation grâce aux mises en défens des savanes et des Concessions Forestières des Communautés Locales (CFCL) ;
- Couvrira près de 2 800 communautés rurales (environ 1,2 million de bénéficiaires) ayant un potentiel d'activités économiques ;
- Permettra à 500 000 ménages (environ 2,5 millions de personnes), principalement dans les zones urbaines et périurbaines, d'accéder à une cuisine propre grâce à l'adoption de solutions de cuisson propres ;
- Contribuera au renforcement des capacités et à l'implication directe dans la mise en œuvre et/ou le suivi des activités du projet, d'un nombre important de bénéficiaires institutionnels, au niveau central et provincial ;
- Facilitera la participation au programme de subventions de contrepartie pour les investissements en agroforesterie à environ 500 petits propriétaires fonciers privés et petites et moyennes entreprises (PME) ;
- Soutiendra la participation des groupes vulnérables : les femmes, les jeunes hommes marginalisés et 50 000 Peuples Autochtones (PA).

Toutes les activités devront concerner environ 4,5 millions de bénéficiaires.

2° Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation

Le PIFORES est soumis aux exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018. L'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux du projet a permis de le classer comme projet à risque "**ELEVE**" sur le plan environnemental et social, conformément au CES de la Banque mondiale.

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est préparé en fonction des exigences de la réinstallation contenues dans la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) du CES susvisé, laquelle norme porte sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire. Son objectif est de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet, comme repris au paragraphe 25 de la NES 5.

Les activités de la Composante 1 : Amélioration de l'aménagement du territoire pour la gestion des ressources naturelles dans les zones ciblées, prévoient la réhabilitation des pistes rurales et des ponts, alors que celles de la Composante 2 : Développement de

l'agroforesterie, des plantations forestières et de la foresterie communautaire pour la gestion durable des paysages envisagent la construction des infrastructures de stockage des produits agroforestiers. Elles pourront entraîner des déplacements physiques et/ou économiques. Elles ne démarreront pas tant que les Plans d'action de réinstallation (PAR) n'auront pas été réalisés et approuvés par la Banque mondiale.

3° Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés

Le Cadre de Politique de Réinstallation est élaboré lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du projet et dont les principales catégories des personnes et groupes potentiellement affectés. Les personnes susceptibles d'être affectées par l'exécution du PIFORES sont de trois catégories, à savoir : les individus, les ménages, et les communautés.

4° Dispositif national d'expropriation pour cause d'utilité publique

La base légale du dispositif national d'expropriation pour cause d'utilité publique repose sur la Constitution de la RDC et la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres, la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique). L'article 37 de la Constitution du 18 février 2006 stipule en son article 37 ce qui suit : « L'expropriation pour cause d'intérêt général ou d'utilité publique ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi prévoyant le versement préalable d'une indemnité équitable. Ainsi, nul ne peut être dépossédé de ses biens que sur base d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente ».

5° Comparaison entre le dispositif national et la NES 5 de la Banque mondiale

Entre la législation congolaise et la NES 5 de la Banque mondiale, les points de divergence sont plus nombreux que ceux de convergence. En cas de différence entre la législation nationale et la Norme Environnementale et Sociale n°5, l'exigence de la NES 5 de la Banque mondiale sera considérée. Conformément aux objectifs de la réinstallation involontaire, le Projet essaiera de minimiser les déplacements. La minimisation des risques et impacts sera prioritaire parmi les critères de conception des ouvrages et infrastructures conçus par le Projet.

6° Mécanisme de gestion des plaintes

En ce qui concerne le mécanisme de gestion des plaintes indiquant la procédure à suivre pour la résolution des conflits potentiels, la NES 5 fait référence à la NES n°10 qui stipule qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible. A cet effet, il est proposé dans ce qui suit un mécanisme se situant à trois niveaux :

- Le niveau village ou communauté qui implique le chef de village (ou autorité coutumière) et quelques notables, un responsable provincial et les plaignants ;
- Le niveau provincial à travers un Comité de médiation dont les membres seront issus des services techniques, des organisations de la société civile, un responsable provincial de l'UC-PIF et les plaignants ;
- Le tribunal provincial (justice) ;

En termes de fonctionnement, le mécanisme retenu comprendra deux étapes principales :

- L'enregistrement de la plainte ou du litige ;
- Le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du PIFORES.

Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera sous la responsabilité de l'expert en développement social du PIFORES avec l'appui d'ONG facilitatrices.

7° Rôles et responsabilités des acteurs et renforcement des capacités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère chargé des Finances	- Mobilisation des fonds ; et suivi du budget lié à la réinstallation
UC-PIF	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CPR - Approbation et diffusion des PAR - Consultation durant tout le processus de la réinstallation - Recrutement de trois spécialistes en sauvegardes sociales (un au niveau de la coordination nationale et les deux pour les 2 provinces ciblées) en charge de la coordination de la réinstallation - Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) - Revue et approbation des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des PAR - Prise des dispositions pour que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion des PAR - Paiement des indemnisations pour les pertes de biens - Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation
Ministères et divisions provinciales (Santé, Affaires Sociales et Genre, Affaires Foncières, Agriculture, Élevage et Pêche, Environnement, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluation des impenses et recensement des personnes affectées - Facilitation des discussions sur les aspects de compensations - Aide ou orientation à l'identification et au tri des micro-projets - Gestion des réclamations et des litiges - Suivi de proximité de la réinstallation - Suivi de la libération des emprises
Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)	<ul style="list-style-type: none"> - Validation et suivi du CPR - Validation des éventuels PAR
ONG facilitatrices	<ul style="list-style-type: none"> - Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et communautés - Assistance et accompagnement des PAP durant le processus de réinstallation - Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation - Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations - Gestion des litiges et conflits
Communautés locales, ONG, Société civile, Autorités locales	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population - Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière - Participation au suivi de la réinstallation - Participation à la mobilisation sociale des PAP et leurs communautés - Participation à la résolution des plaintes et réclamations -
Consultants spécialisés sur les questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> - Études socioéconomiques - Réalisation des PAR - Renforcement de capacités - Évaluation participative d'étape, à mi-parcours et finale

8° Budget de la mise en œuvre du CPR et sources de financement

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, à travers le Ministère en charge des Finances, assume la responsabilité de remplir les conditions contenues

dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que le PIFORES dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter des exigences financières liées à l'acquisition éventuelle de terres. La contribution de l'Etat Congolais sera précisée aussitôt que les Plans d'Actions de réinstallation (PAR) et les Plans de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) auront été réalisés par le Client et validés par la Banque Mondiale.

Quant au PIFORES, il financera, sur les ressources allouées par la Banque Mondiale, la préparation des PAR et dans une certaine mesure, l'appui à la restauration des moyens de subsistance suite aux déplacements économiques (Plan de Restauration des Moyens de Subsistance, PRMS), la provision pour le mécanisme de règlement des griefs, la formation des entités d'exécution et services techniques provinciaux sur les procédures de réinstallation, la sensibilisation des parties prenantes, le suivi-évaluation et l'audit social de la réinstallation. Le projet contribuera pour un montant de **3 434 200 USD (Dollars américains trois millions quatre cent trente-quatre mille deux cents).**

N°	Rubrique	Unité	Qté/ Province	C.U. USD	C.T.USD	Source de financement
1	Acquisition éventuelle de terres					Gouvernement Ministère des Finances
2	Préparation des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR)	21	3	40 000	840 000	Ressources allouées par la Banque au
3	Préparation des Plans de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS)	21	3	40 000	840 000	
4	ONGs de mise en œuvre des PAR (pour chaque province)	Mise en œuvre	7	80 000	560 000	
5	Provision pour le mécanisme de règlement des griefs	7	1	30 000	210 000	
6	Provision pour la formation des entités	5	1	30 000	150 000	

	d'exécution et services techniques provinciaux sur les procédures de réinstallation, sensibilisation des parties prenantes, suivi-évaluation de la réinstallation					PIFORES
7	Suivi par l'expert en développement social du projet	14	2	6 000	84 000	
8	Suivi par le spécialiste en environnement du projet	14	2	6 000	84 000	
9	Suivi par le/la spécialiste en VBG	14	2	6 000	84 000	
10	Suivi et supervision par ACE	Suivi	10	6 000	60 000	
11	Provision pour l'audit social des PAR	7	1	30 000	210 000	
Total partiel					3 122 000	
Imprévus (10%)					312 200	
TOTAL GENERAL					3 434 200	Sans les fonds requis pour l'acquisition des terres

9° Consultations publiques menées

Les sessions de consultations des parties prenantes au projet (autorités administratives et coutumières locales, associations des jeunes, associations des femmes, organisations des peuples autochtones, etc.) et populations potentiellement bénéficiaires se sont déroulées du 30 Octobre au 18 Novembre 2022 dans les deux bassins ciblés par le projet : Bassin occidental (Kinshasa, Kongo-Central et Kwilu) et

Bassin central (Kasaï, Kasaï-Central, Kasaï-Oriental et Lomami). Ces rencontres ont connu la participation de 254 personnes.

D'autres consultations publiques essentiellement consacrées au CPR ont eu lieu du 8 au 16 décembre 2022 dans les provinces de Kwilu et du Kasaï avec 120 personnes au total dont 45 à Kikwit et 75 à Tshikapa.

Elles ont permis d'enregistrer les craintes, préoccupations, attentes et recommandations des parties prenantes concernant le projet en général et la réinstallation involontaire en particulier.

En définitive, les parties prenantes ont souhaité que le processus de réalisation et de mise en œuvre des éventuels PAR et PRMS soit participatif et transparent.

NON-TECHNICAL SUMMARY

1° Presentation of the project

Objective of PIFORES

The Government of the Democratic Republic of Congo (DRC), hereafter beneficiary, plans to scale up activities of the Improved Management of Forest Landscapes Project through an Investment Program for the Restoration of Forests and Savannahs in the DRC (PIFORES) for which it requested a Project Preparation Advance (APP) in order to support the preparation of the project with the participation of the Ministry of Environment and Development through the Coordination Unit of the Forest Investment Program (UC-PIF).

Objective of PIFORES

The development objective of PIFORES is to improve land use planning, forest landscape management and the livelihoods of local communities in selected areas, while drawing on a series of strategies and management plans. proven actions to improve the management of forest landscapes.

Components of PIFORES

The project includes the following components:

- **Component 1:** Improvement of land use planning for the management of natural resources in targeted areas (17 million US dollars).
- **Component 2:** Development of agroforestry, forest plantations and community forestry for the sustainable management of landscapes (215 million US dollars).
- **Component 3:** Development of a sustainable value chain for energy and efficient cooking (US\$27 million, including the proposed US\$10 million grant from the Clean Cooking Fund).
- **Component 4:** Improved and innovative approaches for measurement, reporting and verification (MRV) and results-based climate financing (US\$11 million; potential for co-financing from the Clean Cook Fund).
- **Component 5:** Project implementation, monitoring and evaluation (US\$30 million).

Beneficiaries of PIFORES

The project:

- Support the establishment of approximately 120,000 hectares of agroforestry plantations in degraded savannah and 270,000 hectares for restoration and conservation through the protection of savannahs and Local Community Forest Concessions (CFCL);
- Will cover nearly 2,800 rural communities (about 1.2 million beneficiaries) with potential for economic activities;
- Enable 500,000 households (about 2.5 million people), mainly in urban and peri-urban areas, to access clean cooking through the adoption of clean cooking solutions;
- Contribute to capacity building and direct involvement in the implementation and/or monitoring of project activities, of a large number of institutional beneficiaries, at central and provincial level;
- Facilitate participation in the matching grant program for agroforestry investments to approximately 500 small private landowners and small and medium enterprises (SMEs);
- Support the participation of vulnerable groups: women, marginalized young men and 50,000 Indigenous Peoples (IPs).

All activities should reach approximately 4.5 million beneficiaries.

Area of intervention of PIFORES

The PIFORES for this first phase has a duration of seven years and will be carried out in two basins represented below:

- Western basin: Kinshasa, Kongo Central and Kwilu.
- Central basin: Kasai, Kasai Central, Kasai Oriental and Lomami.
-

2° Objective of the Resettlement Policy Framework

PIFORES is subject to the requirements of the World Bank's Environmental and Social Framework (CES), which entered into force on October 1, 2018. The assessment of the environmental and social risks and impacts of the project allowed it to be classified as a "HIGH" risk project. " in environmental and social terms, in accordance with the World Bank's CES.

This Resettlement Policy Framework (RPF) is prepared based on the resettlement requirements contained in Environmental and Social Standard No. 5 (ESS 5) of the aforementioned CES, which standard covers land acquisition, restrictions on land use and involuntary resettlement. Its purpose is to precisely describe the principles,

organizational arrangements and resettlement design criteria that should apply to the components or sub-projects to be prepared during project implementation, as set out in paragraph 25. of the NES 5.

The activities of Component 1: Improvement of land use planning for the management of natural resources in the targeted areas, provide for the rehabilitation of rural roads and bridges, while those of Component 2: Development of agroforestry, forest plantations and community forestry for the sustainable management of landscapes envisage the construction of infrastructure for the storage of agroforestry products. They may result in physical and/or economic displacement. They will not start until the Resettlement Action Plans (RAP) have been completed and approved by the World Bank.

3° Categories of persons and groups potentially affected

The Resettlement Policy Framework is developed when the likely nature or scale of project-related land acquisitions or land use restrictions, which are likely to result in physical and/or economic displacement, is not known during the project preparation phase and including the main categories of people and groups potentially affected. The people likely to be affected by the execution of PIFORES fall into three categories, namely: individuals, households, and communities.

4° National system of expropriation for public utility

The legal basis of the national system of expropriation for public utility rests on the Constitution of the DRC and the land legislation (the texts applicable to land, the status of land, public participation, land acquisition mechanisms, resettlement and economic restructuring). Article 37 of the Constitution of February 18, 2006 stipulates in its article 37 the following: "Expropriation for reasons of general interest or public utility can only take place by virtue of a law providing for the prior payment fair compensation. Thus, no one can be dispossessed of his property except on the basis of a decision taken by a competent judicial authority.

5° Comparison between the national system and the World Bank's ESS n°5

Between the Congolese legislation and the environmental and social standard 5 of the World Bank, the points of divergence are more numerous than those of convergence. In case of discrepancy between national legislation and Environmental and Social Standard 5, the World Bank Environmental and Social Standard 5 requirement will be considered. Consistent with the objectives of involuntary resettlement, the Project will try to minimize displacement. The minimization of risks and impacts will be a priority among the design criteria for the structures and infrastructures designed by the Project.

6° Complaints management mechanism

With regard to the complaints mechanism indicating the procedure to be followed for the resolution of potential conflicts, ESS n°5 refers to ESS n°10 which stipulates that a complaints mechanism be in place as soon as possible. To this end, the following mechanism is proposed at three levels:

- The village or community level which involves the village chief (or customary authority) and a few notables, a provincial official and the complainants;
- The provincial level through a Mediation Committee whose members will come from technical services, civil society organizations, a provincial official of UC-PIF and the complainants;
- The provincial court (justice);
- In terms of operation, the selected mechanism will include two main stages:
 - o Registration of the complaint or dispute;
 - o Amicable treatment, using mediators independent of PIFORES.

Monitoring of the complaints management mechanism will be the responsibility of the PIFORES Social Development Specialist with the support of facilitating NGOs.

7° Roles and responsibilities of actors and capacity building

Institutional actors	Responsibilities
Ministry in charge of Finance	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilization of funds and monitoring of the budget related to resettlement
UC-PIF	<ul style="list-style-type: none"> - Dissemination of the RPC - Approval and dissemination of RAPs - Consultation throughout the resettlement process - Recruitment of three specialists in social safeguards (one at the national coordination level and the two for the 2 targeted provinces) in charge of coordinating resettlement - Coordination and monitoring of the launch of expropriation procedures where necessary (preparation of expropriation plans, and drafting by the competent authorities of expropriation request orders) - Review and approval of the ToRs relating to the selection of consultants in charge of preparing the RAPs - Arrangements are made for consultation and information to take place at the appropriate time and at the places indicated, in liaison with all the stakeholders such as the regional and local authorities, the local monitoring committees, the

Institutional actors	Responsibilities
	representatives of the populations, the NGOs and community organizations <ul style="list-style-type: none"> - Dissemination of RAP - Payment of compensation for loss of property - Supervision of the implementation of monitoring and evaluation actions
Provincial Ministries and Divisions (Health, Social Affairs and Gender, Land Affairs, Agriculture, Livestock and Fisheries, Environment, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation of expenses and census of affected people - Facilitation of discussions on compensation aspects - Assistance or guidance in the identification and sorting of micro-projects - Management of complaints and disputes - Proximity monitoring of resettlement - Follow-up of the release of rights-of-way
Congolese Environment Agency (ACE)	<ul style="list-style-type: none"> - Validation and follow-up of the RPC - Validation of any RPF
NGOs facilitators	<ul style="list-style-type: none"> - Information, sensitization and social mobilization of PAPs and communities - Assistance and support for PAPs during the resettlement process - Monitoring of payment of compensation and resettlement - Registration and management of complaints and claims - Litigation and conflict management
Local communities, NGOs, civil society, Local authorities	<ul style="list-style-type: none"> - Participation in the mobilization and awareness of the population - Participation in the search for solutions to land management problems - Participation in the follow-up of the resettlement - Participation in the social mobilization of PAPs and their communities - Participation in the resolution of complaints and claims - Participation in the management of disputes and conflicts
Consultants specializing in social issues	<ul style="list-style-type: none"> - Socio-economic studies - Realization of RAP - Capacity building - Participatory stage, mid-term and final evaluation

8° Budget for the implementation of the CPR and sources of funding

The Government of the Democratic Republic of Congo, through the Ministry in charge of Finance, assumes responsibility for fulfilling the conditions contained in this CPR. From this point of view, it will ensure that PIFORES has the necessary resources to meet the financial requirements related to the possible acquisition of land. The contribution of the Congolese State will be specified as soon as the Resettlement Action Plans (RAP) and the Livelihood Restoration Plans (PRMS) have been carried out by the Client and validated by the World Bank.

As for PIFORES, it will finance, from the resources allocated by the World Bank, the preparation of PAR and PSR, to a certain extent, support for the restoration of income following economic displacement (Livelihood Restoration Plan, LRP), provision for the grievance mechanism, training of executing entities and provincial technical services on resettlement procedures, sensitization of stakeholders, monitoring and evaluation and social audit of resettlement. The project will contribute an amount of **3,434,200 USD (US dollars three million four hundred thirty-four thousand two hundred).**

No.	Heading	Unit	Quantity/ Province	Unit Cost USD	Total Cost USD	Source of funding
1	Possible land acquisition					Government Ministry of Finance
2	Preparation of Resettlement Action Plans (RAP)	21	3	40 000	840 000	Resources allocated by the Bank to
3	Preparation of Livelihood Restoration Plans (PRMS)	21	3	40 000	840 000	
4	RAP implementing NGOs (for each province)	Implementation	7	80 000	560 000	
5	Provision for grievance mechanism	7	1	30 000	210 000	
6	Provision for the training of executing entities and provincial technical services on resettlement procedures, sensitization of	5	1	30 000	150 000	

	stakeholders, monitoring and evaluation of resettlement					PIFORES
7	Follow-up by the social development expert of the project	14	2	6 000	84 0000	
8	Follow-up by the project's environmental specialist	14	2	6 000	84 0000	
9	Follow-up by the GBV specialist	14	2	6 000	84 0000	
10	Monitoring and supervision by ACE	Follow up	10	6 000	60 000	
11	Provision for social audit of RAP	7	1	30 000	210 000	
Subtotal					3 122 000	
Contingency (10%)					312 200	
GRAND TOTAL					3 434 200	Without the funds required for land acquisition

9° Public consultations carried out

Consultation sessions with project stakeholders (local administrative and customary authorities, youth associations, women's associations, indigenous peoples' organizations, etc.) and potential beneficiary populations took place from October 30 to November 18, 2022 in the two basins targeted by the project: Western Basin (Kinshasa, Kongo-Central and Kwilu) and Central Basin (Kasaï, Kasaï-Central, Kasaï-Oriental and Lomami). These meetings were attended by 254 people.

Other public consultations mainly devoted to the CPR took place from December 8 to 16, 2022 in the provinces of Kwilu and Kasaï with a total of 120 people, including 45 in Kikwit and 75 in Tshikapa.

They made it possible to record the fears, concerns, expectations and recommendations of the stakeholders concerning the project in general and involuntary resettlement in particular.

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a reçu un crédit de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) du Groupe de la Banque mondiale pour l'exécution d'un « Projet d'investissement pour la forêt et la restauration des savanes », placé sous la tutelle du ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) de la République Démocratique du Congo (RDC).

Ce projet s'appuie sur une vaste expérience de la Banque mondiale en matière de soutien et de collaboration avec la RDC dans le domaine forestier. Les activités de ce projet permettront essentiellement de "mettre à l'échelle" l'agroforesterie et d'autres activités qui se sont avérées efficaces jusqu'à présent pour renforcer la capacité institutionnelle et technique de gestion durable des ressources forestières. Les leçons tirées du Programme pour la Gestion Améliorée des Paysages Forestiers (PGAPF) (P128887) et du Projet d'Appui aux Communautés Dépendantes de la Forêt (P149049) en cours seront prises en compte, ainsi que celles d'autres projets déjà terminés. Il s'agit notamment des leçons tirées des zones telles que la province de Mai-Ndombe, un « Point Chaud de la déforestation » où les activités ont visé à limiter la déforestation en protégeant les forêts existantes, ainsi que dans les provinces très dégradées plus proches de Kinshasa (Kinshasa, Kongo- Central et Kwango) avec un accent particulier sur la restauration du paysage et l'amélioration des méthodes culturales, tous les problèmes qui reflètent beaucoup de ceux observés dans les sept provinces prévues pour ce PIFORES.

Le PIFORES sera étroitement coordonné avec d'autres interventions de la Banque mondiale et celles d'autres bailleurs de Fonds dans ses provinces d'intervention conformément à la nouvelle stratégie de la Banque mondiale pour la RDC. Etant donné que les risques et effets environnementaux et sociaux spécifiques de chaque sous-projet ne peuvent être déterminés tant que les détails des activités devant être entreprises dans chaque site concerné par le projet ne soient encore mieux circonscrits, le projet a opté, conformément au Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, pour l'approche d'élaboration d'un document cadre.

Pour répondre aux exigences des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, cinq (5) autres instruments sont en cours d'élaboration : (i) un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), ; (ii) un Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) ; (iii) un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) ; (iv) un Plan de Mobilisation des Parties Prenants (PMPP) ; et (v) un Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO).

Le présent instrument constitue donc le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du projet PIFORES.

1.2. Objectif du CPR

Ce Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) répond aux exigences de la réinstallation reprises dans la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

La réinstallation est considérée comme involontaire à partir du moment où les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation pourrait conduire au déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Le CPR a pour objectif de décrire les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet tel que le précise le paragraphe 25 de la NES n° 5.

La NES 5 concerne la gestion des déplacements physiques et économiques résultant de projets associés à l'acquisition de terres et ce, par le biais de processus de réinstallation et de restauration des activités économiques.

L'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation est obligatoire lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du projet.

L'Emprunteur doit élaborer un CPR dont les principes généraux et procédures seront compatibles avec la NES 5. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre sera élargi ou décomposé en plusieurs plans spécifiques selon les risques et effets potentiels du projet.

Aucun déplacement physique et/ou économique ne sera effectué tant que les plans requis en vertu de la NES 5 n'auront pas été mis au point par l'Emprunteur et approuvés par la Banque.

1.3. Démarche méthodologique

L'approche méthodologique qui a été adoptée est basée sur le concept d'une approche participative, en concertation avec l'ensemble des acteurs et parties prenantes au Projet.

1° Revue et analyse documentaire

Le MEDD a passé en revue les CPR des projets et Programmes ayant des activités similaires à celles du PIFORES, dont la liste est reprise dans les références bibliographiques. Cela a permis de collecter les informations disponibles sur la description des risques et impacts, la description des cadres biophysiques et socio-économiques des sept provinces concernées et le cadre juridique et institutionnel relatif à l'évaluation environnementale et sociale et aux normes environnementales et sociales de la Banque mondiale. De plus, il s'est agi de faire : une analyse des textes légaux régissant la gestion de l'environnement ; une revue des normes environnementales et sociales établies par la Banque mondiale ; une appropriation des composantes du projet et de ses activités.

2° Consultations du publique et rencontre avec les acteurs étatiques et coutumiers provinciaux et locaux

Les sessions de consultations publiques des parties prenantes au projet (autorités administratives et coutumières locales, associations des jeunes, associations des femmes, organisations des peuples autochtones, etc.) et populations potentiellement bénéficiaires se sont déroulées du 30 Octobre au 18 Novembre 2022 dans les deux bassins ciblés par le projet : Bassin occidental (Kinshasa, Kongo-Central et Kwilu) et Bassin central (Kasaï, Kasaï-Central, Kasaï-Oriental et Lomami). Ces rencontres ont connu la participation de **254 personnes**.

Elles ont permis d'enregistrer les craintes, préoccupations, attentes et recommandations des parties prenantes concernant le projet et l'élaboration des instruments de sauvegardes environnementales et sociales dont le présent Cadre de politique de réinstallation (CPR).

En définitive, les parties prenantes ont souhaité que le processus de réalisation et de mise en œuvre des éventuels PAR et PRMS soit participatif et transparent.

La méthodologie susvisée a gravité autour des axes ci-après :

- La collecte et l'analyse des documents du projet ;
- Les rencontres avec les acteurs principalement concernés par le projet ;
- La revue bibliographique ;
- La collecte des données et les consultations publiques (entretien, collecte de données, consultation des parties prenante);
- L'analyse des données et élaboration du rapport provisoire du CPR.

Cette méthodologie a favorisé la compréhension commune des enjeux environnementaux et sociaux (risques et impacts environnementaux et sociaux) du projet avec les parties prenantes. Elle a, par ailleurs, rendu possible la discussion avec les PAP, sur leurs attentes ainsi que leurs inquiétudes. Les expériences des parties prenantes sur la conduite des opérations de réinstallation ont été capitalisées.

1.4. Structuration du rapport

Le Rapport du CPR est structuré de la manière suivante :

- Sommaire
- Liste des abréviations
- Liste des tableaux
- Lexique
- Résumé non technique
- Non-Technical Summary
- Introduction
- Description et étendue du projet
- Impacts sociaux potentiels du PIFORES
- Cadre légal et réglementaire de la réinstallation
- Principes, objectifs, processus de réinstallation
- Evaluation des biens et taux de compensation
- Groupes défavorisés ou vulnérables
- Processus de préparation et d'approbation de plan de réinstallation
- Mécanismes de gestion des plaintes et des conflits
- Consultation et diffusion de l'information
- Responsabilités institutionnelles de la réinstallation
- Cadre de suivi et évaluation
- Chronogramme de mise en œuvre
- Budget estimatif et sources de financement
- Diffusion du CPR
- Références bibliographiques
- Annexes.

II. DESCRIPTION ET ETENDUE DU PROJET

2.1. Objectif, indicateurs et durée du PIFORES

L'Objectif de développement proposé pour le projet est d'améliorer l'aménagement du territoire, la gestion des paysages forestiers et les moyens de subsistance des communautés dans des zones sélectionnées du territoire du bénéficiaire. L'approche multidimensionnelle de PIFORES a pour objectif à long terme de réduire la pression sur les paysages forestiers, réduisant ainsi la déforestation, la dégradation des forêts et les émissions de gaz à effet de serre qui résultent de la disparition des forêts. La réalisation de l'objectif de développement sera mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

1. Zones de paysage forestier ciblées faisant l'objet d'une gestion durable sur la base de critères définis (ha) ;
2. Réduction du taux de déforestation dans certaines zones (% de déforestation par zone) ;
3. Réduction des émissions nettes de GES (tCO₂eq) ;
4. Communautés dans les zones cibles ayant un accès accru aux sources de revenus provenant de la gestion durable des forêts et des activités connexes (ventilé pour les femmes, les PA) ;
5. Nombre de chaînes de valeur durables développées (agriculture, sylviculture, énergie) ;
6. Personnes ayant un accès nouveau ou amélioré à des solutions de cuisson propres (Nombre).

La durée de la mise en œuvre du projet est de 5 ans. En accord avec la procédure de la Banque mondiale pour les Séries de Projets (SOP), il est toutefois envisagé que des phases ultérieures (extension) permettent la continuité de l'appui aux activités et cela sur une période de 15 ans.

2.2. Composantes du projet et coût de la mise en œuvre

Le PIFORES est structuré autour de cinq composantes avec des investissements sélectionnés et conçus pour assurer l'opérationnalisation des principes et des thèmes transversaux. Le tableau 1 ci-dessous donne une brève description des différentes composantes. Les détails et la conception de certains investissements ne seront connus qu'au moment de la mise œuvre du Projet.

Tableau 1. Brève description des principales activités du projet

Sous-composantes/coût	Principales activités
<u>Composante 1 : Amélioration de l'aménagement du territoire pour la gestion des ressources naturelles dans les zones ciblées (17 millions de dollars américains)</u>	
<p>Sous-composante 1a : Soutien à l'amélioration de la planification de l'utilisation des terres et des droits dans les provinces ciblées (8 millions de dollars américains)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien à la planification de l'utilisation des terres au niveau des provinces, de leurs territoires et entités décentralisées y compris le processus de prise de décision et le dialogue entre parties prenantes ; les grandes activités sont entre autres l'Inventaire des plans et capacités existants et de leur pertinence/manques ; • Création/renforcement de comités de développement au niveau provincial et de conseils consultatifs sectoriels chargés de l'aménagement du territoire, avec une représentation appropriée de toutes les parties prenantes, y compris les groupes vulnérables ; • Études prospectives sur la planification du développement spatial dans les secteurs économiques clés en tenant compte de la résilience climatique à long terme. Les études sur le genre et les autres groupes vulnérables identifieront les priorités respectives à prendre en compte dans le processus d'aménagement du territoire ; • Assistance technique et activités d'engagement des parties prenantes pour le développement des plans, y compris par le biais du macro-zonage et d'autres outils de planification de l'utilisation des terres, Soutien à l'enregistrement et à la reconnaissance officielle des comités et des plans, conformément à la législation nationale, soutien opérationnel pour effectuer un suivi régulier de la mise en œuvre des plans, notamment pour faciliter la gestion des conflits potentiels qui se chevauchent.
<p>Sous-composante 1b : Développement de plans simples d'utilisation des terres au niveau des villages (6 millions de dollars américains)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Développement ou renforcement de Comités Locaux de Développement (CLD) efficaces dans chaque village ; • Renforcement des capacités et sensibilisation d'autres entités locales essentielles à la gestion des ressources naturelles (y compris les associations d'agriculteurs, les associations de femmes, les groupes de soutien aux PA, le secteur privé et les conseils de gestion rurale (Conseil Agricole Rural de Territoire - (CART)) ; • Préparation de Plans Simples d'Aménagement du Territoire (PSAT), y compris la consultation, le consentement libre, préalable et éclairé (CLIP), l'inventaire multi-ressources et la bio prospection (y compris les forêts à haute valeur de conservation (FHVC)), le zonage participatif (y compris la prévention

	<p>des conflits), l'identification des utilisations des terres (par ex, agriculture, chasse, récolte, conservation, etc.) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des bonnes et mauvaises pratiques de gestion des ressources naturelles avec les moyens de promouvoir les premières et de prévenir les secondes (en donnant la priorité aux plus urgentes), et projection des besoins futurs des ménages en matière de terres et de forêts (jusqu'à 25 ans) ; • Validation/enregistrement du PSAT auprès des autorités compétentes ; • Suivi régulier de la mise en œuvre du PSAT par les autorités et les communautés elles-mêmes.
<p>Sous-composante 1c : Renforcement des capacités pour une meilleure gestion des risques environnementaux et sociaux (3 millions de dollars américains)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation d'évaluations environnementales et sociales stratégiques (EESS) soutenant de nouvelles politiques/programmes sectoriels ; • Soutien pour l'examen/le suivi des évaluations d'impact social et environnemental (EIES) ; • Renforcement des capacités sur l'intégration des risques liés au changement climatique et à la biodiversité dans le processus d'évaluation environnementale ; • Soutien juridique sur les réglementations applicables et les conflits/chevauchements potentiels ; • Soutien à l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) pour la préparation ou la mise à jour des directives EIES dans les secteurs clés ; • Réaliser des évaluations des capacités institutionnelles (ECI) en se concentrant sur les lacunes en matière de gestion environnementale dans les institutions concernées ainsi que dans le secteur universitaire ; • Développer et mettre en œuvre des programmes de formation complets adaptés aux différents secteurs et institutions visés ; • Développer des manuels et des directives pour promouvoir les bonnes pratiques en matière de gestion environnementale ; • Fournir des équipements (tels que des ordinateurs, des logiciels, des équipements de laboratoire, des tests sur le terrain) pour permettre une formation technique appropriée et fournir des outils pertinents ; • Effectuer un examen et une évaluation réguliers des progrès réalisés dans les différents secteurs et institutions ciblés.
<p><u>Composante 2 : Développement de l'agroforesterie, des plantations forestières et de la foresterie communautaire pour la gestion durable des paysages (215 millions de dollars américains)</u></p>	
<p>Sous-composante 2a : développement des chaînes de</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutiendra les communautés de petits exploitants agricoles, les petits propriétaires privés et les petites et

<p>valeur de l'agroforesterie et du reboisement dans les zones de savanes dégradées (100 millions de dollars américains)</p>	<p>moyennes entreprises (PME) afin d'établir ou de développer l'agroforesterie, le reboisement et d'autres systèmes innovants de gestion durable des terres dans les zones de savane pour réduire la pression sur les forêts résiduelles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des sites et développement d'initiatives et de plantations agroforestières (acacia, palmiers à huile, d'arbres fruitiers) et transformation (jus, huile, etc.), • Soutient aux communautés de petits exploitants agricoles l'agroforesterie et le reboisement à petite échelle comme alternatives aux pratiques de brûlis. Le projet soutiendra également la mise en place de chaînes de valeur communautaires en fournissant aux bénéficiaires certains équipements de transformation, notamment des mini-huileurs, des plateformes de transformation de produits agricoles (par exemple, manioc, riz, noix de cajou), des moulins à miel, etc. • Subvention de contrepartie pour les investissements du secteur privé : <p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appels à propositions et micro-subventions
<p>Sous-composante 2b : Restauration des paysages et prévention des incendies dans les savanes et les plantations (20 millions de dollars américains)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Initiatives communautaires sur la construction de coupe-feu et d'autres actions de prévention des incendies • Régénération naturelle assistée sur les terres de savane (mises en jachère) • Programmes de plantation de restauration • Programmes communautaires de surveillance des incendies • Programmes de paiement pour service écosystémique (PSE) • Protection des forêts et des habitats par la mise en jachère de forêt primaire
<p>Sous-composante 2c : Soutien au chaîne de valeur durables et aux moyens de subsistance alternatifs dans les zones forestières y compris par la foresterie communautaire (CFCL) (25 millions de dollars américains)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Identification des zones d'intérêt pour la mise en œuvre des CFCL • Détermination des modèles économiques pour les CFCL • Renforcement des capacités pour l'établissement et l'enregistrement (y compris les permis d'exploitation artisanale) • Aide au développement de plans de gestion et de comités dédiés pour les CFCL • Soutien au développement de certaines chaînes de valeur • Soutien ciblé aux PA devrait être envisagé en relation avec l'établissement des CFC, 50 000 ciblés.
<p>Sous composante 2.4 réhabilitation des routes pour un meilleur accès au marché (20 millions de dollars américains)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation de diagnostics et d'évaluations (y compris les risques E&S et climatiques). • Conseil en ingénierie et assistance

<p>millions de dollars américains)</p>	<p>technique/formation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réhabilitation et entretien des routes au niveau communautaire. • Réhabilitation/construction de ponts, de ponceaux et d'autres petites infrastructures. • Suivi par les services techniques et les consultants en ingénierie.
<p><u>Composante 3 : Développement d'une chaîne de valeur durable pour l'énergie et la cuisson efficace (27 millions de dollars américains, y compris la subvention proposée de 10 millions de dollars américains du Fonds pour la cuisson propre).</u></p>	
<p>Sous-composante 3a : Renforcement des capacités pour la transition vers une production plus efficace de charbon de bois (7 millions de dollars américains)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer les techniques de carbonisation pour améliorer la qualité du charbon de bois produit et réduire la quantité de bois utilisé • Soutien aux pratiques de structuration et de commercialisation des fabricants de charbon de bois pour améliorer leurs ventes et revenus • Développement d'un outil de suivi pour les chaînes de valeur bois énergie dans le bassin d'approvisionnement pilote.
<p>Sous-composante 3b : Soutien à la transition vers des solutions énergétiques plus efficaces et des solutions de cuisson plus propres (20 millions de dollars américains ; y compris la subvention proposée de 10 millions de dollars américains du Fonds pour la cuisson propre)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un environnement politique et réglementaire dans les zones cibles pour assurer le soutien au déploiement de technologies de cuisson plus propres et le développement des marchés • Etablissement d'un fonds financement basé sur les résultats (FBR) qui fournit des paiements incitatifs basés sur les résultats pour aider les utilisateurs à passer à des solutions de cuisson propres et efficaces • Soutien pour le test, l'évaluation et la certification des poêles. Le laboratoire de test des poêles de la RDC recevra des équipements et une formation pour améliorer sa capacité de test et d'évaluation des poêles. Le projet soutiendra également la certification et l'étiquetage des cuisinières en RDC afin d'améliorer la normalisation des performances. • Assistance technique aux producteurs locaux de fourneaux pour améliorer les compétences commerciales, la conception et la performance des produits, en accordant une attention particulière aux besoins des utilisatrices. • Subventions pour soutenir les technologies de cuisson innovantes, les matériaux et les approches commerciales et financières, en accordant un soutien préférentiel aux femmes entrepreneurs. • Soutien aux cadres politiques et réglementaires nationaux permettant le développement de technologies et de marchés de cuisson plus propres.

Composante 4 : Approches améliorées et innovantes pour la mesure, le rapportage et la vérification (MRV) et le financement climatique basé sur les résultats (11 millions de dollars américains ; potentiel de cofinancement de la FE)

<p>Sous-composante 4a : Soutien au MRV des données forestières et des résultats en matière de GES (5 millions de dollars américains)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Développement d'un système MRV couvrant les 7 provinces sélectionnées, y compris des inventaires multi-ressources pour évaluer la mise en œuvre des plans d'utilisation des terres et des investissements spécifiques (par exemple, l'agroforesterie, la reforestation) avec des résultats en matière de GES et de co-bénéfices (biodiversité) ; intégration des données pour rationaliser le suivi, l'analyse et les rapports ; et acquisition/développement des systèmes et équipements informatiques de soutien. • Assistance technique pour le suivi et la vérification des résultats du programme. Les rapports de suivi seront préparés conformément aux exigences des différents programmes et normes internationaux en matière de carbone. Ils seront soumis à une vérification par une tierce partie, le cas échéant. • Renforcement des capacités sur le MRV. Le projet fournira des formations, des visites de sites, et des échanges pour renforcer les capacités au sein des agences techniques (DIAF en particulier) ainsi qu'avec les universités pour soutenir l'émergence de praticiens locaux du MRV.
<p>Sous-composante 4b : Soutien à l'accès au financement carbone et aux autres mécanismes de financement durable (5,5 millions de dollars américains)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Compilation d'une feuille de route stratégique, en coordination avec les partenaires de développement, pour que le pays soit prêt pour la finance climatique basé sur les résultats et le marché international du carbone, et assistance technique sur la base réglementaire nécessaire pour de tels cadres. • (ii) Facilitation des dispositions institutionnelles et de gouvernance nécessaires pour prendre des décisions sur la finance climatique basé sur les résultats et la finance carbone, y compris les liens avec les processus de la RDC pour la définition, la mise en œuvre et le suivi de ses objectifs NDC. • Développement de procédures et de formations pour la participation du secteur privé dans un tel cadre. • Développement d'approches pour un partage équitable des bénéfices des paiements de réduction des émissions. • Développement des processus et des capacités pour le MRV des réductions d'émissions. • Détermination des méthodes, normes et approches techniques applicables au finance climatique basé sur les résultats et à la finance carbone en RDC. • Soutien au développement d'un registre national ou d'un lien avec un registre externe pour le suivi des

	<p>réductions d'émissions entre les secteurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration/développement des cadres techniques, réglementaires et politiques pour permettre un financement efficace du carbone et un financement du climat basé sur les résultats • Conception des arrangements équitables de partage des avantages ; • Examen et approbation/enregistrement des projets de carbone par les autorités • Développement des projets de carbone • Application des initiatives du marché international du carbone
Composante 5 : Mise en œuvre, suivi et évaluation du projet (30 millions de dollars américains)	Voir le para 2.2 ci-dessous

Le coût de la mise en œuvre du projet est de **300 millions de dollars américains**.

2.3. Bénéficiaires

Le projet :

- Soutiendra la mise en place d'environ 120 000 hectares de plantations agroforestières en savane dégradée et 270 000 hectares pour la restauration et la conservation grâce aux mises en défens des savanes et des Concessions Forestières des Communautés Locales (CFCL) ;
- Couvrira près de 2 800 communautés rurales (environ 1,2 million de bénéficiaires) ayant un potentiel d'activités économiques ;
- Permettra à 500 000 ménages (environ 2,5 millions de personnes), principalement dans les zones urbaines et périurbaines, d'accéder à une cuisine propre grâce à l'adoption de solutions de cuisson propres ;
- Contribuera au renforcement des capacités et à l'implication directe dans la mise en œuvre et/ou le suivi des activités du projet, d'un nombre important de bénéficiaires institutionnels, au niveau central et provincial ;
- Facilitera la participation au programme de subventions de contrepartie pour les investissements en agroforesterie à environ 500 petits propriétaires fonciers privés et petites et moyennes entreprises (PME) ;
- Soutiendra la participation des groupes vulnérables : les femmes, les jeunes hommes marginalisés et 50 000 Peuples Autochtones (PA).

Toutes les activités devront concerner environ 4,5 millions de bénéficiaires.

2.4. Dispositif de la mise en œuvre du Projet

L'Unité de Coordination du Programme pour l'Investissement pour la Forêt de la RDC (UC-PIF), sous la supervision du MEDD, mettra en œuvre le projet. L'UC-PIF opère dans les provinces de l'Ouest (IFLMP (P128887)) et du Centre (PIREDD MBKIS de la BAD) que PIFORES couvrira également. Toutefois, la mise en œuvre de PIFORES nécessitera le renforcement des fonctions techniques et fiduciaires de base de l'UC-PIF, notamment par le recrutement de nouveaux experts juniors en gestion de normes sociales et VBG, de passation de marchés, de gestion financière et de suivi et d'évaluation (S&E). Compte tenu de la portée géographique plus large, l'UC-PIF déploiera du nouveau personnel dans les provinces - ciblées, qui devra être formé (en particulier sur les normes E&S de la Banque mondiale).

- L'UC-PIF disposera également d'un représentant (chef d'antenne) dans chaque province couverte afin d'assurer une forte coordination et un dialogue étroit avec les autorités locales et toutes les parties prenantes de cette circonscription. Chaque antenne disposera d'un assistant en sauvegarde E&S ;
- Le projet signera des contrats de gestion déléguée avec des opérateurs techniques locaux (Agences Locales d'Exécution) déjà bien implantés sur le terrain afin d'obtenir des résultats rapides en matière d'aménagement du territoire local (Composante 1) et d'investissements fonciers (Composante 2) ;
- Un système de micro-subsidies pour les investissements du secteur privé sera mis en place et géré directement par le UC-PIF ;
- Les Services Techniques déconcentrés de l'État (Agriculture, Environnement, Développement rural, etc.) joueront un rôle clé dans la supervision et le suivi des activités du projet sur le terrain.

2.5. Zone d'intervention du Projet

Le PIFORES, pour cette première phase, a une durée de cinq (5) ans et va se réaliser dans deux bassins représentés dans les figures 1 et 2 ci-dessous :

- **Bassin ouest** : Kinshasa, Kongo Central et Kwilu. Kinshasa, en particulier, connaît une croissance rapide et une forte densité de population, avec un taux de chômage élevé, des troubles sociaux et plus de la moitié de la population âgée de moins de 18 ans.
- **Bassin central** : Kasai, Kasai Central, Kasai Oriental, Lomami. En 2016, le Kasai central est devenu l'épicentre d'un conflit violent et l'une des plus graves crises humanitaires au niveau mondial. Le développement économique a été limité et le taux de pauvreté a augmenté dans ces provinces entre 2005 et 2012.

III. IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS DU PIFORES

Les enjeux sociaux de la réalisation des travaux prévus dans le cadre de la mise en œuvre du PIFORES concernent la problématique de l'acquisition de terres, les perturbations des activités économiques, sociales et culturelles, les restrictions d'accès, etc.

3.1 Activités susceptibles d'engendrer la réinstallation

Dans sa Composante 2 : Développement de l'agroforesterie, des plantations forestières et de la foresterie communautaire pour la gestion durable des paysages (215 millions de dollars américains), le PIFORES prévoit des activités ci-après :

- Construction des infrastructures de stockage des produits agroforestiers (composante 2.3. Développement de l'agroforesterie, des plantations forestières et de la foresterie communautaire pour la gestion durable des paysages ;
- Réhabilitation des routes pour un meilleur accès au marché (sous composante 2.4.).

Ces activités pourront entraîner des déplacements physiques et/ou économiques. Elles ne démarreront pas tant que les Plans d'action de réinstallation (PAR) ou les Plans succincts de réinstallation (PSR) n'auront pas été réalisés et approuvés par la Banque mondiale.

Ces dernières pourraient dans le cas échéant entraîner l'acquisition des terres, pouvant ainsi entraîner l'expropriation des ayants-droit, la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) et de sources de revenus des personnes situées dans les sites ciblés des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées.

Il sied de relever que les routes ne sont pas à créer, que seules les routes existantes seront réhabilitées, avec une possibilité de ne procéder à la délocalisation qu'en cas d'extrême nécessité.

Ces activités ne démarreront pas tant que les Plans d'action de réinstallation (PAR) n'auront pas été réalisés et approuvés par la Banque mondiale.

3.2. Impacts sociaux négatifs potentiels

De manière globale, les principaux impacts sociaux négatifs potentiels des activités du PIFORES sur les personnes et les biens pourraient consister en l'acquisition de terres, la perte de biens, de sources de revenus et de moyens de subsistance à cause de l'espace requis pour la réhabilitation des pistes rurales, des ponts et la construction des infrastructures de stockage des produits agroforestiers.

Tableau 2. Impacts sociaux négatifs potentiels

Composante	Activités	Impacts sociaux négatifs potentiels
<p>Composante 2 : Développement de l'agroforesterie, des plantations forestières et de la foresterie communautaire pour la gestion durable des paysages</p>	<p>Travaux de génie civil (réhabilitation des pistes rurales, des ponts et construction des infrastructures de stockage des produits agroforestiers)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Perte potentielle de revenus - Perte potentielle de moyens de subsistance - Perte potentielle de biens collectifs - Perte potentielle de terre - Perte potentielle d'habitations - Exclusion des personnes vulnérables dans l'accès aux bénéfices du projet - Risques d'EAS/HS liés aux activités de construction et de réhabilitation - Capacité limitée des autorités locales et des institutions à gérer efficacement les activités de réinstallation.

3.3. Estimation des personnes affectées et des pertes en terres

Compte tenu du fait qu'à ce stade de l'instruction du PIFORES on ne dispose pas encore de quelques détails sur la portée et l'étendue des activités de réhabilitation des pistes rurales, des ponts et de construction des infrastructures de stockage des produits agroforestiers, l'estimation du nombre de personnes et de terres concernées ne peut être faite.

3.4. Personnes potentiellement affectées par le PIFORES

Les Personne Affectées par le Projet (PAP) sont de trois catégories. Il s'agit des (1) individus, (2) ménages et (3) communautés.

Les individus affectés sont ceux qui pourraient subir du fait des activités du projet, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou les restrictions d'accès à des ressources naturelles ou économiques et pour lesquels une compensation est due.

Les ménages affectés sont ceux dont un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice pourrait toucher un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

Les communautés affectées sont celles susceptibles de subir des pertes collectives par manque d'accès à la zone réservée au projet, ou par le fait de perdre des biens comme le pâturage, les produits forestiers, les infrastructures communautaires, etc.

Les ménages vulnérables risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Ils méritent une attention particulière. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages.

Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause de handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).

Les personnes victimes des Violences Basées sur le Genre (VBG), Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS) méritent également une attention particulière de la part du Projet.

IV. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL

Le cadre légal examine les textes légaux et réglementaires applicables à la réinstallation, alors que le cadre institutionnel répertorie les acteurs institutionnels et évalue les capacités des acteurs institutionnels en cette même matière.

4.1. Cadre légal et réglementaire de la réinstallation

Le cadre légal et réglementaire de la réinstallation est constitué de textes de base et de ceux complémentaires. Il énonce le principe de propriété, les types de concessions, la démarche d'expropriation et la procédure d'indemnisation.

1° Textes légaux de base

- La Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, particulièrement ses articles : 9, 34, 53, 54, 55 et 59 ;
- La Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;
- La Loi n°77/01 du 22 février 1977 portant expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.

Pour ce qui est de l'Article 34 de la Constitution, il est souligné que la propriété privée est sacrée. L'État a le devoir de protéger et garantir le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume. Personne, pour aucune raison, ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi. Personne ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente.

En ce qui concerne l'Article 54, il est précisé que « Toute destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou à réparation ». Les dispositions réglementaires y afférents déterminent la nature des mesures compensatoires, réparatrices ainsi que les modalités de leur exécution.

En nous référant à la Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur les Moyens et la Procédures d'expropriation, il est précisé que la décision d'expropriation doit préalablement faire mention de l'identité complète des toutes les personnes impliquées et doit tenir compte de tous les biens qui sont mis en jeu dans la procédure d'expropriation pour cause

d'utilité publique. Ladite loi donne tous les éléments dont on doit tenir compte dans le processus de déguerpissement à dater de la décision qui déclenche ladite procédure.

Pour plus de précision sur les moyens et les procédures d'expropriation, les lignes qui suivent nous renseignent de plus en plus.

2° Textes complémentaires

Les textes légaux et réglementaires complémentaires sont les suivants :

- Arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modalités de conversion des titres ;
- Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 ;
- La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- Ordonnance N° 77-040 du 22 février 1977 portant conditions d'octroi des concessions gratuites ;
- Décret du 06 mai 1953 portant concessions et administration des eaux des lacs et des cours d'eau ;
- Ordonnance N° 74-150 du 02 juillet 1974 et arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modèles de livres et certificat d'enregistrement ;
- Arrêtés n° 012/88 du 22 octobre 1988 et n° 01388 du 14 novembre 1988 portant autorisation de bâtir ;
- Décret du 20 juin 1957 portant code de l'urbanisme ;
- Ord. N° 74-149 du 02 juillet 1974 et arrêtés n° 00122 du 08 décembre 1975, 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant circonscriptions foncières ;
- Décret du 20 juin 1960 et ord. N° 98 du 13 mai 1963 portant mesurage et bornage des terres.

3° Principe de propriété

Le cadre juridique de la République Démocratique du Congo donne la possibilité à toute personne particulière qu'elle soit, physique ou morale, de jouir du droit de propriété sur certains biens qui peuvent s'acquérir, mais dans le respect des conditions telles que reprises dans la Loi n°073- 021 du 20 juillet 1973 portant Régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (Loi dite foncière). Ainsi, selon cette loi :

- « La propriété est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume » (Article 34, alinéa 1 de la Constitution du 18 février 2006) ;
- « La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui » (Article 14 alinéa 1 de la Loi foncière).

Notons qu'en matière foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie, le sol étant devenu propriété inaliénable de l'État (Article 53 de la Loi foncière).

Aussi le droit d'user, de jouir et disposer du sol et du sous-sol revient à l'État, qui peut octroyer des terres à tous ceux qui en sollicitent. Ces derniers ne peuvent donc détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support de cette propriété.

Par ailleurs, si le « droit de propriété » est la règle, l'État a la possibilité, dans le respect des dispositions prévues, d'y apporter certaines restrictions, évidemment dans l'esprit du procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette procédure a deux étapes ci-après : Elle est tout d'abord et comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par là, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à l'exproprié, la détermination des formalités à remplir. La seconde phase est judiciaire.

Cette procédure a deux étapes. La première renvoie à l'aspect administratif, en d'autres termes, elle détermine la personne administrative qui exproprie et par là, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à l'exproprié, la détermination des formalités à remplir. La seconde s'appuie sur l'aspect judiciaire.

Rappelons que l'État est le seul propriétaire du sol. Toutes les autres personnes, physiques ou morales, bénéficient seulement des droits de jouissance, qu'on peut également appeler des concessions. En parlant de concessions, notons qu'elles sont de deux catégories : concession perpétuelle et concession ordinaire qui sont la superficie, l'usufruit, l'emphytéose et l'usage.

4° Types de concessions

La typologie de concession est déterminée dans la loi foncière :

- « La concession perpétuelle est le droit que l'État reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que soient remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi. » (cfr article 80) ;
- « Les concessions ordinaires sont : l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location. » (cfr article 109) ;
- La concession est le contrat par lequel l'État reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou à une personne morale de droit privé ou public, le droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la loi et ses mesures d'exécution ;

- « ... En cas de reprise ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, aucune indemnité n'est due pour le fonds, lorsque l'emphytéose a été consentie à titre gratuit. » ;
- « ... les terres du domaine privé de l'État peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. » (cfr article 57) » (cfr article 61) ;
- « L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent. » (cfr article 110) ;
- « La superficic est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés. » (cfr article 123) ;
- « En cas de reprise ou d'expropriation, aucune indemnité n'est due pour le fonds lorsque la superficic a été consentie à titre gratuit. L'indemnité consentie pour les dépenses faites par le bénéficiaire en vertu du contrat originaire ou des avenants ne peut excéder la différence entre la valeur des constructions et plantations dont il a disposé sans en payer le prix et la valeur des constructions et plantations qu'il a faites. » (cfr article 131) ;
- « L'État ou le concessionnaire peut établir sur son fonds ou sa concession ou en faveur de son fonds ou de sa concession telles servitudes, que bon lui semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds ou une concession et pour un fonds ou une concession et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ;
- « L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état. » (cfr article 132) ;
- « Un arrêté conjoint des ministres ayant les terres et l'urbanisme dans leurs attributions fixera, à titre de règles supplétives, les conditions et modalités de l'établissement des servitudes dont question à la présente section, les droits de l'État ou du concessionnaire du fonds auquel la servitude est due, ainsi que les causes et modalités de l'extinction de ces servitudes. » (cfr article 180) ;
- « Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. » (cfr article 169) ;
- « Le Président de la République peut, pour des catégories d'aménagement et d'équipement qu'il détermine, prévoir et organiser l'indemnité qui pourra être compensée par une prolongation de la jouissance n'excédant pas dix ans. Seuls les biens incorporés au sol par l'usufruitier et présentant une utilité pour l'État pourront être pris en considération pour l'indemnisation. L'indemnité ne peut excéder la moitié de la valeur des biens, compensée par l'exonération ou la réduction des redevances. » (cfr article 137) ;

- En parlant de la loi foncière, le constat est qu'il n'y a aucun article qui fait une mention claire sur des éventuelles mesures de compensation se rapportant à cette catégorie de concession ordinaire ;
- « L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. » (cfr article 137) ;
- Cette fois encore, il n'est prévu aucune disposition particulière dans la Loi foncière concernant d'éventuelles mesures de compensation se rapportant à cette catégorie de concession ordinaire ;
- Défaut de titres, par des règles supplétives. » (cfr article 177) ;
- « Par la location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. » (cfr article 144).

5° Démarche d'expropriation

En ce qui concerne la démarche d'expropriation, notons que les dispositions réglementaires prévoient deux étapes principales. Nous avons d'une part la procédure administrative, et de l'autre part la démarche juridique.

- Démarche administrative

Cette démarche prévoit deux étapes, notamment l'étape de la préparation et de la décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité).

Préparatifs à l'expropriation

En nous référant à l'article 5 de la loi 77-001 du 22 février 1977, il est indiqué que la procédure d'expropriation a pour source une décision démontrant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation. Contrairement à l'ancienne disposition, le texte réglementaire est pris en compte dans les phases préparatoires qui précèdent les prises des décisions proclamant l'utilité publique qui, à notre avis, restent à la seule discrétion du pouvoir exécutif.

Décision d'utilité publique des travaux et de l'expropriation (forme et publicité)

La décision proclamant l'utilité publique des travaux et donnant lieu l'exécution de l'expropriation est autorisée par voie d'arrêté ministériel ou ordonnance présidentielle selon les cas, publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et mise à la disposition du public afin de permettre aux personnes visées par l'expropriation d'avoir connaissance de la décision :

- Une correspondance accompagnée par un accusé de réception est toujours adressée et remise en main propre par un agent convié à exécuter la tâche ;

- La population ayant le droit collectif de jouissance est toujours informée par un message publiquement affiché ou par tout autre moyen de communication, par exemple par l'entremise d'une autorité locale. La personne en charge d'exécuter l'expropriation a le devoir d'établir un procès-verbal et le transmettre avec copie des avertissements et le récépissé à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. A partir du moment où les décisions sont prises par ordonnance présidentielle, les documents exigés et ci-dessus signalés sont transmis au Ministre des Affaires Foncières (art. 8) ;
- Il est important de préciser que si quelqu'un n'est pas atteint par un des actes de la procédure, l'Administration doit avertir l'autorité judiciaire, à l'occurrence le Procureur de la République puis le Tribunal de Grande Instance, pour que celle-ci puisse prendre en toute urgence des mesures allant dans le sens de défendre des intérêts en cause (art. 9). Notons que le Procureur peut continuer avec les recherches entreprises par l'Administration. Si toutes les voies prises échouent ou se révèlent inutiles, celui-ci se réserve le droit de demander que le Tribunal de Grande Instance de procéder par nomination d'un administrateur des biens à exproprier (art. 9 al 2). Dans ce cas spécifique, précisons que les droits et les devoirs de l'administrateur se limitent à partir de la représentation de l'exproprié dans la procédure d'expropriation et de fixation judiciaire de l'indemnité. Les dispositions 71 et 72 du Code de la Famille lui sont applicables.

Notons également que la décision doit reprendre l'identité complète de tous les concernés et doit aussi s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Dans ladite décision est fixé le délai de déguerpissement à dater de la mutation (art. 6).

Au cas où il y a des maisons, comprises dans le plan visé à l'article 6, des droits de location ou tout autre droit non inscrit au certificat d'enregistrement, le propriétaire ou le concessionnaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de leurs intérêts, à défaut de quoi, il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer (art. 10).

Toutes les décisions sont publiées au Journal Officiel et portées à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé.

En ce concerne les droits collectifs de jouissance, la population a le droit d'être informée par des messages publiquement affichés ou par l'entremise des autorités locales saisies par le Commissaire de zone ou son délégué. Celui-ci a l'obligation d'établir par la suite du procès-verbal qui doit être transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier.

- Cas de réclamations et observations de l'exproprié

En ce qui concerne les réclamations, l'article 11 de la loi 77-001 du 22 février 1977 donne les précisions en fournissant tous les détails concernant les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'expropriation donne lieu, également les indemnités, prix, ou compensations dûment justifiés, que les concernés réclament, doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires Foncières, qui peut ou non être l'autorité ayant pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette décision (ou de la date du récépissé). Ce délai peut être revu par l'autorité qui a décidé l'expropriation (art. 11).

Les propositions d'indemnisation, l'expiration du délai imparti sont déterminées par le Ministre des Affaires Foncières (art. 12). Toutes les décisions que peuvent prendre le Ministre allant dans le sens d'indemniser doivent s'appuyer sur les procès-verbaux dressés et signés par deux Géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels peuvent être associés, si nécessaire, des agronomes ou d'autres spécialistes, suivant la nature du bien à exproprier. S'il s'agit d'exproprier les droits collectifs ou individuels de jouissance, qu'exercent les populations locales sur les terres domaniales, l'expropriant doit s'appuyer, pour formuler ses propositions d'indemnisation, sur des enquêtes prescrites et effectuées conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973. Notons qu'avant d'arriver à l'expropriation pour cause d'utilité publique, les enquêtes doivent au préalable être faites et cela avant l'ouverture de la procédure d'expropriation (art. 12). Et si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord, il revient à la compétence du tribunal de statuer sur l'affaire.

- Démarche judiciaire

Quand on parle de l'expropriation en droit congolais, on voit d'abord la compétence du pouvoir Politique ou Exécutif. Les instances judiciaires s'invitent seulement pour gérer la suite de la décision d'expropriation.

Pour compléter ces explications, l'article 13 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 donne plus d'éclairage en soutenant qu'à défaut d'entente amiable à la suite du désaccord, « assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux, la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Tout tiers intéressé peut intervenir ou être appelé en intervention ».

A partir du moment où toutes les procédures à l'amiable sont vouées à l'échec, la procédure d'action devant le juge civil se déroule comme suit :

- Il faut d'abord 15 jours pour l'assignation et le tribunal doit attendre toutes les parties ;

- Dans les huit jours de cette date, il doit statuer sur la régularité de la procédure et nomme d'office (art. 14) des experts. Le tribunal doit également fixer le délai dans lequel les experts nommés auront le devoir de déposer leur rapport. Le délai ne peut dépasser les soixante jours, sauf circonstance exceptionnelle, auquel cas il peut être prorogé de trente jours (art. 15). Les experts peuvent, au bureau du Conservateur des Titres immobiliers, se faire communiquer par celui-ci, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal, dans le délai imparti, un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la cause (art. 15) ;
- Dans les huit jours du dépôt de ce rapport, le président du tribunal convoque les parties à une audience fixée en respectant les délais d'ajournement du droit commun. Un exemplaire de ce rapport est joint à la convocation (art. 16) ;
- A l'audience ainsi fixée, le tribunal entend les parties et éventuellement les experts ; et au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpiement (art. 17).

Il est important de préciser que les décisions du juge sont exécutoires par provision malgré, tout recours et caution (art 17).

6° Procédure d'indemnisation

Notons que l'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 donne la précision en ce qui concerne l'indemnité due à l'expropriation qui doit être fondée sur l'importance du bien à la date du jugement donnant lieu à la régularité de la procédure. L'indemnisation doit être payée avant l'enregistrement de la mutation immobilière, c'est-à-dire avant d'établir le certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'État et avant d'annuler le certificat de l'exproprié, et au plus tard, 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Au-delà de ce délai, l'exproprié a le droit de poursuivre l'expropriant en annulation de de toute procédure d'expropriation, cela sans préjudice de tous dommages d'intérêts, s'il y a lieu, et sans indemnisation, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.

Il est important de préciser que pour ce qui est de la fixation des indemnités, la loi n° 77-001 du 22 février 1977 donne les différentes évaluations en ces termes :

- Toute évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant les termes des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (art. 12).
- Pour une évaluation par les concernés eux-mêmes des indemnités ou compensations conformément justifiés dans le délai d'un mois à partir de l'avis

de réception de la décision d'expropriation, lequel délai doit être respecté par l'autorité compétente. Il est question d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur base d'un montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (art. 11).

- Un examen judiciaire des indemnités doit se faire sur base d'un rapport commun de trois experts commis.

En nous basant sur la dernière enquête, voici la composition :

- D'abord il faut vérifier et préciser les limites du terrain demandé ;
- Il faut par la suite faire recenser toutes les personnes s'y trouvant ou qui y exercent une quelconque activité ;
- Il faut décrire les lieux et faire l'inventaire de tout ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation ;
- Il faut auditionner toutes les personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations ;
- Il faut enfin enregistrer et étudier les informations écrites.

Notons que l'enquête doit rester ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. Toutes ces activités doivent être clôturées par un procès-verbal donnant toutes les informations et doit être conclu par l'agent qui en était chargé. Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Toutes les instances de l'Etat qui ont pris part à la procédure de l'expropriation ont le droit de demander une révision de l'enquête.

Mais si les résultats sont appréciés par toutes les parties concernées par l'expropriation, le rapport est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations. Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente. Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par le tribunal sans que l'exploitant puisse, durant l'instance, être obligé de suspendre ses travaux (art. 6).

4.2. Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale

La Banque mondiale dispose d'un nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) qui se décline à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES). Il vise à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de se produire en relation avec les projets d'investissement financés par la Banque mondiale, et à promouvoir le développement durable. Ce nouveau cadre couvre largement et marque des avancées importantes dans des domaines tels que la

transparence, la non-discrimination, l'inclusion sociale, la participation du public et la reddition des comptes.

Les projets soutenus par la Banque au moyen d'un financement de projets d'investissement doivent se conformer aux dix (10) Normes environnementales et sociales suivantes :

- Norme environnementale et sociale n° 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- Norme environnementale et sociale n° 2 : Emploi et conditions de travail ;
- Norme environnementale et sociale n° 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
- Norme environnementale et sociale n° 4 : Santé et sécurité des populations ;
- Norme environnementale et sociale n° 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ;
- Norme environnementale et sociale n° 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques
- Norme environnementale et sociale n° 7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- Norme environnementale et sociale n° 8 : Patrimoine culturel ;
- Norme environnementale et sociale n° 9 : Intermédiaires financiers ;
- Norme environnementale et sociale n° 10 : Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information.

Cependant, seules la NES 5 et la NES 10 sont applicables au présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

La NES n° 5 sous-tend sept (7) exigences, lesquelles devront être appliquées pour les sous-projets entraînant de la réinstallation :

- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;

- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.

La NES 5 doit s'appliquer au déplacement physique et économique permanent ou temporaire, fruits des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.
- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- A partir du moment où l'acquisition de terres ou les limites à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) sont accessibles à tous, le cadre de réinstallation qui sera préparé, doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, mais aussi d'autres aides nécessaires pour améliorer ou rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Au demeurant, une base claire pour le calcul de l'indemnisation doit être prise en compte dans le plan de réinstallation. Aussi, le montant de l'indemnisation doit être réparti en fonction des procédures transparentes.

Et aussi à partir du moment où les personnes déplacées vivent de la terre, ou lorsque les terres sont des biens collectifs, l'autorité en charge du dossier doit proposer d'offrir des terres pour remplacer celles expropriées, à moins que les concernés soient satisfaits par l'offre de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Lorsque la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur peut aussi offrir aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation.

De manière générale, le principe qui fonde la réinstallation involontaire est de chercher à sauvegarder au minimum, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. La garantie que la compensation et les aides peuvent accorder aux populations affectées

seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

4.3. Convergences et divergences en matière de réinstallation entre le cadre juridique national et la NES 5 de la Banque mondiale

Tableau 3. Convergences et divergences en matière de réinstallation entre le cadre juridique national et la NES 5 de la Banque mondiale

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES 5	Conclusions
Critère d'éligibilité	Date de l'ouverture de l'enquête publique et du délai pour le traitement des recours.	<p>La NES 5 s'applique aux déplacements physiques et économiques des personnes affectées par le projet.</p> <p>En vertu de la NES 5, un recensement est effectué pour recueillir des données socio-économiques de référence destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le Projet et déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et de l'aide.</p> <p>Les catégories de personnes affectées par le projet incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les personnes détentrices de droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) Celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces 	<p>La NES 5 de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la NES 5 n'en fait pas état.</p> <p>Recommandation : La NES 5 prévoit des compensations pour toutes les personnes touchées par la réinstallation involontaire. Donc elle sera appliquée.</p>

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES 5	Conclusions
		<p>terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou</p> <p>c) Celles qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.</p> <p>NES 5 exige de l'Emprunteur qu'il fixe une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.</p>	

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES 5	Conclusions
Compensation terres	Compenser avec une parcelle équivalente	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché	En accord sur le principe, mais différence sur le prix du marché Recommandation : l'exigence de la NES 5 de la Banque mondiale sera considérée (remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché)
Compensation – structures / infrastructures	Payer la valeur selon le coût officiel	<p>Payer au coût de remplacement en se référant au coût du marché actuel.</p> <p>La NES 5 suggère de recourir au coût de remplacement qui est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés</p>	Différence Recommandation : l'exigence de la NES 5 de la Banque mondiale sera considérée (remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel)

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES 5	Conclusions
		<p>fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.</p> <p>Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté.</p> <p>Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées.</p>	

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES 5	Conclusions
Occupants informels	Le droit de l'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État ou de l'occupation irrégulière de concessions privées.	Même si certaines personnes n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent, la NES 5 exige que leurs actifs non liés aux terres leur soient conservés ou remplacés ou que ces personnes soient dédommagées, réinstallées avec la sécurité d'occupation et indemnisées pour la perte de leurs moyens d'existence.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat ou d'occupation irrégulière de terres domaniales occupées par des particuliers en RDC, alors que les procédures de la NES 5 exigent des compensations pour les personnes qui ne possèdent pas de droits légaux sur les terres qu'elles occupent, contrairement aux lois congolaises.
Principes d'évaluation	Juste et préalable	Juste et préalable	En accord Recommandations : Appliquer la législation nationale
Évaluation – terres	Remplacer à base des barèmes selon la localité	Remplacer à base des prix du marché	Différence importante mais en accord sur la pratique Recommandation : l'exigence de la NES 5 de la Banque mondiale sera considérée (remplacer à base des prix du marché)
Évaluation – structures	Remplacer à base de barème selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché	Différence importante mais en accord sur la pratique Recommandation : l'exigence de la NES 5 de la Banque mondiale sera considérée (remplacer à base des prix du marché)

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES 5	Conclusions
<p>Consultation et Participations Communautaire</p>	<p>La décision de procéder à l'expropriation est portée à la connaissance des personnes expropriées par la publication au journal officiel et par lettre recommandée avec accusé de réception ou en mains propres. Concernant les droits collectifs de jouissance, la population est en outre informée par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le commissaire de zone ou par son délégué (articles 7 à 9 loi n° 77-001 du 22 février 1977).</p>	<p>L'Emprunteur interagira avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, les activités de restauration, des moyens de subsistance et de la</p>	<p>La législation congolaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation. Recommandation : l'exigence de la NES 5 complétée par la NES n°10 sera considérée (consulter de manière constructive les populations déplacées, et participation à tout le processus de réinstallation).</p>
<p>Groupes vulnérables</p>	<p>La législation congolaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, les articles 12 et 13 de la Constitution interdisent toute forme de discrimination.</p>	<p>La norme accorde une attention particulière aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables. A priori elle vise à améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le</p>	<p>Différence importante Recommandation : les exigences de la politique NES 5 et de la NES°10 de la Banque mondiale seront considérées (prendre en compte les groupes vulnérables au sein des populations déplacées).</p>

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES 5	Conclusions
		<p>maintien dans les lieux.</p> <p>Dans un premier temps, la NES 5 exige que les ménages et les personnes vulnérables soient identifiés.</p> <p>Puis, les programmes d'indemnisation et de restauration doivent inclure des formes de soutiens destinés aux personnes vulnérables et favoriser des options moins risquées chaque fois que cela sera possible.</p> <p>En matière de consultation lors du processus d'identification des groupes vulnérables et de la planification des mesures d'assistance, la NES 5 fixe les exigences de consultation et de participation.</p>	
<p>Règlement des litiges</p>	<p>Négociation à travers les structures étatiques pour s'entendre sur le montant de l'indemnisation. Dans le cas contraire, la phase judiciaire est mise en œuvre.</p>	<p>La préférence de la NES 5 est la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes (paragraphe 19) en vue d'un règlement des litiges à l'amiable.</p> <p>Mais au cas où il n'y a pas d'entente, la NES 5 demande de prévoir les procédures judiciaires.</p>	<p>Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux de la Banque Mondiale</p> <p>Recommandation : l'exigence de la politique NES 5 de la Banque mondiale sera considérée (prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation,</p>

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES 5	Conclusions
Type de paiement	Normalement en argent (articles 11 ; 17 alinéa 2 loi n° 77-001). Mais, n'interdit pas le paiement en nature.	Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement. NES 5, par. 11 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille égale et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières) Concordance partielle Recommandation : l'exigence de la politique NES 5 de la Banque mondiale sera considérée car elle insiste plus sur le paiement en nature.
Alternatives de compensation	La législation congolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Selon la NES 5, le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives	La NES 5 en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation congolaise. En règle générale,

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES 5	Conclusions
		En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues. Recommandation : l'exigence de la NES 5 de la Banque mondiale sera considérée.
Principes d'indemnisation	Juste et préalable (article 34 Constitution) ; juste et équitable indemnité compensatoire (article 26 Code des investissements) ;	Juste et préalable	Application de la législation nationale
Déménagement	La décision prononçant l'utilité publique fixe le délai de déguerpissement conformément à l'article 6 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Différence importante Recommandation : l'exigence de la NES 5 de la Banque mondiale sera considérée (après le paiement et avant le début des travaux de génie civil).
Coût de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Pla NES 5 intègre le coût de la réinstallation dans le cout global du Projet	Différence importante Suggestion : l'exigence de la NES 5 de la Banque mondiale sera considérée
Restauration des moyens d'existence	La législation congolaise n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant l'expropriation ou	Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises. Pour les moyens d'existence	Différence importante Recommandation : l'exigence de la NES 5 de la Banque mondiale sera considérée (assurer la restauration des moyens d'existence

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES 5	Conclusions
	<p>restaurer ses moyens d'existence par suite au déplacement involontaire. Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accentuer l'appauvrissement des personnes affectées. En d'autres termes, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes affectées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et ne pas sombrer dans la précarité du fait du projet.</p>	<p>fondés sur la terre, la NES 5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci.</p>	
<p>Suivi et évaluation</p>	<p>Non mentionné dans la législation</p>	<p>La NES 5 indique que le suivi et l'évaluation font partie intégrante du processus de restauration. Un audit externe d'achèvement est diligenté pour évaluer la totalité des mesures d'atténuation mises en œuvre par l'Emprunteur.</p>	<p>Différence importante Recommandation : l'exigence de la NES 5 de la Banque mondiale sera considérée (suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation).</p>

4.4. Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel tel que repris dans le tableau suivant, répertorie les acteurs institutionnels se situant tant au niveau national qu'à celui provincial, leurs rôles et responsabilités.

Tableau 4. Acteurs institutionnels, rôles et responsabilités

Niveau concerné	Administration/autorités	Rôles et responsabilités
Niveau central	Ministère des Finances	Mobiliser et mettre à disposition des ressources pour le paiement des compensations
	VP-MED	Superviser UC-PIF qui mettra en œuvre le projet
	ACE	Valider les TDR et approuver le CPR et les PAR Conduire les missions de supervision et de surveillance de la mise en œuvre du CPR et des PAR
	Ministère des affaires foncières	Participer au processus d'indemnisation si requis Veiller à l'application de la Mercuriale des expertises et évaluations immobilières de la République Démocratique du Congo, publiée en septembre 2021
	Ministère de la Décentralisation et des Affaires coutumières	Mettre en œuvre la politique de décentralisation, notamment urbaine et de la mise en œuvre du transfert de compétences et des responsabilités aux entités territoriales décentralisées et aux provinces et de la canalisation des appuis à la décentralisation des partenaires au développement
	Ministère de l'Urbanisme et Habitat	Faciliter la signature des conventions de mise en œuvre des aspects liés aux investissements structurants du projet en particulier dans la disponibilité des différentes autorisations pour la construction/destruction des bâtiments
	Ministères de l'agriculture, Pêche et élevage et du Développement rural	Proposer la Mercuriale devant servir de base aux compensations des actifs agricoles

		Veiller à l'application de Mercuriale devant servir de base aux compensations des actifs agricoles
Ministère du genre, famille et enfants		Veiller à l'accroissement des garanties d'égalité à l'égard de la femme pendant la mise en œuvre du projet (plus particulièrement le processus de réinstallation) Veiller à la protection du statut de la femme, de l'enfant et de la famille pendant la mise en œuvre du projet
Ministère de la santé publique, hygiène et prévention		Veiller à ce que les personnes vulnérables (plus particulièrement celles malades) bénéficient d'une assistance spécifique pendant la mise en œuvre des PAR Veiller à ce que la réinstallation involontaire des personnes ne favorise pas la transmission rapide des maladies et d'amplification des cas des VBG, EAS/HS, etc.
Ministère de l'intérieur, sécurité, décentralisation et affaires coutumières		Sécuriser le processus de mise en œuvre du CPR et des PAR Veiller à la sauvegarde du patrimoine culturel
Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale		Suivre la mise en œuvre des mesures liées à la protection des travailleurs perdant leurs emplois du fait de la réinstallation
Ministère de l'Agriculture		Constater les droits et évaluer les biens mis en cause dans le secteur agricole
Ministère du développement rural		Veiller à ce que les pertes subies par les populations rurales lors de la réhabilitation des pistes rurales, des ponts et des infrastructures communautaires de stockage des produits agricoles soient compensées conformément à la NES 5 de la Banque mondiale
Equipe des sauvegardes environnementales et sociales CU-PIF : 1 spécialiste en		Assurer la mise en œuvre du PAR, en fonction des prérogatives respectives

	environnement, 1 expert en développement social et 1 expert en VBG	
	Consultant audit social	Réaliser un audit social indépendant du PAR
Niveau provincial	Gouverneur de Province Kinshasa, Kongo Central, Kwilu, Kasaï Central, Kasaï, Kasaï Oriental et Lomami	Prendre les Arrêtés provinciaux portant création, organisation et fonctionnement de : <ol style="list-style-type: none"> 1. De la Commission de suivi de la mise en œuvre de l'indemnisation des personnes affectées par le PFORES 2. Du Comité Local de Réinstallation, de Prévention et de Gestion des Litiges (CLRGL) du PIFORES 3. Assurer la sécurité de la mise en œuvre du CPR et des PAR
	Gouvernement provincial	Exercer au niveau provincial, les rôles et responsabilités des ministères nationaux listés ci-dessus
	ACE Provinciale	Chargée de représenter l'ACE nationale en provinces, elle assure le suivi de la mise en œuvre du CPR et des PAR
	Bureau provincial UC-PIF	Dans chaque province couverte par le PIFORES, afin d'assurer une forte coordination et un dialogue étroit avec les autorités locales et les parties prenantes, lequel bureau comprendra un (01) spécialiste junior en environnement, un spécialiste junior en développement social qui traitera également les questions de VBG
	Commission de suivi de la mise en œuvre de l'indemnisation des personnes affectées par le PIFORES	Organe à caractère technique placé sous la supervision du Gouverneur de chaque Province concernée par le PAR, avec pour responsabilité : <ul style="list-style-type: none"> - D'appuyer et accompagner le processus d'indemnisation des personnes affectées par le projet ; - De s'assurer que le processus est géré avec transparence et diligence ; - De régler les différents litiges liés au processus.

	<p>Comité Local de Réinstallation, de Prévention et de Gestion des Litiges (CLRGL) du PIFORES</p>	<p>Organe technique placé sous la supervision du Ministre Provincial ayant l'Enseignement primaire, secondaire et technique, ayant les attributions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tenir le cahier registre des doléances liées au PIFORES et enregistrer les plaintes y relatives ; - Recueillir l'aval exprès des plaignants avant le traitement de leurs plaintes ; - Renseigner l'expert en charge du développement social au sein du PIFORES sur les données collectées en rapport avec les plaintes et litiges enregistrés ; - Vérifier l'information sur les faits dénoncés jusqu'au niveau du site, chefferie, territoire ou ville ; - Orienter la personne lésée, l'accompagner en toute transparence, équité et neutralité ; - Statuer sur les plaintes et éventuellement y apporter des réponses en privilégiant la conciliation à l'amiable entre parties. - Les cas de VBG, AES/HS seront traités dans le cadre de la sous-commission créée au sein du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP). <p>Le CLRGL est composé de 8 (huit) membres permanents proviennent des structures suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Président : Responsable politico-administratif de l'entité administrative où sont localisées les activités du projet) 2. Secrétaire et Secrétaire adjoint : Représentants des bénéficiaires du projet ou des PAP 3. Trois Notables : Un Notable provenant des structures administratives, un autre Notable de la Société civile et un autre représentant les personnes vulnérables. 4. Deux Conseillers : Un représentant de la PNC et Un inspecteur judiciaire. <p>NB : La présence d'au moins une femme dans les catégories 1 et 2 est exigée.</p>
--	---	---

4.5. Évaluation des capacités des acteurs institutionnels provinciaux en matière de réinstallation

En parlant de parties prenantes au niveau de la province, il est important de souligner que les procédures ne sont pas les mêmes en matière d'expropriation. D'après certaines informations issues des rencontres institutionnelles et des consultations, les procédures d'expropriation sont le fruit des ententes directes avec les propriétaires des biens ou les personnes concernées.

Les personnes travaillant au sein des structures en charge des opérations de réinstallation en RDC participent généralement à des opérations qui consistent à indemniser des personnes affectées. C'est le cas des personnes qui travaillent à la Direction nationale des Affaires foncières, à la Direction de l'Habitat et de l'Office des Voieries et Drainage, etc. Ces différentes institutions ont une expérience en matière de réinstallation et travaillent toujours en tenant compte des anciennes procédures de la Banque. Dans le cadre du PIFORES, ces institutions seront recyclées sur les nouvelles normes de la Banque, notamment la NES 5, pour optimiser leur intervention.

Dans les provinces où le PIFORES interviendra, les structures locales : mairies, affaires foncières, cadastre, urbanisme, agriculture, ont en effet une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités sont généralement entreprises dans le cadre d'opérations classiques qui font appel partiellement à la procédure nationale à savoir la délimitation du terrain par le cadastre et la fixation de la valeur de celui-ci par le service et par le ministère de l'habitat et les paiement des impenses. Toutefois, ces services n'ont pas toujours l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire une opération de réinstallation, conformément à la NES 5.

L'ACE dispose de Directions provinciales à Kinshasa, au Kongo Central et au Kasai Oriental. Les projets des provinces du Kasai, du Kasai-Central et du Kwilu sont suivis par le niveau national. Il faut noter que les directions provinciales de l'ACE ont seulement des capacités dans la validation des PAR.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le PIFORES initie une formation spécifique, visant à renforcer les entités techniques afin qu'elles connaissent les exigences en matière de réinstallation.

V. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION

5.1. Principes d'indemnisation

Le cadre légal et réglementaire congolais donne quelques principes qui doivent nécessairement guider une expropriation pour cause d'utilité publique. Cependant, il n'aborde pas obligatoirement tous les principes mis en avant par la NES 5 de la Banque Mondiale. Pour ce faire, les principes suivants vont nous permettre d'établir des indemnisations et la restauration des moyens d'existence.

Les règles suivantes, tirées de la NES 5, vont servir de soubassement dans l'application des indemnisations et doivent être appliqués pour tout investissement financé par la Banque mondiale :

- Les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si elles ont été recensées avant la date limite d'éligibilité ;
- Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie ;
- Les indemnisations incluront les coûts de transaction ;
- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, une indemnisation pour les actifs perdus autres que les terres au coût de remplacement intégral devra leur être versée ;
- Si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre lieu, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacée ;
- Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnisation pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence ;
- L'indemnisation en nature sera préférée à l'indemnisation en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAP sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnisation est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux ;
- Dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie de par la mise à disposition d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation ;
- L'Emprunteur interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes) et des

communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5. Des consultations devront également être réalisées auprès de la communauté hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance liés à la réinstallation ;

- L'acquisition de terres et autres actifs ne pourra se faire que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été bouclées ;
- Les groupes vulnérables doivent être assistés afin qu'ils puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées ;
- Les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées ;
- Un mécanisme de gestion des plaintes destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES n°10 doit être mis en place dès que possible dans la phase de développement du Projet.

5.2. Objectifs de la réinstallation

Ainsi, en vue d'éviter que la réinstallation involontaire ne soit à la base des conséquences dommageables sur le long terme et être à la base d'un appauvrissement et des dommages environnementaux, des mesures appropriées doivent être soigneusement planifiées et mise en œuvre.

Dans ce cadre, la réinstallation devra poursuivre les objectifs suivants :

- L'acquisition de terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles ;
- Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées en tant que programmes de développement durables, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées par le projet pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation ;
- Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement ou au niveau qui prévalait au début de l'exécution du projet, en prenant le niveau le plus élevé. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent bénéficier de mesures d'atténuation des impacts causés.

5.3. Processus de réinstallation

1° Minimisation des déplacements

En cohérence avec les objectifs de la réinstallation involontaire, les principes suivants de la NES 5 seront respectés :

- Echapper à la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en proposant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Eviter l'usage de la force pour expulser ;
- Par conséquent :
 - o Lorsque l'impact sur les terres, les sources de revenus et les moyens d'existence d'un ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible. Les raisons motivant cette révision devraient être consignées dans les instruments, notamment le screening E&S de conception du sous-projet ainsi que définir les processus de sélection des sites des sous projet dans le manuel d'exécution du projet ;
 - o Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, les équipes de conception devront revoir la conception aux fins d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
 - o Dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du Projet seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres ;
 - o La minimisation des impacts sur les terrains sera prioritaire parmi les critères de conception des ouvrages et infrastructures conçus par le Projet ;
 - o Le coût de l'acquisition de terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète.

Ces dispositions ont pour vocation de minimiser les impacts négatifs. Cependant, il est difficile d'éviter les acquisitions de terres ou les déplacements (physiques et économiques) de populations, dans la mesure où, après l'analyse des variantes, certains sites choisis pour accueillir un projet ou un sous-projet ne peuvent être évités. Devant cette difficulté, il est envisagé de minimiser les impacts supra mentionnées, en envisageant des mesures d'atténuation qui sont décrites dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation.

2° Critères d'éligibilité

De manière générale, la politique de réinstallation involontaire est envisagée à partir du moment où l'activité projetée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Ce critère d'éligibilité est d'application à partir du moment où les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site.

Suite à l'expropriation involontaire des terres et d'autres biens (soit la perte d'habitation ou d'entreprise, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), les individus concernés doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété, de revenus, ou d'accès). Donc, le terme de « personnes affectées par un projet » (PAP) désigne les personnes qui sont directement touchées par un déplacement physique ou économique, par le PIFORES.

Dans un premier temps, les offres de compensation dépendent de la nature de l'impact. Si on perd un champ, on reçoit l'équivalent, soit en nature, soit en espèces (à la valeur du marché).

Et dans le cas où on perd une maison ou autre ouvrage, le dédommagement est déterminé de la même façon, c'est-à-dire, la PAP reçoit l'équivalent (une maison ou autre ouvrage de mêmes caractéristiques ou de meilleures caractéristiques) d'ailleurs ou l'équivalent en espèces (à la valeur du remplacement à neuf).

Au cas où on doit changer de lieu, tous les frais de recasement (exemple : taxes administratives, coûts de transport) doivent être supportés par le projet.

Si les intérêts économiques des PAP sont affectés, le projet leur apportera une assistance pour leur réhabilitation économique.

Si la perte est partielle et le reste est viable, le dédommagement est aussi partiel.

Deuxièmement, les offres de compensation doivent dépendre du droit d'accès à la terre perdue. En ce qui concerne le cadre de ce CPR, les terrains de droit formel et les terrains de droit informel sont traités de la même manière en termes d'indemnisation. Ce qui revient à dire que les propriétaires qui ont acquis leurs terrains sous le régime du droit coutumier doivent être traités de la même façon que ceux qui ont acquis leurs terrains légalement, en termes de principes d'indemnisation.

Troisièmement, les offres d'indemnisation doivent tenir compte de l'objectif qui est de s'assurer que les activités de compensation et de réinstallation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, surtout du point de vue

de la vulnérabilité et de la pauvreté. Dans un contexte de réinstallation en milieu urbain et péri-urbain, la considération primordiale est l'abri. Donc, il faut définir des solutions équitables pour des PAP, notamment celles qui sont les plus pauvres. Ce traitement sera également le même que pour les locataires.

De manière spécifique, les PAP qui ont droit à une indemnisation sont normalement catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'impact subi et de leur vulnérabilité. Les catégories de pertes peuvent être définies dans les cas qui suivent.

- Éligibilité à la compensation pour les pertes de terres

En cohérence avec la NES 5 de la Banque mondiale et en tenant compte du droit d'occuper les terres, les trois catégories suivantes de personnes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- Les individus qui détiennent les droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- Ceux qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent ; ou
- Ceux qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national.

En ce concerne l'expropriation partielle d'un actif, si la partie restante n'est pas économiquement viable, la victime recevra une indemnisation et toute autre forme d'aide à la réinstallation comme si la totalité de l'actif avait été perdue.

- Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres et les revenus

Les gens qui font partie de deux catégories supra mentionnées vont recevoir une indemnisation pour les pertes subies, alors que la dernière catégorie reçoit une assistance à la réinstallation.

- Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité

La reconnaissance pour que la personne soit éligible à la réinstallation ou à l'indemnisation va s'appuyer sur le fait de référence correspondant au processus qui sera effectué par le groupe d'identification dans les différents sites zones du projet.

3° Date limite d'admissibilité – Éligibilité

En conformité à la NES 5, et pour chacun des sous-projets au sein du PIFORES, un délai d'admissibilité sera précisé en fonction du calendrier d'exécution du sous-projet. Le délai d'admissibilité ou encore la date butoir ou date limite d'éligibilité est le délai au-delà duquel les attributions de droits ne sont plus acceptées.

La date limite est la date qui marque le début de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens jusqu'à l'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et de leurs biens. Il en découle qu'à partir de cette date, toute personne, famille ou entité qui viendrait s'installer ou utiliser le domaine recensé pour le PAR ne serait pas éligible aux mesures compensatoires définies dans le PAR. De même, les actifs bâtis et non bâtis (constructions, cultures, arbres fruitiers, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à quelque forme d'indemnisation.

5° Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

La règle principale de la Réinstallation involontaire est que les concernés touchés par la perte de terre doivent être après leur déplacement « au moins aussi bien économiquement, si possible mieux » qu'avant le déplacement. Si les effets du projet affectent les concernés jusqu'au point de toucher aux moyens de leur survie, la meilleure solution consistera de remplacer les terres expropriées par d'autres terres de donation à la place d'une indemnisation par les billets de banque. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Lesdites mesures comprennent, à titre indicatif, les mesures suivantes :

- L'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ;
- La promotion d'activités génératrices de revenus ;
- La formation et le renforcement des capacités etc.

Les règles pour indemniser sont les suivantes :

- L'indemnisation sera effectuée avant le délogement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation sera donnée à la hauteur du remplacement (par opposition avec la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût intégral des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires pour reconstruire un bâtiment de surface et de standing similaires ou meilleurs) ;
- Pour la perte de revenu, l'indemnisation tiendra compte de la nécessité de restaurer les moyens de subsistance.

6° Mobilisation et Consultation des communautés

La NES 5 a des exigences particulières en ce qui concerne la consultation et la sensibilisation des communautés. Elle donne l'obligation de l'Emprunteur à interagir avec des communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, le cas échéant, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes.

En définitif, les groupes et tous les concernés touchés auront droit d'être informés de manière permanente de tous les niveaux d'exécution du Projet : la conception de celui-ci, sa planification, sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation dans le processus de compensation, de l'évolution de toutes les actions allant dans le sens de rétablir les moyens de subsistance et du processus de compensation. D'autres règles spécifiques visant à consulter les peuples autochtones déplacés visées par la NES n°7 complète la NES 5.

De manière spécifique, dans la consultation des femmes, la NES 5 donne la possibilité de prendre en compte tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation, notamment pendant l'identification des répercussions du projet sur leurs moyens substantiels.

En sus, la NES 5 oblige l'effectivité le plus tôt possible d'un mode de fonctionnement de gestion des plaintes sur l'ensemble de l'exécution du Projet, conformément aux dispositions de la NES 10.

Concernant le processus de conception du plan d'action de réinstallation, la classification des sous-projets se fait en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre.

Deux cas contradictoires peuvent surgir :

- Cas 1: Le sous-projet n'oblige pas nécessairement l'acquisition de terrain.
- Cas 2: L'exécution du sous-projet implique l'acquisition de terrains.

Le premier cas souligne que l'expropriation n'est pas obligatoire. En revanche, le deuxième cas soulève l'obligation d'inclure les procédures d'expropriation prévues dans le CPR.

5.2. Recensement des personnes et des biens affectés

Dans toutes les possibilités données, un recensement des personnes et des biens affectés doit être fait en cas de besoin pour acquérir le terrain. Il a pour objectif de procéder à l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des sous projets :

- Des parcelles coutumières des personnes (physique et morale) dont le revenu est impacté par le projet (artisans, commerçants...);
- Des parcelles titrées ;

- Des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels ;
- Des biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels.

En cohérence avec la NES 5, le processus pour recenser les concernés comportera des études socio-économiques détaillées de la population déplacée. Une enquête socio-économique doit être réalisée à cette occasion, en vue, notamment, de la composition détaillée du ménage, les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté, la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation.

Un modèle de recensement comportera les documents suivants :

- Dossier récapitulatif du ménage affecté ;
- Fiches / parcelle ;
- Fiches/ bâtiment ;
- Fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée).

Le modèle d'Action de Réinstallation préparé en ce qui concerne ce projet doit être soumis à la Banque mondiale pour approbation et publication selon les règles de divulgation de l'information de la Banque mondiale.

VI. ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

6.1. Formes d'indemnisation

Il est important de rappeler que l'indemnisation des PAP doit normalement être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 5. Formes d'indemnisations possibles

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de transport, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

D'après certaines évidences dans la réinstallation, « le paiement en espèces d'une indemnisation pour perte de biens est justifiée dans les cas où; a) les concernés ne vivent que par des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction² de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations; c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux ». Les indemnisations incluront les coûts de transaction.

D'une manière générale, le type d'indemnisation doit être choisi individuellement même si des efforts doivent être déployés pour expliquer la quintessence et les avantages d'accepter des indemnités en nature. Effectivement, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De la même façon, le paiement des indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, premièrement par rapport à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

6.2. Méthode d'évaluation des compensations

Pour évaluer les compensations, on doit tenir compte de la base de la valeur acquise, qui doit correspondre à la valeur actualisée et qui doit aussi prendre en compte l'importance du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). Ladite indemnisation doit concerner l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du PIFORES : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

1° Evaluation du foncier

Le coût de remplacement » de terres est défini de la manière suivante :

- En ce qui concerne les terres agricoles : on doit prendre en compte la valeur marchande de la terre dans le milieu, avant le projet ou le déplacement et selon celle qui est la plus avantageuse, d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée directement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession ;
- Quant aux terrains dans le milieu urbain, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.

2° Evaluation des cultures et des arbres fruitiers

Notons que la destruction de tous les arbres fruitiers et les autres dommages causés aux cultures vivrières, maraîchères ou industrielles doivent faire l'objet d'une indemnisation. En ce qui concerne les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation doit tenir compte de la valeur initiale et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées.

En effet, l'indemnisation doit être calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

Pour déterminer la valeur intégrale de remplacement, il est obligatoire que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation pour le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce :

- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement ;
- Les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants.

La valeur d'indemnisation des cultures est estimée sur la base :

- De la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec la PAP concernée : Valeur de la production = Superficie (m²) ou (ha) x Rendement (kg/m²) ou (t/ha) x prix unitaire du produit (FC/kg) ou (FC/t) ;
- Du coût de mise en valeur du terrain pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel :
 - o Pour une culture annuelle (culture vivrière) :
 - o Coût de mise en valeur = Coût unitaire de mise en valeur (FC/m²) ou (FC/t) x Superficie (m²) ou (ha) si c'est une culture annuelle ;
 - o Pour une culture pérenne (culture pluriannuelle : arbres) : Coût de mise en valeur = Coût unitaire de mise en valeur (FC/pied) x Nombre de pieds.

Légende :

ha = Hectare

FC = Franc congolais

m² = Mètre-carré

t = Tonne

Ainsi, le coût de compensation comprend :

- Pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur

Coût de compensation = valeur de production + coût de mise en valeur.

- Pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre), l'évaluation de l'indemnisation en espèces est faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

Coût de compensation = valeur de production x nombre d'années jusqu'à phase de production + coût de mise en valeur.

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en œuvre correspond au coût des investissements pour l'aménagement et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

- Évaluation des compensations des actifs immobiliers

Les principes de compensation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par deux aspects :

- D'une part, en parallèle aux terrains, on compense la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquis si le reste est toujours viable. A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au taux de remplacement de la structure neuve sans tenir compte de la dépréciation, soit la perte est partielle avec un reste viable, ainsi la partie perdue est valorisée au prix de remplacement pour que la PAP puisse la remplacer, soit la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.
- En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.
- D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- Le coût de remplacement des différents types de logement et de structure ;

- Le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- Le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- Les estimations de construction de nouveaux bâtiments ;
- Le coût de la main d'œuvre lié à l'assemblage ou la construction de nouveaux bâtiments et ouvrages.

Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation ou la compensation de la totalité du bien, en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

Il est important de noter que la législation nationale ne permet pas d'indemniser les occupants du domaine public. Il serait inéquitable de ne pas les indemniser pour les améliorations qu'ils ont faites sur leur site. Dès lors, les occupants informels seront indemnisés pour toute amélioration sur le terrain occupé. Ce qui est conforme à la NES n° 5 de la Banque Mondiale.

En effet, la Mercuriale des expertises et évaluations immobilières de la République Démocratique du Congo, publiée en septembre 2021 est également une référence (sur le lien suivant : <https://cadastre.gouv.cd/annexes-nouvelle-mercuriale/>).

En ce qui concerne les provinces de la zone d'intervention du PIFORES, les annexes à cette Mercuriale se présentent comme suit :

- Annexe 1 : Kinshasa ;
- Annexe 2 : Kongo Central ;
- Annexe 4 : Kwilu ;
- Annexe 20 : Lomami ;
- Annexe 22 : Kasai-Oriental ;
- Annexe 23 : Kasai-Central ;
- Annexe 24 : Kasai.

Chaque annexe se présente sous forme d'un tableau de la classification territoriale selon que l'on est dans une ville, une commune ou un territoire, ou un groupement ; la classification des constructions et des valeurs suivant les types de construction (hangars, villa, construction industrielle et commerciale) ; la cote d'expertise terrain évaluée en dollars par mètre carré (USD/m²) suivant les catégories A, B et C ; la cote de construction également évaluée en dollars par mètre carré (USD/m²) suivant les catégories A, B et C.

Les PAP subiront probablement d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible pour une assistance.

Les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs.

Pour ce faire, le PIFORES doit fournir aux PAP locataires l'assistance nécessaire afin de leur permettre de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalant à trois mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et réinstallation.

Il est important de préciser qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout concerné qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager.

En ce qui concerne le locataire d'une place d'affaire, le PAR traitera les commerces et les entreprises locataires de la même façon que les locataires résidentiels. Ça revient à dire que tout locataire commercial ou d'entreprise aura droit à une assistance pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalant à une durée raisonnable sans location (trois mois de location par exemple), en plus des frais de déménagement et réinstallation.

- Evaluation des pertes des revenus

Les concernés qui peuvent être des personnes physiques et morales doivent subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles bénéficieront d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique.

Dans les zones d'intervention du PIFORES, les concernés sont obligatoirement privés de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu sera prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition de six (6) mois et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

- Evaluation des ressources forestières

Nous pensons que le PIFORES doit éviter d'impacter les réserves forestières et aires protégées. La procédure de déclassement d'une aire ou une partie de l'aire protégée est très complexe. De toutes les façons, une indemnisation doit être faite avec la complicité des services techniques en charge des eaux et forêts. L'évaluation de cette compensation se fera sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec les Coordinations Provinciales de

l'Environnement. Dans le cadre du projet, le coût de remplacement des espèces forestières (calculé sur la valeur du marché) inclura les coûts des plantes, de l'enrichissement des sols, de la main d'œuvre de plantation et de l'entretien.

En plus, des mesures d'accompagnement doivent faire l'objet d'une discussion entre le Projet et les Coordinations Provinciales de l'Environnement des provinces concernées. Dans ce protocole seront précisées toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier.

- Evaluation des sites culturels et/ou sacrés

Il est important de préciser que la gestion des zones culturels et bois sacrés diffère d'une région à une autre d'après les informations recueillies auprès des populations des communes visitées. Il sera effectué des échanges avec les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ils seraient impactés et de les déplacer par un rituel approprié à organiser et suivre les dispositions réglementaires.

Le tableau ci-après présente un récapitulatif des modalités d'indemnisation par type de perte.

Tableau 6. Matrice d'indemnisation par type de perte

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
<p><i>Perte de terre (foncier) à usage d'habitation, agricole, de commerce ou autres</i></p>	<p>Propriétaire légal ou coutumier d'un terrain</p>	<p>Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie tenant compte de son usage</p> <p>Ou</p> <p>Compensation monétaire dans des cas exceptionnels calculée sur la base du prix du marché au m² de la terre affectée Plus Indemnité équivalente au montant requis pour la mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession.</p>	<p>S'il s'agit d'une terre agricole dont les moyens de subsistance de la PAP dépendent, le Projet devra, en plus de la compensation terre contre terre, fournir une assistance technique à la PAP pour l'amélioration de la productivité du nouveau champ pendant la première année, fourniture d'intrants si nécessaire.</p> <p>En cas d'impact partiel, si la superficie restante n'est plus utilisable, l'ensemble de la parcelle impactée est indemnisée.</p> <p>De plus, si la perte est partielle, l'indemnisation ne comprend pas les frais de formalité administrative. Par contre, si la perte est totale et que la PAP est détentrice d'une concession ou un autre titre formel, l'indemnisation prend en compte les frais d'enregistrement et de cession.</p> <p>Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres de la même valeur, utilité et superficie aux PAP qui</p>

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
			optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet, avec au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires
<i>Perte de culture</i>	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles) : Propriétaire légal ou coutumier d'un terrain agricole qu'il exploite ou Exploitant non propriétaire légal ou coutumier d'un terrain agricole ou Un ménage qui exploite une terre sans droit formel ou titre reconnu	Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré) Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.	Compensation de la culture (pérenne ou annuelle) Et/Ou Appui par fourniture de plantes et d'intrants Et/Ou Il est éligible au programme de développement agro-sylvo- pastoral
<i>Perte d'arbres</i>	Propriétaire d'arbres ou plantes qui	Indemnité équivalente à la valeur marchande locale de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
	procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	soit jeune ou mature Plus Indemnité équivalente à la production annuelle perdue jusqu'à ce que l'arbre puisse à nouveau produire des fruits.	pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle).
<i>Perte de structure ou de construction</i>	Propriétaire <i>d'un logement et d'une construction</i> incluant les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	Indemnité équivalente à la valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché des matériaux, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement) Plus le coût du transport et de la livraison des matériaux au site de remplacement, Plus l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.	Avant la démolition de la structure ou du bâtiment, le Projet laissera à la PAP le soin de récupérer tous les matériaux récupérables.
<i>Perte de logis pour les locataires</i>	Non-propriétaires qui louent un bâtiment à des fins de logement, de commerce ou autre	Indemnité équivalente à trois mois de location au taux moyen appliqué dans la zone Plus des frais de déménagement et réinstallation.	Outre cette indemnité, les locataires devront recevoir du projet une assistance pour trouver un autre logement.

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
<i>Perte de revenus</i>	Personnes physiques ou morales, qui tirent des revenus de la location ou de l'exploitation d'un ou des bâtiments quel que soit l'usage (habitation, place d'affaire, etc.)	Indemnité forfaitaire en espèces calculée sur une période de 6 mois selon le type d'activité de la grille de la section 3.5 du chapitre VI du présent rapport	La compensation devra inclure (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente ; (ii) la compensation en espèces pour les revenus perdus pendant la transition estimée à 06 mois
<i>Perte d'accès aux ressources : Pâturage</i>	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à un autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèces peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP	La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le Projet, les organisations et la PAP pour l'année en cours et uniquement pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.
<i>Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux</i>	D'une façon générale, les ressources situées sur les terres communautaires villageoises ou inter villageoises.	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèces ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques. Les OP en présence devront s'efforcer de fournir aux PAP d'autres moyens d'existence alternatifs.

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
<i>Perte de terrain occupé informellement / occupants irréguliers ou squatters, des arbres et cultures leur appartenant</i>	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Indemnité forfaitaire en guise d'assistance financière pour minimiser les impacts, le temps de se réinstaller dans un nouveau site où la PAP serait autorisée à rester. La compensation de la structure, des arbres et des cultures affectées est payée au propriétaire légal si applicable.	En plus de cette indemnité, le Projet fournira une assistance à la PAP en termes d'acquisition d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière.
<i>Perte des terres agricoles louées</i>	Locataire des terres agricoles	Indemnité équivalente à trois mois de location au taux moyen appliqué dans la zone Plus des frais de déménagement et réinstallation.	Outre cette indemnité, les locataires des terres agricoles devront recevoir du projet une assistance pour trouver d'autres terres agricoles à louer.
<i>Perte des sites sacrés, sites d'importance culturelle ou religieuse (biens communautaires tels que sites de culte)</i>	Membres de la communauté	Eviter les sites sacrés Dans ce cas des biens communautaires tels que sites de culte, faire un remplacement complet des biens communautaires affectés	La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le Projet, les organisations de protection des sites sacrés et les membres de la communauté.

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
<i>Variable</i>	Personnes vulnérables	Variable + Assistance spéciale forfaitaire (ASF) liée à une difficile adaptation aux nouvelles conditions imposées par la réinstallation	Sous réserve d'être inventorié avant la date butoir

6.3. Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept étapes clés :

- Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ;
- Régler les litiges.
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Payer les indemnités ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation
- Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
- Appuyer les personnes affectées.

Pour réaliser la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, le PIFORES sera dans l'obligation de s'appuyer sur le terrain par des structures facilitatrices notamment des ONGD.

1° Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation

Cette phase consiste à faire connaître aux PAP les principes d'éligibilité adoptés aussi que les critères d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

2° Présenter les pertes individuelles et collectives estimées

En nous appuyant sur les principes d'indemnisation acceptés par les PAP, l'évaluation des pertes individuelles et collectives doit être présentée aux PAP. Les critères d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

3° Négocier avec les PAP les compensations accordées

Cette phase a pour objectif à de présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. Pour ce qui est la divulgation de l'estimation, notons qu'elle sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien- fondé de la compensation offerte. Le plan

de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit analyser leur viabilité et leur faisabilité.

4° Conclure des ententes ou recourir à la médiation

A chaque qu'il y aura un accord suite aux négociations avec les PAP, le PIFORES, avec l'appui des services provinciaux, signera une entente de compensation avec tous les concernés. Étant donné le faible niveau d'alphabétisation dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

S'il y a impossibilité d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un comité local de médiation préalablement institué. La recommandation dudit comité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

5° Payer les indemnités

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, il est procédé au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront une fiche de suivi de la PAP reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

6° Appuyer les personnes affectées

Retenons que la procédure pour l'indemnisation est un long processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Pour que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation doit prévoir de moments de sensibilisation afin de vulgariser les différentes étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le PIFORES devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

7° Régler les litiges

Le PIFORES doit également, dans le cadre de l'exécution de chaque PAR, être sûr de la mise en place du mécanisme de règlement des conflits à l'amiable.

Pendant l'exécution de toutes ces phases en collaboration avec tous les concernés, il est prévu que si un litige se rend au tribunal et que celui-ci ne peut rendre une décision avant la date de déplacement, la personne affectée ayant porté sa cause en appel sera indemnisée en fonction de la décision rendue par le juge, moyennant un ajustement de l'indemnisation qui sera fait après le verdict du tribunal si nécessaire.

Tableau 7. Responsabilités des ONG et de l'UC-PIF dans le processus d'indemnisation

Institutions	Rôles
Gouvernement de la République Démocratique du Congo	- Mobilisation et mise à disposition des ressources pour le paiement des compensations couvert par le Don de la Banque Mondiale
UC-PIF	
<i>Niveau national</i> - Coordonnateur de la UC-PIF - Responsable de l'Administration et des Finances - Spécialiste en sauvegarde sociale et VBG	- Coordination, Supervision et Suivi-Evaluation de l'ensemble des opérations de réinstallation - Mise en œuvre du PAR - Mobilisation des acteurs de mise en œuvre du PAR - Mise en œuvre du PRMS - Prise en charge holistique de VBG au niveau national pendant la mise en œuvre du PAR, du PRMS et des différentes composantes du PIFORES
<i>Niveau provincial (Provinces de la zone d'intervention du PIFORES)</i> - Expert en développement social (EDS)	- Organisation des consultations publiques - Gestion des Litiges - Validation en première instance du PAR actualisé et du PRMS - L'Expert en Développement Social est responsable de l'opération de paiement des PAP.
- Comité Local de Réinstallation et de Gestion des Litiges (CLRGL)	- Assurer le règlement des litiges
- Expert en communication	- Intensification de la communication en direction des PAP et des parties prenantes

<ul style="list-style-type: none"> - Expert environmental 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des déchets produits par les PAP lors du déplacement - Gestion de l'organisation de l'espace (éviter l'obstruction des voies d'accès au site, veiller à la mobilité des biens et des personnes) - Veiller à la sécurité des PAP pendant la période de paiement des PAP.
<ul style="list-style-type: none"> - ONG d'appui à la mise en œuvre du PAR, de réalisation du Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) et d'accompagnement des PAP 	<ul style="list-style-type: none"> - Appui à la mise en œuvre du PAR - Réalisation et mise en œuvre du Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) - Accompagnement des PAP tout au long du processus de mise en œuvre du PAR et du PRMS - Rapportage du processus
<ul style="list-style-type: none"> - Expert VBG 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge holistique de VBG au niveau provincial pendant la mise en œuvre du PAR, du PRMS et les différentes composantes du PIFORES
<ul style="list-style-type: none"> - Consultant devant réaliser l'audit social du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un audit social indépendant du PAR

VII. GROUPES DEFAVORISES OU VULNERABLES

Pour ce qui est de concept, retenons que l'expression « défavorisé ou vulnérable » est comprise, selon la NES 5, comme concernant des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet.

Ces concernés peuvent aussi faire l'objet de l'exclusion du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ ou d'une assistance particulière. Devant cette réalité il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

L'identification des PAP vulnérables aide à prévoir des stratégies d'accompagnement qui doivent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée suite à sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

Le CRP donne des éléments sur les principes permettant, lors de l'élaboration des PAR des sous projets, d'identifier les PAP vulnérables à partir des informations socioéconomiques collectées pendant les enquêtes. Notons que la recherche des informations socioéconomiques peut aussi permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

7.1. Identification des groupes vulnérables

La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique.

Lors de la réalisation du PAR, pour identifier de façon détaillée les PAP ou groupes vulnérables, il est recommandé de considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet.

Fruits d'une exploration de différents documents et sur base des consultations, les éléments ci-dessous détaillés peuvent nous permettre de soubassement pour identifier les groupes vulnérables :

- Les veuves et orphelins ;
- Les personnes âgées (60 ans et plus), particulièrement quand ils vivent seuls ;

- Les personnes déplacées de zones de conflits (ou réfugiés si le cas échéant) ;
- Les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG) ;
- Les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources ;
- Les handicapés (physiques ou mentaux) ;
- Les ménages dont les chefs sont des femmes ou des mineurs ;
- Les personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses, et ;
- Les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables.

Au-delà des éléments fournis ci-dessus, d'autres facteurs secondaires peuvent s'ajouter pour nous donner plus de précisions :

- L'absence de soutien d'autres membres du ménage ou de la famille ;
- La non-couverture des besoins (besoins non satisfaits) ;
- Le faible niveau d'instruction/absence de qualification ;
- La taille du ménage (ménages dont les effectifs des membres sont supérieurs à la moyenne) ;
- Le type d'habitat (banco, bois) et le non accès à l'eau, à l'électricité et à l'éducation pour les enfants du ménage.

7.2. Assistance aux groupes vulnérables

Pour ce qui est de l'assistance aux groupes vulnérables, notons que dans le cadre d'un processus de réinstallation et/ou d'indemnisation les points suivants sont à retenir :

- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.
- Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité : cet exercice d'identification sera effectué lors de la préparation du PAR à partir des données socioéconomiques. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement.

De manière pratique, l'aide apportée peut prendre plusieurs formes selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Une assistance particulière, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, notamment ;
- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation) ;
- Assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : fournir un véhicule ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, etc. ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction.

7.3. Dispositions à prévoir dans les PAR

Précisons que toutes les personnes touchées par les effets du projet seront recensées pendant des enquêtes socioéconomiques menées dans le cadre de la préparation des PAR. Chaque PAR préparé dans le cadre du projet devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables, par exemple choisies parmi les possibilités mentionnées au paragraphe ci-dessus.

D'après des informations à notre possession, les ONGD, surtout celles qui disposent de l'argent et un personnel expérimenté, sont de structures plus spécialisées pour assister des personnes vulnérables. Les plans de réinstallation devront identifier précisément les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures.

L'expérience montre également que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport au budget global d'un Plan de Réinstallation.

VIII. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DE PLAN DE REINSTALLATION

Il est important de souligner que l'élaboration du PAR s'impose en ce qui concerne l'investissement spécifique, son développement se fera en plusieurs séquences : les études socioéconomiques, les enquêtes, l'élaboration du rapport, la revue, la validation.

8.1. Préparation du PAR

1° Études socioéconomiques

Des recherches socioéconomiques dans le processus de développement d'un PAR permettent ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du PAR.

Elles ont comme objectif de faire le diagnostic de site du projet et d'analyser les situations communautaires et individuelles des PAP. De manière collective, les données recherchées vont nous renseigner sur les situations communautaire et démographique, la composition de la population, le profil des PAP, les activités des populations, les ressources utilisées en commun. Les données individuelles vont nous renseigner sur l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés. Dans le détail, il s'agira de :

- Dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatifs aux impacts) ;
- Donner l'information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage).

2° Information des populations

L'information sur les personnes impliquées débute avec l'examen social et environnemental de l'investissement, et aussi avec le calibrage, et continuera après l'arrêté donnant lieu à l'investissement d'utilité publique et tout au long de la procédure de réinstallation. A ce niveau, elle peut être indispensable pour amener toutes les PAP se trouvant sur le site pendant les enquêtes, pour que nul ne soit oublié.

- L'étape de recherches socioéconomiques sert pour des entretiens avec les personnes impliquées dans le projet notamment des PAP, des autorités locales (administratives, traditionnelles et des élus locaux). Des données détaillées sur le site d'impact du projet seront présentées aux concernés (personnes touchées par les effets du projet) et aux autorités administratives lors de ces rencontres :
 - o Les personnes présentes ont la possibilité de poser des questions et de commenter les informations présentées ;

- Pour une meilleure compréhension, les messages seront passés de bouche à l'oreille.

La finalité de ces séances d'information et de consultation est de :

- Recueillir l'expression des besoins et les priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées ;
- Dissiper les malentendus sur les limites de la zone d'impact du projet ;
- Obtenir le consensus des PAP sur le choix des lieux de réinstallation ;
- Obtenir la coopération et la participation effective des personnes affectées dont les groupes vulnérables et des communautés hôtes lors des activités prévues dans le plan d'action de réinstallation.

Le PIFORES va faciliter la participation régulière des PAP pendant la mise en marche du programme. Le consensus est l'approche privilégiée pour la résolution des plaintes et engagera une ONGD ou bureau d'études pour assurer le suivi et l'évaluation du programme en proche collaboration avec les PAP.

Au-delà de toutes ces démarches, les séances d'échanges d'informations seront tenues pendant toute l'opération de réinstallation avec les différentes PAP. Selon la nécessité, ces séances seront tenues soit collectivement, soit individuellement, selon la nécessité.

Notons que la diffusion des informations et la consultation du public se feront pendant ces réunions.

Les objectifs de la sensibilisation sont les suivants :

- Assurer la transparence dans toutes les étapes de la mise en œuvre du plan de réinstallation ;
- Susciter l'adhésion, la coopération et la participation des personnes affectées et des communautés aux activités prévues dans le plan de réinstallation ;
- Faciliter tout autre aspect du programme.

Pour la canalisation de toutes les activités, le PIFORES mettra en place un programme social sous et avec l'assistance des experts provinciaux ou des ONG qui collabore dans le cadre du programme de relocalisation.

- Ici, l'objectif est d'assurer les actions suivantes (qui ne sont pas limitées) :
 - Organiser avec les PAP leur déménagement /réinstallation sur les nouveaux sites ;
 - S'assurer que les autorités locales sont bien informées de tous les aspects de l'opération et y collaborent ;
 - Assurer que toutes les familles rétablissent leur situation sociale et leur revenu antérieur au déplacement dans des délais raisonnables.
 - Fournir toute assistance nécessaire aux PAP pendant la période de déménagement et de réinstallation.

3° Enquêtes

Dans chaque province, les enquêtes socioéconomiques et l'inventaire des biens et des personnes, réalisés auprès des PAP dans le cadre de la réalisation des PAR seront menés avec l'appui des services provinciaux ayant des rôles et responsabilités dans la réinstallation.

8.2. Montage et revue

A partir du moment où le rapport sera présenté sur la base des éléments précédents, sa révision impliquera toutes les parties prenantes à la réinstallation dans chaque province de la zone d'intervention du PIFORES.

Les données personnelles et les montants des compensations des PAP ne seront pas partagés publiquement.

En ce qui concerne les individus impliqués, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion collective organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les PAP. Les différentes articulations et conclusions du PAR seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Le PAR sera aussi déposé auprès de la mairie de la zone du projet pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées au rapport final.

8.3. Procédure de validation du PAR

Le PAR sera approuvé tout au long de la revue et la validation finale sera faite à la suite de la signature du décret d'expropriation qui vaudra validation du PAR. La Banque Mondiale examine et donne son approbation du PAR. Elle publiera la version finale sans la liste des PAP sur son site Web, après sa publication par le Gouvernement de la RDC. Cette approbation accorde à l'investissement l'éligibilité au financement de la Banque.

Cependant, il est important de préciser que les personnes affectées par la réinstallation devront bénéficier entièrement des indemnités et mesures d'appui auxquelles elles ont droit avant le démarrage des travaux.

IX. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) DU PIFORES

9.1. Mécanisme de Gestion des Plaintes du PIFORES

1° Définition, démarche, objectif et caractéristiques d'un MGP

Un mécanisme de gestion des plaintes est défini comme un système permettant de répondre aux questions ou clarifications relatives au projet, de résoudre les problèmes résultants de la mise en œuvre des interventions du projet et de traiter efficacement les réclamations et les plaintes émanant des parties prenantes qui se sentent impactées négativement par les activités du projet.

L'objectif d'un MGP est d'assurer, de manière impartiale et transparente, la réception et le traitement des préoccupations, des plaintes et des litiges liés au projet.

En effet, à titre préventif, les mesures de consultation et de participation, notamment les rencontres individuelles avec les personnes affectées par le projet (PAP), permettront de diminuer le nombre de réclamations.

La démarche sera simple et accessible au niveau local, ouverte à différents types de preuves. Elle permettra de :

- Réduire les délais potentiels de la mise en œuvre du projet, associés à des disputes non résolues en minimisant le risque de recours aux tribunaux ;
- Augmenter la transparence du processus ;
- Faire des ajustements et prendre des mesures correctives tôt dans le processus de réinstallation et de développement du projet ;
- Les mécanismes de gestion des griefs devront être effectifs avant le début de la mise en œuvre de la réinstallation. Ils seront donc établis à l'amorce du processus de consultation et de participation des PAP.

Les caractéristiques d'un Mécanisme de gestion de plaintes (MGP) opérationnel et effectif se déclinent comme suit :

- Multiples points de recueil des plaintes, accessibles et sans coût pour le/la plaignant(e) ;
- Procédures de traitement des plaintes claires, transparentes et qui suivent des standards fixes ;
- Processus de traitement et résolution des plaintes qui est rapide et efficace, y compris en termes de feedback au/à la plaignant(e).

Le projet PIFORES a mis en place, conformément au nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, un mécanisme de gestion des plaintes. L'Emprunteur doit mettre en place une démarche de résolution des griefs (faisant ainsi référence à la NES n°10 dès que possible, dans la phase de développement du projet).

Toutefois, des procédures spécifiques aux plaintes relatives à l'exploitation et abus sexuels et au harcèlement sexuel (EAHS) sont formulées séparément dans le document, étant donné la spécificité et la sensibilité de ces plaintes dont le traitement doit être axé sur les survivant(e)s et doit se conformer aux principes directeurs d'une prise en charge éthique de ces cas, notamment le respect des droits et du choix du/de la survivant(e), la confidentialité, la sécurité, et la non-discrimination.

2° Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du PIFORES

L'UC-PIF, les opérateurs délégués, les promoteurs des projets agroforestiers, etc. répondront en temps utile aux préoccupations et aux plaintes des parties concernées par le projet. Le MGP sera mis en place pour recevoir, traiter les préoccupations et traiter ces doléances. Le MGP sera proportionnel au niveau de risques et d'impacts potentiels du projet. Il sera accessible et inclusif ; disposera de mécanismes de règlement formels et informels, complétés, si nécessaire, par des solutions développées dans le cadre du projet. Le MGP devra assurer (a) la confidentialité, l'impartialité, l'objectivité et la rapidité de l'examen de toutes les plaintes ((b) la résolution rapide et efficace des problèmes dans un cadre transparent et culturellement sensible ; (c) le respect des pratiques culturelles locales, l'attention, l'objectivité, la sensibilité et la prise en compte des besoins et des préoccupations des parties touchées par le projet. Un tel mécanisme, processus ou procédure n'exclut pas l'application de recours judiciaires ou administratifs, mais permet également le dépôt et le traitement de plaintes anonymes.

L'existence d'un MGP efficace servira également à réduire les conflits et les risques tels que l'ingérence extérieure, la corruption, l'exclusion sociale ou la mauvaise gouvernance ; améliorer la qualité des activités et des résultats du projet ; et servir de mécanisme important de retour d'information et d'apprentissage pour la gestion du projet concernant les forces et les faiblesses des procédures et des processus du projet.

Un comité de gestion des plaintes sera créé au sein des autorités locales pour traiter les plaintes. Les mesures prises en réponse aux doléances ou aux suggestions doivent être raisonnables et équilibrées.

- **Processus global**

Un MGP efficace et acceptable est un processus indépendant qui consiste à informer les parties sur les étapes de l'examen des problèmes qu'elles ont soulevés, un retour d'information pour évaluer les réponses reçues dans le délai fixé par le mécanisme, et la procédure d'appel pour les plaintes en suspens. Le processus global du MGP sera le suivant : (a) lors des étapes initiales du processus d'évaluation, les personnes lésées recevront des copies des procédures de règlement des plaintes afin de les guider sur la manière de traiter les plaintes, (b) le processus de règlement des plaintes commence par l'enregistrement de la plainte ou du grief, qui sera consigné dans le registre des plaintes ; (c) le délai d'examen et de réponse au problème à résoudre ; (d) si le grief n'est pas résolu ou si la décision n'est pas satisfaisante pour le plaignant, celui-ci peut déposer sa plainte auprès du tribunal approprié.

- **Procédures**

L'UC-PIF habilitera (i) les bureaux au niveau central et provincial, (ii) le niveau communautaire (village) comme points focaux du MGP. Grâce à cet arrangement, le projet sera en mesure de traiter efficacement tous les griefs soulevés au niveau de la base - les ménages, qui seront dispersés dans les 07 provinces, y compris dans les zones rurales. Pour gérer le MGP du projet, les niveaux successifs suivants d'examen et de résolution extrajudiciaire des griefs seront pris en compte :

- Le premier niveau sera constitué par les locaux /villages à la base, qui sont traditionnellement chargés d'aider les membres de la communauté et d'autres personnes à résoudre leurs problèmes (résolution de conflits, entretien général de la communauté, etc.). Ils ont la responsabilité première d'identifier les ménages et/ou les individus nécessitant une assistance sociale. Les doléances non résolues seront transmises à la Commission de Gestion des plaintes.
- Les personnes affectées par le Projet (PAP) auront la possibilité de soumettre leurs doléances directement à l'UC-PIF. Ce sera le deuxième niveau, qui formera une Commission de Gestion des plaintes sous la direction de l'UC-PIF et qui comprendra un ou plusieurs leaders communautaires, responsables de territoire et un chef de village. La commission devra résoudre les problèmes qui n'ont pas pu être résolus au niveau local ou ceux qui sont venus directement.

Mécanisme d'appel. Si un grief n'est toujours pas résolu à la satisfaction du plaignant, ce dernier peut déposer son grief ou sa plainte auprès du tribunal approprié.

Tableau 8. Quelques aspects de la gestion des plaintes

Auprès de qui la plainte est déposée	Formulaire de soumission	Procédure de gestion des plaintes	Temps examen des plaintes
Premier niveau Bureau des autorités locales Antenne provinciale ALE Adresse : Tél : Fax : Adresse électronique : Agent responsable de la tenue du Journal du MGP :	Verbal Par écrit En format électronique	1. Les autorités locales enregistrent la plainte/proposition dans le registre des plaintes et des propositions ; 2. Maintenir et surveiller le processus de l'examen et la réponse aux plaintes ; 3. Tous les mois, ils rendent compte par écrit PIF au travers leurs antennes , assistant E&S sur l'état d'avancement du traitement des plaintes.	03 jours
Deuxième niveau Commission MGP/ UC-PIF au niveau de l'UC-PIF : Adresse : Tél : Fax : Adresse électronique : Agent responsable de la tenue du registre des plaintes	Sous forme écrite. Sous forme électronique	1. Le bureau de l'UC-PIF enregistre la plainte dans le registre des plaintes et des propositions. 2. Maintenir et surveiller le processus d'examen et de traitement des plaintes ; 3. L'examen de la plainte peut nécessiter une vérification supplémentaire du problème, y compris la collecte de documents supplémentaires. 3. Faire un rapport mensuel écrit au Coordonnateur (en fonction de la nature du problème) sur l'état d'avancement du traitement des plaintes.	05 jours 15 jours
Troisième niveau Comité provincial de pilotage et Comité de Pilotage Tél : Fax : Adresse électronique : Agent responsable de la tenue du registre des plaintes	Sous forme écrite. Sous forme électronique	Maintenir et surveiller le processus de d'examen et de traitement des plaintes ; 2. Traiter les différents recours n'ayant pas trouvé des issus aux deux premiers niveaux	Un mois

- **Registre des plaintes**

Les points focaux pour les plaintes tiendront des registres des plaintes au niveau local afin de s'assurer que chaque grief a un numéro de référence individuel, qu'il est suivi de

manière appropriée et que des mesures idoines sont prises. Lors de la réception des commentaires, y compris des griefs, les éléments suivants doivent être déterminés :

- Le type d'appel ;
- La catégorie de l'appel ;
- Personnes chargées d'examiner et de mettre en œuvre l'appel ;
- Date limite pour la résolution de l'appel ; et
- Plan d'action convenu.

Le spécialiste développement social, l'environnementaliste et les représentants locaux veilleront à ce que chaque plainte ait un numéro d'identification individuel et que les actions enregistrées soient mises en œuvre. Le registre des plaintes doit contenir les informations suivantes :

- Le nom du plaignant, sa localisation et la description du grief ou de la plainte ;
- Date de dépôt de la plainte ;
- Date d'enregistrement de la plainte dans le registre ;
- Description de l'action proposée pour traiter la plainte, nom de l'organisme de recours en matière de plainte ;
- Date à laquelle les informations sur les actions proposées pour traiter le grief ou la plainte ont été envoyées au plaignant (si nécessaire) ;
- Brèves informations sur la réunion et la décision du comité de gestion des griefs (si nécessaire) ;
- Date à laquelle la décision relative au grief a été prise (date de clôture du grief ou de la plainte) ;
- Date à laquelle la réponse sur le grief ou la plainte a été envoyée au plaignant.

- **Suivi des plaintes et reporting**

Un suivi et un rapport efficaces des plaintes dans le cadre du Projet contribueront à améliorer le MGP et à renforcer le retour d'information des parties prenantes. Cela permettra de réduire les conflits et les risques tels que l'ingérence extérieure, la corruption, l'exclusion sociale ou la mauvaise gouvernance, ainsi que d'améliorer la qualité des activités et des résultats du Projet en général.

Les représentants de terrain de l'UC-PIF seront chargés de :

- Collecter les données auprès des points focaux du MGP ax niveaux des villages et des territoires sur le nombre, le contenu et le statut des griefs ou des plaintes, et de les télécharger dans une base de données provinciale unique ;
- Tenir des registres des plaintes au niveau provincial ;
- Suivre les problèmes en suspens et proposer des actions pour les résoudre ;
- Fournir des rapports trimestriels sur le MGP aux responsable E&S de l'UC-PIF ;

Les responsable E&S de l'UC-PIF seront chargés des tâches suivantes :

- Synthétiser et analyser les données qualitatives reçues des points focaux sur le nombre, le contenu et le statut des doléances et de les télécharger dans une base de données unique centrale ;
- Suivre les problèmes en suspens et proposer des actions pour les résoudre ;
- Fournir des rapports trimestriels sur le MGP au coordonnateur du projet.

Le Coordonnateur soumettra des rapports trimestriels sur le MGP à la Banque mondiale sur les points suivants :

- Le statut de la mise en œuvre du MGP (procédures, formation, campagnes de sensibilisation du public, budgétisation) ;
- Données qualitatives sur le nombre d'appels reçus (doléances, demandes, suggestions, requêtes, avec indication des griefs liés à la NES 5 de la Banque mondiale, et le nombre de griefs résolus) ;
- Des données quantitatives sur le type d'appels et de réponses fournies, les problèmes et les griefs qui restent non résolus ;
- Niveau de satisfaction des mesures prises (réponse donnée) ;
- Mesures correctives, leur adoption et leur mise en œuvre.

- **Système de règlement des griefs de la Banque mondiale**

Les communautés et les individus qui s'estiment affectés négativement par un projet de la Banque mondiale peuvent soumettre des plaintes aux mécanismes de recours existants au niveau du Projet ou au système de règlement des griefs de la Banque mondiale. Ce service assure une prise en compte rapide des doléances ou des plaintes reçues pour traiter les problèmes liés au projet. Les communautés et les individus affectés par le projet peuvent soumettre leurs griefs à un panel d'inspection indépendant de la Banque mondiale qui détermine si des dommages ont été (ou peuvent être) causés par le projet du fait du non-respect des politiques et procédures de la Banque mondiale. Les plaintes peuvent être déposées à tout moment après que les problèmes ont été portés directement à l'attention de la Banque mondiale et que la direction de la Banque a eu l'occasion de les examiner. Pour plus d'informations sur la manière de déposer une plainte auprès du Corporate Grievance Redress Service (GRS) de la Banque Mondiale, voir <http://www.worldbank.org/en/projects-operations/products-and-services/grievance-redress-service>.

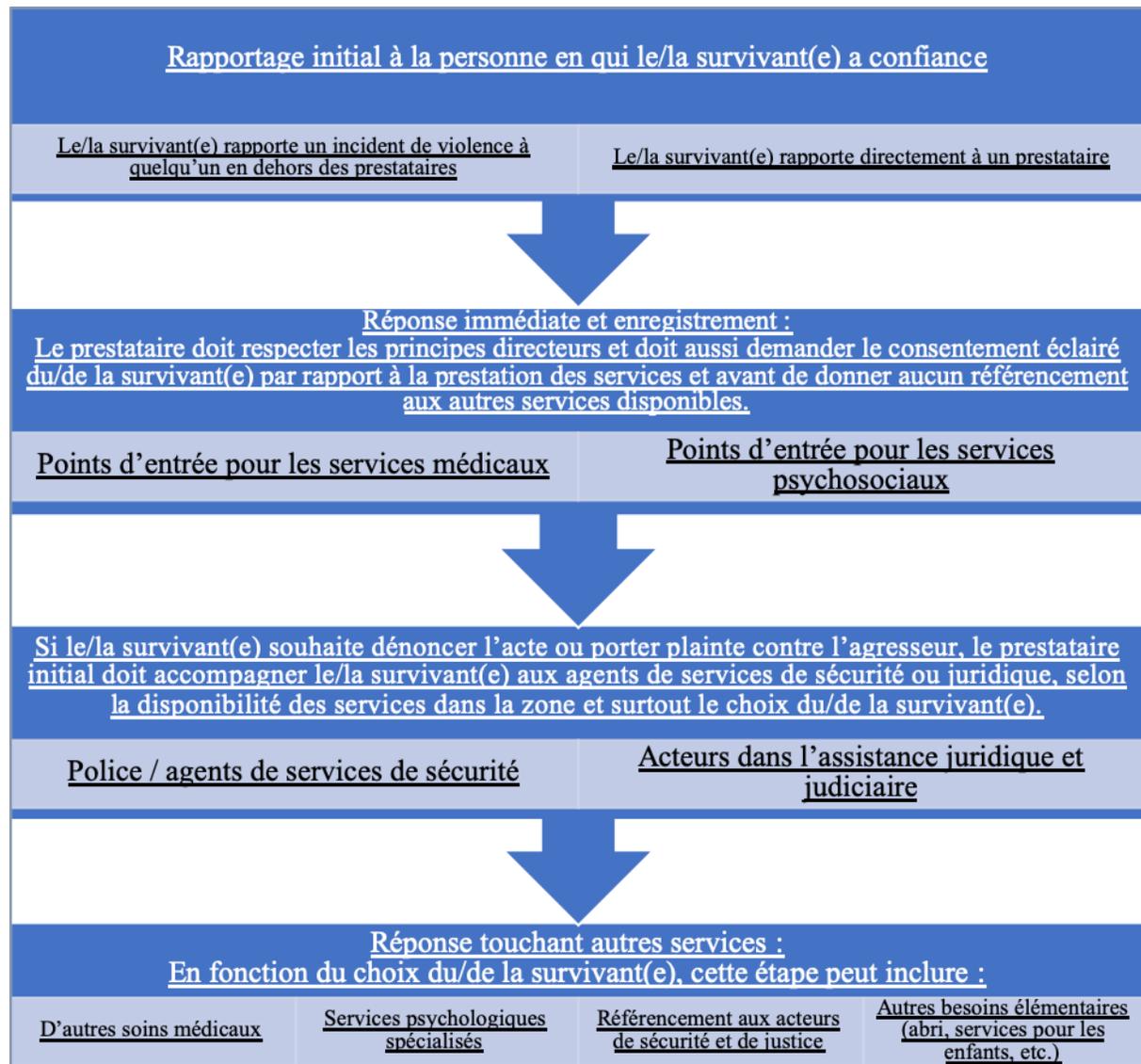
Les informations sur la manière de déposer des griefs ou des plaintes auprès du Panel d'inspection de la Banque mondiale sont disponibles à l'adresse suivante à l'adresse www.inspectionpanel.org.

3° Traitement des plaintes liées à l'EAS/HS

Les plaintes liées à l'EAS/HS seront enregistrées par des personnes / institutions identifiées comme digne de confiance lors des consultations avec les femmes pour être

accessibles et sûres. Tous les survivant(e)s, même avant une investigation sur la plainte, seront immédiatement référés aux services EAS/HS suivant le protocole de réponse qui fera partie du plan d'action. En effet, les procédures spécifiques pour le traitement des plaintes d'EAS/HS devront être disponibles, y compris des mesures pour garantir la confidentialité, la sécurité et la dignité des plaignant(e)s/survivant(e)s tout au long de la gestion de la plainte.

Figure 1. Logigramme de traitement des plaintes VBG



9.3. MGP spécifique à la réinstallation involontaire

Etant donné la spécificité des plaintes relevant de la réinstallation involontaire, le Mécanisme de gestion des plaintes (MGP-PIFORES) décrit les types de conflits, l'organe de gestion des plaintes, le processus d'enregistrement des plaintes et doléances, le processus de traitement des plaintes, les informations sur les procédures de dépôt et traitement des doléances, les procédures de gestion des plaintes, ainsi que le délai de traitement d'une plainte.

1° Types de plaintes

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation de leurs biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles ;
- Conflits sur la propriété d'un bien ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété ou sur les parts d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation ;
- Conflits sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale, etc.

2° Organe de gestion des plaintes

Le Comité Local de Réinstallation, de Prévention et de Gestion des Litiges (CLRGL) du PIFORES sera l'organe de gestion des plaintes relevant de la réinstallation.

En synergie avec la Coordination Technique du Projet (UC-PIF), plus particulièrement le Spécialiste des sauvegardes sociales du PIFORES et le Spécialiste en développement social qui traitera également les questions de VBG, chaque Gouverneur de province prendra un Arrêté provincial portant création, organisation et fonctionnement du Comité Local de Réinstallation, de Prévention et de Gestion des Litiges (CLRGL) du PIFORES.

3° Processus d'enregistrement des plaintes et doléances

Il y a trois (3) types d'outils / canaux retenus pour renseigner les plaintes et doléances ci-après dans le cadre du présent MGP :

- Les cahiers des plaintes ou doléances ;
- Les mails (une adresse mail du projet sera vulgarisée et mis à disposition des bénéficiaires à cette fin) ;
- Les appels téléphoniques et texto (un numéro du projet sera également mis à disposition et vulgarisé à cette fin).

Les cahiers de plaintes sont déposés auprès de chaque CLRGL des entités administratives dans lequel les activités du projet PIFORES sont mises en œuvre. Le cahier de doléances est placé sous la responsabilité du président du CLRGL.

Le cahier de doléances est un cahier registre paginé où il est interdit d'arracher une page, même en cas de rature. La première page reprend la présentation du CLRGL (nom du quartier, noms prénoms, post-noms et coordonnées des membres). Les pages suivantes sont respectivement dédiées l'une à l'inscription des plaintes (suivant un modèle précis : lieu, date, nom complet du plaignant, motif de la plainte et signatures du plaignant et du Secrétaire, etc.) et l'autre à la décision prise par le CLRGL sur la plainte traitée.

Le cahier de doléances est un bien du projet et doit à tout moment être accessible aux bénéficiaires. Les communautés bénéficiaires du projet sont informées et sensibilisées sur l'existence et l'emplacement du cahier de doléances ainsi que sur son fonctionnement.

Toute personne qui, dans la communauté, s'estime lésée par la mise en œuvre des activités du projet, et qui choisit le cahier de doléances comme canal pour faire connaître sa revendication, rédige directement sa plainte dans le cahier de conciliation ou encore peut se faire aider par le secrétariat du CLRGL pour enregistrer sa plainte.

Toute personne qui, dans la communauté, s'estime lésée par la mise en œuvre des activités du projet, et qui choisit d'être discret sur son identité (l'anonymat) peut utiliser les canaux des mails, texto, WhatsApp et les appels téléphoniques qui sont gérés directement par le Spécialiste des sauvegardes sociales du PIFORES. Ce dernier les documente et communique la plainte au CLRGL correspondant.

4° Réunions de traitement des plaintes

Les membres du CLRGL se réunissent pour le traitement des plaintes une fois par mois et dès qu'une plainte est jugée acceptable par le CLRGL. Une autre réunion sera convoquée et connaîtra la présence obligatoire des représentants du projet PIFORES (dont le Spécialiste en développement social), l'entreprise et la mission de contrôle pour la validation des plaintes concernées.

5° Informations sur les procédures de dépôt et traitement des doléances

Tout au long de toutes les séances de consultations publiques qui précèdent la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), les différentes procédures seront clairement expliquées et rappelées. Elles feront l'objet d'affichage explicatif aux PAP.

6° Procédures de gestion des plaintes

Procédure n°1 :

- Communication de la plainte (par écrit ou oralement qui devra être formalisée) par la personne lésée à la Commission Locale de Réinstallation et Gestion des Litiges (CLRGL) ;
- Plainte notifiée d'abord dans le cahier de conciliation réservé à cet effet auprès du CLRGL au niveau de l'administration du territoire ;
- Examen de la plainte par le CLRGL au cours de la première réunion suivant le dépôt de la plainte. Après un débat contradictoire, la solution proposée est notée dans le cahier de conciliation ;
- Transmission du rapport de traitement des litiges au PIFORES pour information et avis ; et lorsqu'une plainte est jugée acceptable, une deuxième réunion est convoquée illico élargie aux acteurs du projet (le Spécialiste en développement, Spécialiste junior en environnement, de l'entreprise et le Chef de mission de contrôle) pour validation de la plainte ;
- Le rapport sur les plaintes rejetées est transmis dans le mois à l'UC-PIF (Spécialiste des sauvegardes sociales), pour information, avis et archivage ;
- Les plaintes validées à la suite de la seconde réunion élargie aux acteurs du projet, feront l'objet d'un rapport spécial élaboré par l'expert en développement social du projet transmis à l'UC-PIF pour avis de non objection en vue du paiement ;
- Paiement au plaignant en présence du Comité local de Réinstallation et Gestion des Litiges du montant de règlement des litiges approuvé par le PIFORES ;
- Elaboration et transmission à l'UC-PIF du rapport de paiement de règlement des litiges par le Spécialiste du développement social et spécialiste en réinstallation du PIFORES pour vérification et archivage.

Procédure n°2

Au-delà de l'option ci-dessus, la PAP peut saisir les tribunaux de la RDC compétents en la matière (questions/plaintes liées à la réinstallation). Cette démarche suppose que la PAP dispose des moyens nécessaires (financiers et intellectuels) pour faire prévaloir ses droits et obtenir justice.

En RDC, c'est le tribunal de grande instance qui est compétent de connaître les actions en déguerpissement en matière de conflits fonciers régis par le droit écrit et en matière (leganet.cd ; <https://www.leganet.cd> › Doctrine.textes › DJud).

Le plaignant doit être renseigné sur la voie judiciaire convenable (le tribunal compétent). Il doit aussi être informé que cette voie est souvent longue et coûteuse pour lui.

Les populations affectées ont été informées sur les différentes formes de procédures qui se résument dans :

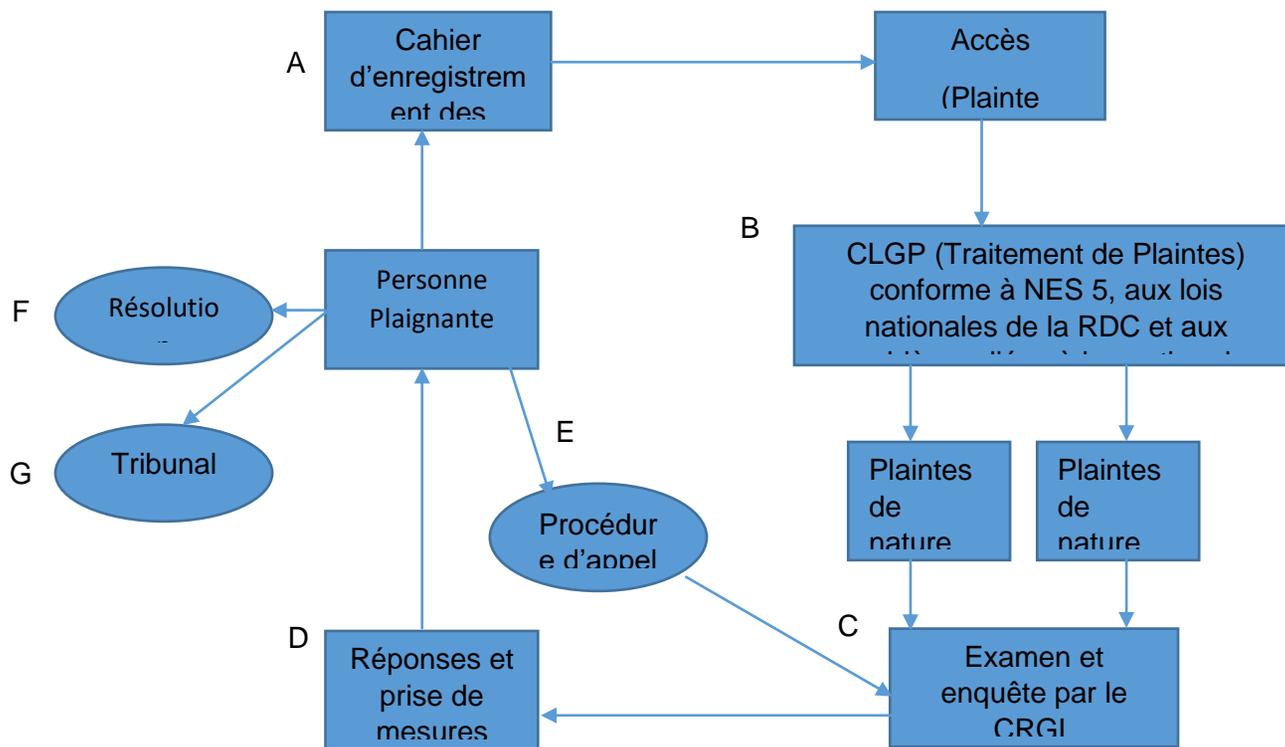
- L'enregistrement des plaintes et le mécanisme de résolution à l'amiable ;
- Les dispositions administratives ; et
- Le recours à la justice.

Le mécanisme de gestion à l'amiable des conflits est plus bénéfique que la saisine des juridictions publiques. Cela est en concordance avec l'esprit de la NES 5 de la Banque mondiale qui préconise une gestion à l'amiable des litiges.

7° Délai de gestion des plaintes

Les plaintes reçues doivent être traitées par le CLRGL dans un délai maximum de 30 jours (conformément à la réunion mensuelle). Et lorsqu'une plainte est jugée acceptable, le délai entre la validation et son règlement final ne doit pas dépasser 30 jours (prenant en compte la seconde réunion de validation, l'avis de non objection de l'UC-PIF et la clôture de la plainte).

Figure 2. Logigramme de traitement des plaintes



X. CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

10.1. Information et participation du public lors de la réalisation d'un PAR

1° Objectif

Informé le public sera une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions d'un projet. Il sera question de mettre à la disposition des parties prenantes des documents liés à la réinstallation involontaire notamment le présent CPR et les PAR/PRMS.

2° Approche

Le but sera celui d'adapter l'information par rapport aux objectifs du projet. Ici, il est question d'orienter l'information sur les enjeux du PIFORES, ses missions, notamment le processus de réinstallation, les risques y relatifs, la période des enquêtes sociales, les dates de démarrage et de fin du processus, les principes de la politique de réinstallation ainsi que les autres modalités d'intervention du projet.

La vision du projet doit être communiquée suffisamment en avance et pendant son exécution, plus particulièrement pendant toute la durée de la planification de la réinstallation et à l'étape des compensations.

Les personnes touchées par les effets du projet devront être informées bien avant le démarrage des enquêtes sociales et ce sous la supervision de la Coordination Provinciale du PIFORES et de l'ACE.

3° Parties prenantes à informer

Les parties prenantes qui doivent être informées sont celles engagées dans le processus de la réinstallation notamment les PAP, les services techniques provinciaux, les associations et autres regroupements de jeunes, de femmes, etc., les communautés locales, les organisations d'appui local, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales, les entreprises locales, les groupes vulnérables, etc.

4° Responsabilités

Précisons que l'information relève de tous les acteurs et plus précisément de l'UC-PIF ainsi que des consultants chargés des diverses études envisagées (technique, sociale, EIES, CPR, PAR), des organismes d'appui local.

10.2. Consultation du public

1° Objectif

L'entretien permanent avec les concernés permet aux parties affectées et à leurs communautés d'être effectivement impliquées dans le processus de développement et de mise en œuvre d'un plan de réinstallation.

La consultation permet aux parties prenantes de participer de manière active au processus d'exécution du projet et donne la possibilité aux populations concernées de donner leurs points de vue pendant tout le processus de l'exécution du projet. Voilà pourquoi il est important de tenir compte de tous les points de vue.

La NES 5 renseigne que « l'Emprunteur doit être en contact avec les communautés concernées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES 10. La démarche pour prendre les décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance tiendront compte des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.

Pour les autres dispositions, elles s'appliquent aux consultations avec les peuples autochtones déplacés, conformément à la NES 7. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour déterminer les répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide ».

L'objectif global des consultations publiques dans le cadre des évaluations sociales, est d'associer les populations à la prise de décision finale concernant un projet. Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont :

- Inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ;
- Fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- Asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.

Selon la NES 10 (Mobilisation des Parties Prenantes), « l'Emprunteur entreprendra des consultations approfondies d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du projet, et à l'Emprunteur de les prendre en compte et d'y répondre. Ces consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux, des effets et des possibilités.

Les consultations approfondies sont un processus à double sens qui : a) commence tôt dans la planification du projet pour recueillir les premiers avis sur l'idée de projet et guider la conception de celui-ci ; b) encourage les retours d'information de la part des parties prenantes pour éclairer la conception du projet et guider leur participation à la détermination et l'atténuation des risques et effets environnementaux et sociaux ; c) se poursuit régulièrement à mesure que les risques et effets surviennent ; d) s'appuie sur la communication préalable et la diffusion d'informations pertinentes, transparentes, objectives, significatives et facilement accessibles, dans des délais qui permettent de véritables consultations avec les parties prenantes, dans une ou plusieurs langues locales, sous une forme adaptée à la culture des parties prenantes et facile à comprendre pour celles-ci ; e) prend en compte les observations des parties prenantes et y apporte des réponses ; f) favorise la mobilisation active et inclusive des parties touchées par le projet ; g) est libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation ; et h) est consigné et rendu public par l'Emprunteur.

2° Approche

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications d'idées et besoins du sous projet, surtout.

Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PAR, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ;
- Diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à la mise en œuvre du projet, y compris le PAR.

- Enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONGD). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- Consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis au PIFORES, à l'ACE et aux organisations communautaires de base (OCB), selon des formes, pour examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

3° Parties prenantes à informer

C'est en respectant des exigences de la réinstallation, que les personnes et communautés affectées seront consultées tout au long du processus de la réinstallation, notamment avant, pendant et après celle-ci. Une attention particulière devra être portée à la consultation des individus, des ménages et communautés potentiellement affectés et des groupes vulnérables.

4° Responsabilités

La consultation des parties prenantes sera menée par les mêmes responsables chargés de l'information du public.

3. Formats et modes de communication qui seront utilisés

Dans le cadre du PIFORES, le projet va favoriser l'utilisation d'outils de communication et de sensibilisation sous les formats et modes suivants :

- Les médias de masse
- Les forums et ateliers
- Les entretiens individuels
- Les focus Groupes
- Les brochures sur le projet
- Les assemblées avec les communautés

10.3. Consultation dans le cadre de la préparation des PAR

Pour ce qui est du cadre de l'élaboration des Plans d'action de Réinstallation, la séance d'échanges avec le public sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du PIFORES. La séance d'échange pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation et (iii) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation), du suivi-évaluation.

Ces séances de consultation peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet, surtout.

Les documents seront disponibles à l'UC-PIF et à l'ACE à Kinshasa et dans les Unités Provinciales de Coordination du projet et au niveau des ACE provinciales, dans les communes directement concernées, auprès des Organisation Communautaires de base et de la Société civile environnementale et sociale.

10.4. Diffusion publique de l'information

D'après la NES n°10 (Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information), « l'Emprunteur doit rendre publiques les données concernant le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. L'Emprunteur donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l'évaluation du projet par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes sur la conception du projet : a) L'objet, la nature et l'envergure du projet ; b) La durée des activités du projet proposé ; c) Les risques et effets potentiels du projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ; d) Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ; e) Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions; et f) Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes.

L'information sera diffusée dans les langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins d'information particuliers (les handicapés, les analphabètes, les femmes et les hommes, ceux qui se déplacent régulièrement, qui parlent une langue différente ou qui sont difficiles d'accès).

En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau international, par le biais du site web de la Banque et de ses centres de documentation ;
- Au niveau provincial, notamment dans les communes concernées et à l'ACE ;
- Au niveau national, par le biais du site web du PIFORES.

XI. RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION

11.1. Responsabilités

Les organismes chargés de mettre en œuvre les PAR sont les suivants :

- Les ministères provinciaux (Santé, Affaires foncières, Agriculture, Élevage et Pêche, Environnement et Développement Durable), y compris les divisions provinciales,
- L'UC-PIF basée à Kinshasa, est l'organisme national qui coordonne toutes les activités et assure la supervision de l'exécution des composantes et sous projets et procède à des audits et évaluations pour s'assurer de la mise en œuvre conforme du projet ;
- Les communes directement concernées par le projet ;
- Les organisations de la société civile : La mise en œuvre des programmes d'action élaborés en concertation avec les populations et la société civile repose en grande partie sur la mobilisation et l'implication des acteurs non gouvernementaux, parmi lesquels on peut distinguer les individus, associations/groupements (société civile) et les ONG nationales. Ces structures de proximité peuvent jouer un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre du projet au plan environnemental et social.

Tableau 9. Responsabilités institutionnelles de la réinstallation

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère chargé des Finances	- Mobilisation des fonds ; et suivi du budget lié à la réinstallation
UC-PIF	- Diffusion du CPR ; - Prise des dispositions pour que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONGD et les organisations communautaires ; - Approbation et diffusion des PAR ; - Consultation durant tout le processus de la réinstallation ; - Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ; - Recrutement du spécialiste junior en sauvegarde sociale et VBG au niveau national et des assistants E&E au niveau des antennes; - Revue et approbation des TDR afférents à la

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	sélection des consultants en charge de la préparation des PAR ; - Diffusion des PAR ; - Paiement des indemnisations pour les pertes de biens ; - Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.
Ministères et divisions provinciales (Environnement et Développement Durable, Affaires Foncières, Agriculture, Élevage et Pêche, etc.)	- Évaluation des pertes et recensement des personnes affectées ; - Gestion des réclamations et des litiges ; - Facilitation des discussions sur les aspects de compensations ; - Suivi de proximité de la réinstallation ; - Suivi de la libération des emprises.
Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)	- Validation et suivi du CPR, - Validation des éventuels PAR.
ONGD facilitatrices	- Assistance et accompagnement des PAP durant le processus de réinstallation ; - Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et communautés ; - Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ; - Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ; - Gestion des litiges et conflits.

Dans sa phase d'exécution, le CPR sera supervisé au niveau provincial en étroite collaboration avec l'UC-PIF basée à Kinshasa.

L'UC-PIF en tant qu'unité de coordination assumera les responsabilités et tâches suivantes :

- Communication, information et mobilisation des PAP

Dans le but de maintenir l'adhésion de la population au projet et les différents aspects qui en découlent, l'UC-PIF, assistée des ONG locales, va mener une communication ciblée basée sur les effets positifs générés par le projet. A cet effet, l'UC-PIF devra concevoir et mettre en œuvre une communication de terrain sur la base de supports et

de messages appropriés, en faveur des autorités locales, des structures administratives et des populations bénéficiaires. Pour ces populations, l'approche de communication tiendra compte des spécificités de genre pour mieux axer l'information sur les hommes, les femmes et les enfants.

Des ateliers, guides, brochures et affiches seront mis à la disposition de ces acteurs pour bien les informer des objectifs de la mise en œuvre des PAR et les impliquer dans leur exécution et leur suivi.

- Mise en place des compensations destinées aux PAP

L'UC-PIF assurera des responsabilités importantes dans le cadre de la mise en place des compensations (nature et espèces) aux PAP en prenant en compte les exigences de la politique opérationnelle de la Banque Mondiale.

Pour pallier au manque d'expérience, en matière de conduite d'opérations de réinstallation, selon les procédures de la NES 5 de la BM, le PIFORES travaillera en étroite collaboration avec les services techniques provinciaux, les OCB et notamment par le biais d'ONG.

La mise en œuvre du CPR sera suivie par une partie tierce, en plus du suivi interne de l'UC-PIF.

Tableau 10. Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Acteurs	Responsabilité dans la mise en œuvre
Communautés locales, ONG, Société civile, autorités locales	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ; - Participation au suivi de la réinstallation ; - Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière ; - Participation à la résolution des plaintes et réclamations ; - Participation à la mobilisation sociale des PAP et leurs communautés ; - Participation à la gestion des litiges et conflits.
Consultants spécialisés sur les questions sociales et VBG	<ul style="list-style-type: none"> - Études socioéconomiques ; - Réalisation des PAR ; - Renforcement des capacités ; - Évaluation participative d'étape, à mi-parcours et finale.

11.2. Ressources, soutien technique et renforcement des capacités

Comme mentionné dans le paragraphe précédent, excepté l'ACE dont les compétences se limitent à la validation des documents de sauvegardes sociales, le PIFORES ainsi que l'ensemble des structures provinciales et Collectivités locales ne disposent pas de l'expérience nécessaire pour conduire à bien les opérations de réinstallation axées sur la NES 5. Par conséquent, il est indispensable qu'ils se fassent accompagner par un Consultant en réinstallation qui devra renforcer leurs capacités. Il faudra ainsi organiser plusieurs sessions de formations sur la NES 5 au profit des différents acteurs ou autorités impliqués dans le PIFORES.

Le renforcement des capacités passe par une information et une sensibilisation de ces acteurs sur les opportunités offertes par le PIFORES et ses implications en termes de réinstallation.

Les directions provinciales de l'ACE disposent, en général, d'une expérience acceptable dans la préparation et l'exécution des plans de réinstallation. Mais, leur maîtrise des procédures de la réinstallation selon la NES 5 n'est pas garantie. Des formations de recyclage sur la NES 5, les méthodes de recensement et d'évaluation des impenses, et la législation nationale, notamment les expropriations, les indemnisations, le foncier sont à envisager au profit de leurs membres.

En général, les moyens matériels, dont disposent ces entités provinciales, sont insuffisants et aléatoires. En effet, elles sont peu pourvues en véhicules pour se déplacer, en matériel informatique et, dans certains cas, en équipements, pour effectuer les mesures et les évaluations. Pour faire face aux difficultés que pourraient susciter ces problèmes, il convient d'envisager de toujours les faire assister par un expert évaluateur rompu sur les opérations similaires ou de recourir aux services de Consultants afin de leur permettre de jouer correctement leur rôle dans le processus.

XII. CADRE DE SUIVI ET EVALUATION

L'objectif général du suivi et évaluation de la réinstallation est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Dans le cadre du PIFORES le dispositif de suivi et évaluation à développer sera paramétré de façon à intégrer les indicateurs relatifs à la réinstallation. Ainsi, la Coordination Technique du Projet, avec l'appui du Spécialiste de sauvegardes sociales, responsable de la réinstallation, mettra en place un système de suivi informatisé qui permettra de :

- Alerter les responsables du programme et les autorités de tutelle de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du programme et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du programme (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, le système de gestion des plaintes et doléances, etc.) Pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- Maintenir la base de données à jour pour les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation.
- Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

12.1 Suivi des activités

1° Objectifs du suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impacts négatifs résiduels. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi d'exécution des mesures convenues dans les plans de réinstallation : paiement des compensations convenues et exécution des mesures additionnelles, restauration des moyens d'existence pour les déplacés

économiques, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;

- Suivi des groupes et personnes vulnérables ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et réclamations.

La responsabilité du suivi du processus de réinstallation sera assurée par l'expert en sauvegardes sociales au sein de l'UC-PIF. Dans le cadre de l'exécution des PAR, il se fera assisté par des consultants à la réinstallation qui travailleront étroitement avec les personnes affectées et les autorités locales dans le cadre du suivi de proximité des activités de la réinstallation. Le coût de prise en charge des consultants à la réinstallation est intégré au budget du PAR.

2° indicateurs

Dans le cadre du suivi, les indicateurs essentiels qui seront utilisés sont les suivants :

- Nombre de sous-projets ayant fait l'objet d'un plan de réinstallation ;
- Nombre total de personnes affectées, dont femmes (en pourcentage) et personnes/groupes vulnérables ;
- Effectivité de dispositions en faveur des personnes/groupes vulnérables parmi les PAP ;
- Montant des compensations à payer ;
- Nombre de PAR élaborés ;
- Nombre de PAR exécutés dans les délais ;
- Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps ;
- Superficie compensée pour cause d'expropriation ;
- Superficie de cultures détruites (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de pieds de cultures détruits (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du programme ;
- Nombre de PAP sensibilisées (désagrégées par sexe) ;
- Nombre de plaintes reçues et Nombre de plaintes résolues ;
- % de survivant(e)s qui se présentent dans les 72 heures suivant un incident de viol sont référées pour la PEC médicale ;
- % de survivant(e)s référées pour la prise en charge psychosociale ;
- % de survivant(e)s qui sollicitent un appui juridique sont référées à ces services ;
- Nombre de plaintes d'EAS/HS (sans cible) qui sont reçues par le MGP ;
- % de plaintes d'EAS/HS au MGP qui sont résolues dans le délai prévu ;
- % de plaintes d'EAS/HS au MGP qui ne sont pas résolues dans le délai prévu ;
- Le délai moyen pour résoudre une plainte d'EAS/HS à travers le MGP ;
- Nombre de sensibilisations sur les VBG, les comportements interdits, et le MGP ;
- Nombre de populations ciblées / sensibilisées ventilées par sexe et par âge ;
- Degré de satisfaction des PAP.

12.2 Evaluation

Le présent CPR et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du programme, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

1° Objectifs de l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les dispositions convenues ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence du CPR sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Audit indépendant;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

2° Processus de suivi et évaluation

L'évaluation utilise les données et documents issus du suivi interne, et les résultats des investigations de la mission d'évaluation (analyses des informations de terrain issues des visites et des enquêtes auprès des parties prenantes du programme notamment les PAP). L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ; à mi-parcours du programme (2,5 ans après l'achèvement des opérations de réinstallation) ; à la fin du programme.

3° Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du programme et à la fin du projet seront confiées à des consultants spécialistes des questions sociales, nationaux ou internationaux sous la responsabilité de l'UC-PIF.

XIII. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) et la Banque mondiale approuveront séparément le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

Une fois le CPR approuvé, le PIFORES le mettra immédiatement en marche pour que le développement du ou des plans de réinstallation soit achevé et leur mise en œuvre effective avant les travaux.

La préparation d'un PAR met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques, la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et le paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite de la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et de réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de TDR pour la rédaction d'un PAR, annexe 1).

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises :

- La préparation du PAR comprenant :
 - o Le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques ainsi que ;
 - o Les principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le CPR ;
 - o La consultation sur le PAR provisoire: une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.) ;
 - o Les enquêtes socio-économiques participatives : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
 - o L'information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur la diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ;
 - o La procédure de recrutement du consultant devant développer le PAR ;
 - o La préparation des TDR pour le recrutement du consultant PAR ;
- Le suivi et la documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- L'exécution du plan d'action de réinstallation ;
- L'évaluation de la mise en œuvre des PAR.

XIV. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT

14.1. Estimation du coût global du CPR

L'estimation du coût précis de la réinstallation et de la compensation dépend du nombre des Plans d'Action de Réinstallation à effectuer. En effet, la maîtrise des coûts liés au recasement n'interviendra qu'une fois connues la nature des travaux et les emprises de l'ensemble des sous-projets du PIFORES.

Des estimations peuvent, néanmoins, être effectuées pour ce qui concerne les autres coûts.

Le budget global pour la mise en œuvre du CPR est estimé à **3 434 200 USD (Dollars américains trois millions quatre cent trente-quatre mille deux cents)**, non compris les compensations des pertes et les mesures d'assistance et d'accompagnement des PAP.

Il comprend les coûts détaillés dans le tableau suivant :

Tableau 11. Estimation du coût global du CPR

N°	Rubrique	Unité	Qté/ Province	C.U. USD	C.T.USD	Source de financement
1	Acquisition éventuelle de terres					Gouvernement Ministère des Finances
2	Préparation des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR)	21	3	40 000	840 000	
3	Préparation des Plans de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS)	21	3	40 000	840 000	
4	ONGs de mise en œuvre des PAR (pour chaque province)	Mise en œuvre	7	80 000	560 000	
5	Provision pour le mécanisme de	7	1	30 000	210 000	

	règlement des griefs					
6	Provision pour la formation des entités d'exécution et services techniques provinciaux sur les procédures de réinstallation, sensibilisation des parties prenantes, suivi-évaluation de la réinstallation	5	1	30 000	150 000	Ressources allouées par la Banque au PIFORES
7	Suivi par l'expert en développement social du projet	14	2	6 000	84 000	
8	Suivi par le spécialiste en environnement du projet	14	2	6 000	84 000	
9	Suivi par le/la spécialiste en VBG	14	2	6 000	84 000	
10	Suivi et supervision par ACE	Suivi	10	6 000	60 000	
11	Provision pour l'audit social des PAR	7	1	30 000	210 000	
Total partiel					3 122 000	
Imprévus (10%)					312 200	
TOTAL GENERAL					3 434 200	Sans les fonds requis pour l'acquisition des terres

14.2. Procédure de compensation

La procédure de compensation respectera les exigences suivantes :

- Compensation individuelle sur la base de la production de pièce d'identité à partir de laquelle la PAP a été recensée ou de son représentant dûment désigné ;
- La PAP bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son dédommagement ;
- Identification du bénéficiaire (à partir du numéro de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit ou de tout autre élément pertinent). Le plan pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayants-droit ;
- Les dates de début et de fin des conciliations seront largement diffusées ;
- La compensation se fera par zone et au même moment pour éviter un envahissement de part et d'autre ;
- L'opérateur (ONGD) est membre de la commission de règlement des conflits et participe à l'indemnisation.

14.3. Sources de financement

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, à travers le Ministère chargé des Finances, assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que le PIFORES dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter des exigences financières liées à l'acquisition éventuelle de terres. La contribution de l'Etat congolais sera déterminée dans les PAR, et PRMS qui seront éventuellement réalisés.

Quant au PIFORES, il financera, sur les ressources allouées par la Banque : la préparation des PAR, dans une certaine mesure, l'appui à la restauration des revenus suite aux déplacements économiques, la provision pour le mécanisme de règlement des griefs, la formation des entités d'exécution et services techniques provinciaux sur les procédures de réinstallation, la sensibilisation des parties prenantes, le suivi-évaluation de la réinstallation. Le projet contribuera pour un montant de **3 434 200 USD (Dollars américains trois millions quatre cent trente-quatre mille deux cents)**.

XIII. DIFFUSION DU CPR

Selon la NES 10, « l’Emprunteur rendra publiques les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu’il pourrait offrir.

Après approbation par la Banque Mondiale et accord de non-objection du Gouvernement de la République Démocratique du Congo (représenté par le CU-PIF) :

- Le CPR sera publié sur le site web de la Banque Mondiale après autorisation par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (représenté par le CU-PIF) et la publication nationale ;
- Un résumé du CPR sera publié dans un journal officiel du pays ou un journal à couverture nationale, afin de permettre à tout un chacun d’être informé ; par la suite, le PIFORES soumettra à la Banque, la preuve de la publication (copie du résumé publié) ;
- Le CPR sera mis en ligne sur le site du PIFORES et sera disponible pour consultation publique au niveau des ministères provinciaux chargés de la Santé ;
- Des exemplaires du présent CPR seront rendus disponibles pour consultation publique dans les autres sept (07) provinces visées par le Projet.

XIV. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Banque mondiale, 2016, « Cadre environnemental et social de la Banque mondiale », Washington, D.C.
-
- leganet.cd ; <https://www.leganet.cd> › Doctrine.textes › DJud
-
- République Démocratique du Congo, Ministère de l'environnement et développement durable (MEDD), Programme d'Investissement pour la Restauration des Forêts et des Savanes en RDC (PIFORES), Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), 2022.
- République Démocratique du Congo, Ministère des infrastructures, travaux publics et reconstruction, Projet d'appui à la réhabilitation et à l'entretien des routes « pro-routes », Cadre de politique de réinstallation (CPR) des routes de Bunduki à Kisangani et de Fizi à Kasomeno, 2007.
- République Démocratique du Congo, Ministère de l'environnement conservation de la nature et tourisme, Evaluation environnementale et sociale stratégique du processus REDD+, Cadre de politique de réinstallation (CPR), 2014.
- République Démocratique du Congo, Ministère de l'environnement conservation de la nature et tourisme, Programme d'investissement pour la forêt (PIF), Projet de gestion améliorée des paysages forestiers, PGAPF, Cadre de politique de réinstallation (CPR), 2014.
- République Démocratique du Congo, Ministère de la santé, Projet multisectoriel de nutrition de nutrition et santé de l'enfant (PMNSE), Cadre de politique de réinstallation (CPR), 2019.
- République Démocratique du Congo, Ministère de la santé, Projet de renforcement des systèmes régionaux de surveillance des maladies en Afrique centrale (REDISSE IV), Cadre de politique de réinstallation (CPR), 2022.
- République Démocratique du Congo, Ministère des ressources hydrauliques et de l'électricité, Unité de coordination et de management des projets du ministère « UCM », Projet de gouvernance et d'accès à l'électricité, à l'eau et à l'assainissement, Cadre de politique de réinstallation (CPR), 2022.

XV. ANNEXES

Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un PAR

Conformément à la NES 5, notamment en son Annexe 1 portant sur les « Mécanismes de réinstallation involontaire », le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) devra refléter les éléments des plans relatifs aux déplacements physiques et/ou économiques décrits au paragraphe 21 de ladite NES 5.

Par conséquent, les plans de réinstallation comprennent au minimum les informations suivantes qui sont modulables en fonction du champ d'application du plan de réinstallation.

A titre illustratif, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance ».

En cas de restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel ». Cette Annexe décrit également le cadre visé au paragraphe 25 de la NES 5.

En tout état de cause, l'importance des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation.

Ce plan est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant :

1. Description générale du Projet et identification de la zone du projet

2. Impacts. Identification des impacts du Projet :

- Analyse des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
- Présentation de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
- Présentation de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
- Analyse des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ;
- Présentation des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées; et
- Présentation des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. Recensement et études socioéconomiques de référence.

Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

- Identification des caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- Recueil des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- Identification des infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- Établissement d'une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- Établissement d'une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ;
- Établissement des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.
- Présentation des régimes fonciers et des systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- Présentation des modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ;
- Présentation des caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

4. Contexte juridique

- Présentation de l'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
- Présentation des procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
- Présentation des lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
- Analyse des disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

5. Cadre institutionnel.

- Identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées;
- Évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ;
- Mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

6. Admissibilité des personnes déplacées : Critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

7. Évaluation des pertes et indemnisations.

La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

8. Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :

- Description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- Examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
- Dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

9. Calendrier de mise en œuvre.

Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

10. Coûts et budget.

Il s'agit de présenter des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

11. Mécanisme de gestion des plaintes.

Le plan décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

15. Suivi et évaluation.

Le plan décrit les dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ;

des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

16. Dispositions pour une gestion adaptative.

Le plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les plans de réinstallation doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

- L'aide transitoire

Le plan décrit l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrit également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le plan établit une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

- Choix et préparation du site, et réinstallation

Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le plan de réinstallation décrit les autres sites de réinstallation envisagés et justifie le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

- Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en terme d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;

- L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;
 - Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;
 - Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et
 - Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.
- Logement, infrastructures et services sociaux

Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

- Protection et gestion de l'environnement

Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

- Consultation sur les modalités de la réinstallation

Le plan décrit les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

- Intégration dans les communautés d'accueil

Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

- Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
 - Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus;
 - Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ; et
 - Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.
- Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

- Le remplacement direct des terres

Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontre que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

- Perte d'accès à des terres ou à des ressources

Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou à des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

- Appui à d'autres moyens de subsistance.

Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris

par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé.

Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

- Analyse des opportunités de développement économique

Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

- Aide transitoire

Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises.

Le plan prévoit le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

Annexe 2 : Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallation

Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallation involontaire

Date :

Nom de projet :

Province

Mairie de Commune de

Type de projet :

-
-
-
-

Localisation du projet :

- Quartier/village:
- Dimensions : m² x m²
- Superficie : m² x m²

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

.....

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : Nombre de personnes :

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

Total :

Total :

Nombre d'employées salariées :

Salaire de c/u par semaine :

Revenu net de l'entreprise/semaine

Nombre de vendeurs :

Sites de relocalisation à identifier (nombre) :

Sites de relocalisation déjà identifié (nombre et ou) :

Considérations environnementales :

Commentaires

.....

.....

.....

Annexe 3 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PIFORES devant être exécutés sur le terrain. Le formulaire a été conçu afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale et sociale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection environnementale et sociale	
1	Nom de la localité où l'activité sera réalisée
2	Nom, fonction et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.
Date:	Signatures:

PARTIE A : Brève description de l'activité proposée

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

Partie B : Brève description de la situation environnementale et sociale et identification des impacts environnementaux et sociaux

L'environnement naturel

Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone d'exécution du projet

Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée

Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction

Écologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution et de la mise en service de l'école, l'écologie des rivières ou des lacs pourra être affectée négativement :

- Oui
- Non

Aires protégées

La zone se trouvant autour du site du projet se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à des aires protégées quelconques tracées par le gouvernement (parc national, réserve nationale, site d'héritage mondial, etc.)? Oui Non

Si l'exécution/mise en service de l'école s'effectuent en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), sont-elles susceptibles d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : interférence sur les routes de migration de mammifères ou d'oiseaux)? Oui Non

Géologie et sols

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement)? Oui Non

Paysage/esthétique

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local ? Oui Non

Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culture ou faudrait-il faire des fouilles tout près ? Oui Non

Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables? Oui Non

Déchets solides ou liquides

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides?

Oui. Non

Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation?

Oui Non

Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées ? Oui Non

Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé ? Oui Non

Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui Non

Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquerait-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ?
Oui Non

Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui Non

Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ?
Oui Non

Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ?
Oui Non

Partie C : Mesures d'atténuation

Pour toutes les réponses « Oui », les Experts en Sauvegarde Environnementale et Sociale du Projet, en consultation avec les institutions techniques locales, en particulier celles qui sont chargées de l'environnement, devraient décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie D : Classification du projet et travail environnemental

Projet de type : A B C

Travail environnemental nécessaire :

Pas de travail environnemental

Simplemesures de mitigation

Étude d'Impact Environnemental

Partie E : travail social nécessaire

Pas de travail social à faire

PAR

Y a-t-il eu des conflits liés à la terre dans le passé ? Où ? Entre qui ? Ont-ils été réglés ? Si oui comment ?

Y a-t-il actuellement des conflits liés à la terre ? Où ? Entre qui ? Sont-ils en cours de règlement ? Si oui comment ?

Y a-t-il eu des tensions sociales entre les communautés dans le passé ? Où ? Entre qui ? Ont-ils été réglés ? Si oui comment ?

Y a-t-il actuellement des tensions sociales entre les communautés ? Où ? Entre qui ? Sont-ils en cours de règlement ? Si oui comment ?

Le site de la réinstallation est-il en adéquation avec les spécificités ethniques et culturels ? Si oui, quels sont les indicateurs ? Si non quels sont les indicateurs ?

Annexe 4 : Fiche de plainte

Date :
Province de
Localité.....
Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant :
Adresse :
Localité :
Nature du bien affectée :

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS :

..... A
....., le.....

(Signature de l'autorité)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....
..... A
....., le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A

....., le.....
(Signature de l'autorité) (Signature du plaignant)

Annexe 5 : Accord des négociations d'indemnisation

PROCESSUS DE VALIDATION DE LA COMPENSATION

PV du comité de compensation sur :

- Les terrains : date du
- Les constructions : date du
- Les cultures : date du
- Les loyers : date du
- Autres indemnités : date du
- Autres formes d'assistance : date du

La PAP a assisté à la réunion d'information publique du :
.....

La PAP a assisté à la concertation publique du

La PAP a reçu la visite du Comité d'indemnisation des PAP du
.....

Fait à, le

Signatures :

La PAP (ou représentant)

Le Représentant de la commune

Le Représentant du projet

Le représentant de la commission d'évaluation et d'indemnisation

Annexe 6 : Questionnaire de recensement et d'enquête socioéconomique

ENQUÊTE MÉNAGE

Date :

N° de recensement :

Province :

Ville :

Secteur/chefferie/Groupement/Village :

Nom et Prénom du Chef de ménage :

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage

Relation avec le Chef de ménage	Nom et Prénom (Selon orthographe sur la pièce d'identité ou la carte d'électeur)	Sexe	Age	Numéro de la pièce d'identité ou la carte d'électeur)	Dispose du bien depuis	Vu sur place

SECTION 1 – CHEF DE MÉNAGE

Nom du chef de ménage

.....

(Nom, prénom, selon pièce d'identité – Selon orthographe et en commençant par le nom suivi du prénom)

Numéro photo :

Date de naissance :

Sexe : Masculin Féminin

Pièce d'identité :

Situation matrimoniale : (entourer bonne réponse)

Marié (nombre d'épouses) si homme

Célibataire

Divorcé(e)

Veuf(ve)

Province ou pays de naissance :

Lieu de naissance:

Niveau d'alphabétisation : (entourer bonne réponse)

Analphabète

Sait lire et écrire

Niveau d'étude : (entourer la bonne réponse)

Aucun	Primaire Non achevé	Primaire achevé	Secondaire Non achevé	Secondaire achevé	Supérieur Non achevé	Supérieur achevé

SECTION 2 – ACTIVITE ECONOMIQUE DU MENAGE

Activités Economiques des Membres du Ménage

(Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée)

	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1					
2					
3					

SECTION 3 – REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés avant l'arrivée dans le camp ou pour ceux qui sont en dehors des camps de 2013, pour l'ensemble de l'année.

Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé à agraffer au questionnaire, si nécessaire

	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1					
2					

3					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport aux revenus d'une année moyenne*

Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

*Il faut préciser que les personnes qui sont dans les camps ont perdu a priori leurs revenus antérieurs

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc.) générés.

Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage

	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1					
2					
3					

Qualifier les revenus non monétaires après l'arrivée dans les camps par rapport à une année moyenne meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage avant l'arrivée dans le camp par an, sur la base de la classification suivante :

Santé et soins :

Logement (réparations, autres) :

Scolarité des enfants :

Frais de logement :

Fournitures scolaires :

Eau potable :
 Transport :
 Intrants agricoles :
 Médicaments pour les animaux :
 Autres :

SECTION 4 – BIENS DU MENAGE

Terre

Identifier toutes les parcelles détenues par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle qui risquerait d'être perdue

	Localisation	Potentiellement affecté (Oui ou Non)	Surface affectée en m ²	Perte totale ou partielle	Usage (*) Régime d'occupation (**)
1					
2					
3					

Usages

Périmètre jardin
 Jardin Bas -fonds
 Champs pâture
 Brousses
 Habitation
 Autres (à préciser)
 Régime d'occupation
 Concession
 Propriété non titrée
 Location)
 Prêt occupation
 Squatters
 Autres (à préciser)

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou prêt :

Bâtiments

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous.

Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté.

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage -inclure les bâtiments loués à d'autres.

	Localisation	Potentiellement affecté (Oui ou Non)	Nature et Usage	Superficie en m2	Régime d'occupation
1					
2					
3					

Cheptel

Composition du Cheptel et nombre

Bovin

Porcs

Petit ruminant

Volaille

Ovins

Autres

Arbres fruitiers

Espèce et nombre

Manguier

Palmier

Papayer

Maracuja

Avocatier

Oranger

Safoutier

Manioc feuilles (pieds)

Autres (à préciser)

Autres biens (à préciser)

SECTION 5- Préférence en termes de recasement

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement ou votre réinstallation de votre ville ou village d'origine, quels sont vos souhaits sur les points suivants (poser les

questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse) :

Lieu d'installation : à _____ (Lieu actuel d'habitation)

Ailleurs (à préciser)

Activité après réinstallation :

Conditions de réinstallation :

Maison d'habitation : préférez

Vous reconstruire votre maison d'habitation par vous-même ou la reconstruction par le projet

Terrains : Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation ;

Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre) ;

FICHE PARCELLE

N° cadastral de la parcelle :

Province :

Date :

Contrôlée par : Province : District :

Commune/Territoire : Groupement :

Chefferie :

Quartier :

Nom du Chef de ménage :

Section 1-Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres

Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

Section 2-Informations sur les occupants

	Nom, Prénom	Adresse	N° de recensement
Propriétaire			
Occupant			

Régime de la terre

Concession

Propriété non titrée

Location

Squatter

Prêt occupation

Autres (à préciser)

Section 3-Destination et utilisation

Vocation

Périmètre jardin

Cultures Pérennes

Cultures Annuelles

Jardin Bas -fonds

Champs pâture

Brousses

Section 4 -Biens Immeubles sur la Parcelle

Bâtiment : Fiche bâtiment n° :

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)

FICHE BATIMENT

Date :

Province :

Ville/Village :

N° de la parcelle :

Nom du Chef de ménage :

Section 1-Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres

Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

Statut de la PAP	Nom, Prénom	Adresse	N° de recensement
Propriétaire / Occupant			
Propriétaire non Occupant			
Occupant non propriétaire			

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui non

Vocation initiale du bâtiment

Habitation

Annexe Habitation

Bâtiment pour activité

Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage

Autres à préciser

Utilisation effective

Concession

Propriété non titrée (coutumière)

Location (paiement loyer en espèces)

Métayage (paiement loyer en nature)

Occupation

Sans autorisation

Section 2-Description et état

Etat général

Neuf ou quasi neuf

Bon

Utilisable mais médiocre

Non utilisable et réparable

En ruine

	Matériaux	Etat	Observations éventuelles sur l'état des différentes partiesbâtiment
Sol			
Murs			
Toiture			
Ouvertures (portes et fenêtres)			
Autre (à préciser)			

Typologie matériaux à utiliser :

Sol : Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore

Murs : Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Briques de ciment enduit ciment / Autre

Toit : Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

Annexe 7 : Détail des consultations

Province :

Date :

Lieu :

N°	Structures	Missions et activités	Capacités en gestion sociale	Problèmes sociaux majeurs	Suggestions et recommandations

PV de consultation du public et liste de présence

Annexe 8. Listes des participants et photos des consultations publiques

Province de KWILU



VICE-PRÉMINISTRE
MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DÉVELOPPEMENT
DURABLE

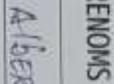
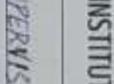
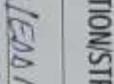
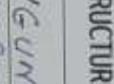
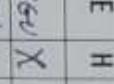
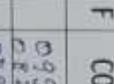
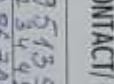


THE WORLD BANK
| WORLD BANK GROUP

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR LA FORÊT ET LA RESTAURATION DES SAVANES
(PIFORES)

MISSION DE COLLECTE D'INFORMATIONS SUR LES OPPORTUNITÉS ET ATOUS DES TERRITOIRES EN VUE DE
MIEUX CERNER LES MODALITÉS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE DES
ACTIVITÉS DU PROJET
REUNION DES CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES PRENANTES
KIKWIT/KWILU

FICHE DE PRESENCE DU 0912218022

N°	NOMS, POSTNOMS ET PRENOMS	INSTITUTION/STRUCTURE	H	F	CONTACT/ COORDONNEES	SIGNATURE
1	KAREMBE ELIMINY ALBERT	SUPERVISLEAD/ICUNGU	X		099 513 5479 082 8679486	
2	DATHER TUBUYEYE	DEVELOPPEMENT RURAL	X		097 9443123	
3	KUNGONZI HUSATHA Godfrey	INSPECTION AGRICOLE	X		082 3762200	
4	KISEKE KIPULU PABYORPE	INSPECTION AGRICOLE MILITAIRE	X		081421115	
5	OKWEL NKOKO BENIE	DELEGUEMAY RURAL/MCMA	X		0825939653	
6	NEKLA NTHAGHANT GEDRICK	IT. CASPER/IBAD VILL	X		0817230087	
7	ITUMBU WILLY Pholice	Syncoie EAK-FERMINETI	X		081 45 89389	

H ⁿ	NOMS, POSTNOMS ET PRENOMS	INSTITUTION/STRUCTURE	H	F	CONTACT/COORDONNEES	SIGNATURE
8	MUKWATI NDOKU	EDD/BUJUNGU	X		0580929622	
9	BIZBA KAMBEMBO NOKO	ITAGEPI/TER. BULUNGU	X		0819572267	
10	LEBU-NDABA ANACLET	ITDR/DEV.R.-BULUNGU	X		0812967198	
11	MALINDA TRHIA-DIBWA	INSURBAN DE KIBWA	X		0813488466	
12	MALAMBA KUBENBA	SUPER EMI/BAGATZ	X		0823668530	
13	ORIER BINA-BINA	ITAGERI/BAGATZ	X		0815601816	
14	ALEXANDE YULA-MUKALU	ITAG/DEV.R. MASI-NY.	X		082356483	
15	Aelphim NEERE HARUSU	ITAG/DEV.R. MASI-NY.	X		081813781697	
16	BYWISICA WILLY	ISCO COG	X		082772247	
17	Mhensu Anne	ISCO	X		081931140	
18	MURGENGA KAMUK.	UFI/KWILU	X		0814915319	
19	MRS NIGA MBOYI Aelphim	ES/STR. NGR. UFI/KWILU	X		0997651853	
20	Luvuwa Hungunga Bepu	UFI/KWILU	X		0816195839	
21	BAKWER HAKIDA JJ.	FERME HAKIDA	X		05481144354	
22	Dr BASAKE KATANA JER POU	DPS Kwidu	X		0814858644	
23	DOSTINE HAMBANDA	FERMIER	X		0817066187	
24	URBAIN KIKUPA MAMINGU	MTD/ETCR	X		0819523249	
25	HATENCZI MAMPINSE PIERRE	R.T	X		0824816514	

N°	NOMS, POSTNOMS ET PRENOMS	INSTITUTION/STRUCTURE	H	F	CONTACT/COORDONNEES	SIGNATURE
26	MROSA MONIQUE	FLENE OIRO				
27	Fr Sadio ko Thierry	REGARDS Transformatifs de la	X		07824035606	
28	MUULO MATELLA GLODY	FERNES HOSTALGO	X		0798126464/0824976475	
29	MADILKANI TUISIGALA SN	DIR. EDD KUILU	X		0810559284	
30	CHRISTINE KYKA FOMA	BROUVE MOURIAKE	X		0816766284	
31	Nadia N'BANZI, BANZA	R. M		X	0821280196	
32	Prof Gaby Ngoy Bisong	B. N.	X		09998959624	
33	NIKOTO LUOLO REVE.	PO. SURTEURISTUREDDIANGA M		X	0822227222	
34	GALA KUNDAGA HILAE	SG HEAD		X	0813966961	
35	MOEL M'fadi'	SG-HEAD		X	0818118562	
36	Fatiema HPANZU BALAMBA	RM	X		099222644	
37	Piera Guigon	BN	X		+12023519545	
38	ANTHONY ICHPATA7	Men. gouv. EDD KUILU	X		+243815044899	
39	C. VANGU LUSTETS	UC-PIF HEAD	X		08188432+8	
40	Amelmosni HUNBERE	UC-PIE	X		0820421120	
41	Affemini KOFINUAM	UC-PIF	X		08181126013	
42	KAMA KAMA ROLAND	ITDR BAGATA	X		0816586752	
43	DIRTBAU SENEZEBI Serya	Ferme SA	X		08108888221	

N°	NOMS, POSTNOMS ET PRENOMS	INSTITUTION/STRUCTURE	H	F	CONTACT/COORDONNEES	SIGNATURE
44						
45	KIMBURU KISIATU	ECNDD/MAS	M		0878392 632	
46	LUKUKU RAMATU RAOUK	EM/KIKUIT			0816043529	
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						
57						
58						
59						
60						
61						

Liste des présences Consultations publiques Province de Kasai



VICE-PRÉMATURE
 MINISTÈRE
 DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DÉVELOPPEMENT
 DURABLE



THE WORLD BANK
 IBRD • IDA | WORLD BANK GROUP

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR LA FORÊT ET LA RESTAURATION DES SAVANES
 (PIFORES)

ATELIER DE COLLECTE D'INFORMATIONS SUR LES OPPORTUNITÉS ET ATOUTS DES
 TERRITOIRES EN VUE DE MIEUX CERNER LES MODALITÉS À PRENDRE EN
 CONSIDÉRATION POUR UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE DES ACTIVITÉS DU PROJET
 TSHIKAPA/KASAI

FICHE DE PRESENCE DU 23/12/2021

N°	NOMS, POSTNOMS ET PRENOMS	INSTITUTION/STRUCTURE	H	F	CONTACT/COORDONNEES	SIGNATURE
1	MEBA-KALUMBA	GOVERN. PROVINCIAL			082003344	
2	JENGE BONBA ALEX	UC-PIFORES	✓		0974164011 0899009400	
3	ROBERT KALUMBA	GOVERN. PROVINCIAL		✓	0999339333 robert.kalumba@gmail.com	
4	NIONGBA MIKEBA	MINISTÈRE ENVIRONNEMENT		✓	09889750868	
5	KABUANGA KALALA JETOU	ENVIRONNEMENT		✓	0985212567	
6	PHILIPPE TATIBOUZOU	ASPHINGI FONCIERE		✓	0990749525	
7	IRASHA MUSTAKA GELASHI	PECHÉ ET ÉLEVAGE	✓		0997335541/081945763	

N°	NOMS, POSTNOMS ET PRENOMS	INSTITUTION/STRUCTURE	H	F	CONTACT/ COORDONNEES	SIGNATURE
8	KIKUNGA KONDA EMIKE VASCANTY	APPARELS SPYGENES	✓		089494519-0821000787	
9	ADJONDO PERO ADREAU	AGRICULTURE 12580	✓		0827593822	
10	FEKIGERS NGUMKATI	EMPIRE 12580	✓		0827229153	
11	JUSTIN KAMUNGETE	C. D. AGRICULTURE	✓		0816017134	
12	Richard KRUSTRAND	Min Environnement	✓		0856201271	
13	SHINJANGU KABU	E D 12			0823870472	
14	DAVIDSON UWA KYEMBE	DIVI GERE/KASHI	✓		0888566817	
15	PONGO KUM LOYE	CEAP/REPALEF	✓		0998045772	
16	Valentyn MBUMANGA	CEAP/STR-R	✓		0817893046	
17	SHATAJI JULIE	CEAP/REPALEF	✓		0810356628	
18	AKOBA NG FEULATHA	CADITH	✓		0999959012	
19	MTSHU MURALI	CA DIN	✓		0823422751	
20	ISHONDA NTUBA LORINDA	Brussels MINAGRI	✓		0894012805	
21	Zandile Alike Adolphine	SuperVISEUR TSHIKARA	✓		0893785111	
22	Team NGAMBI	CEAP/REPALEF-MURSA			0819657988	
23	MARETE BOPE TAAO	Int'l Ag. Team Kuala Lumpur	✓		0970193640	
24	E. VANOU	UC-PIF / NEOD	✓		0818843278	
25	Pierre Guignon	Banque Mondiale	✓		+12029517545	

N°	NOMS, POSTNOMS ET PRENOMS	INSTITUTION/STRUCTURE	H	F	CONTACT/COORDONNEES	SIGNATURE
44	KAMBUN MITHELI JIEMUNE	ACCOST	✓		09771360889	
45	ATAMBUÉ-MBOUÉO KAHUY	Kinshasa Prod Pacific	✓		096627902	
46	MUKAJA-NUTIMPAZI	CB CT/AF. FOC	✓		0993834367	
47	NUKAGA SYMPOREB	DIV PROD ENVI	✓		0972971980	
48	KAMBANI BI-RICHARD	ONG KREA	✓		0977337288	
49	ZANGILO-VICTOR	E.D.D.	✓		0994443715 0826437653	
50	KAVINGA-SABENGA VINCENT	AVOPRES / ONG.	✓		0976333558-0826462978	
51	KASA MBOUBO Delphine	Ministère ENA	✓		0976918657 Delphine Kasa Mboubo	
52	MILAMBUMILAMBUSATHORA	MINISTÈRE ENA	✓		0897614845 0812000450 0991444590	
53	MURARAN KOPONILIA JENH	CA DEV. BARRA	✓			
54	MAKENGAM PAPO	MINI. ENV.	✓		0975620727	
55	MSeiola - MSeiola-François	CB. Env. LUÉBO	✓		0990195116	
57	MFOU-CKHUSA ZIMMUE	CA/MIDVELOCITEHAT	✓		0990082647	
58	ILUNGA JEREMIE	DPS / KASAI	✓		0990079774	
59	VALENTIN ZHAI LOUJO	CA KANGEMBERTI	✓		0998526306	
60						
61						

Liste des présences consultations CLD



VICE-PRIMATURE
 MINISTÈRE
 DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DÉVELOPPEMENT
 DURABLE



THE WORLD BANK
 IBRD - IDA | WORLD BANK GROUP

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR LA FORÊT ET LA RESTAURATION DES SAVANES
 (PIFORES)

MISSION DE COLLECTE D'INFORMATIONS SUR LES OPPORTUNITÉS ET ATOUTS DES TERRITOIRES EN VUE DE
 MIEUX CERNER LES MODALITÉS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE DES
 ACTIVITÉS DU PROJET
 RÉUNION DES CONSULTATIONS AVEC LES OSC LOCALES ET LES COMMUNAUTÉS SUR LES INSTRUMENTS DES
 SAUVEGARDES

TSHIKAPA/KASAI

FICHE DE PRESENCE DU 14/12/2022

N°	NOMS, POSTNOMS ET PRENOMS	INSTITUTION/STRUCTURE	H	F	CONTACT/COORDONNEES	SIGNATURE
1	SHIMILINA HOLO PHILIPPE	CLD/KATANGA	X		093811481	
2	MIHALO YASSONGI WISY	CLD/KATANGA		X	0996731533	
3	MBANGU NGIDI	CLD/KATANGA		X	0891538228	
4	REUMA DEANISE-CARTEUCH	CLD/KATANGA	X		092724346	
5	ISARA KAPINOA	CLD/KATANGA		X	0973080619	
6	MBOMBO KAFUKA	CLD/KATANGA	X		11	

N°	NOMS, POSTNOMS ET PRENOMS	INSTITUTION/STRUCTURE	H	F	CONTACT/ COORDONNEES	SIGNATURE
7	IBOYA SUDIKA CHARLES	CLD/KATANGA	X		0971619869	<i>[Signature]</i>
8	ANDRE MATANGUA ANDR	CLD/KATANGA	X			<i>[Signature]</i>
9	VICTOR KAMUSHA VICTOR	CLD/KATANGA	X		09706872697	<i>[Signature]</i>
10	MAYALA - MAYALA	CLD/KATANGA	X		0979345050	<i>[Signature]</i>
11	KALENGA - KALENGA	CLD/KATANGA	X		0990319309	<i>[Signature]</i>
12	MUELE MABILO	CLD/KATANGA	X		0972821422	<i>[Signature]</i>
13	BEKI KAMBO BEKAS	CLD/KATANGA	X		0972899415	<i>[Signature]</i>
14	CHARLES NGILINGI BRUNKA	CLD/KATANGA	X		0973789756	<i>[Signature]</i>
15	CHEP - KANGA - NAKKOLA	CHEF. GpT KAT-	X		0977498044	<i>[Signature]</i>
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						

Photos illustratives des consultations publiques



Photo 1 : Photo de famille avec le Gouverneur de la province du Kasai



Photo 2 : Photo de famille après l'atelier de collecte des données et parties prenantes à Tshiakapa



Photo 3 : Photo de famille avec les chefs de village du CLD Katanga, Tshikapa, Kasai



Photo 4 : Photo de famille avec les membres du CLD du village Katanga, Tshikapa, Kasai



Photo n°5 : Photo de famille atelier des consultations des parties prenantes et collecte des données, Kikwit, province du Kwilu



Photo n°6 : Vue des participants à l'atelier des consultations des parties prenantes et collecte des données, Kikwit, Kwilu.



Photo 7 : Visite des consultations auprès d'un prestataire à Kwilu, frères josephites



Photo 8 : Vue d'un participant présentant les préoccupations de la province